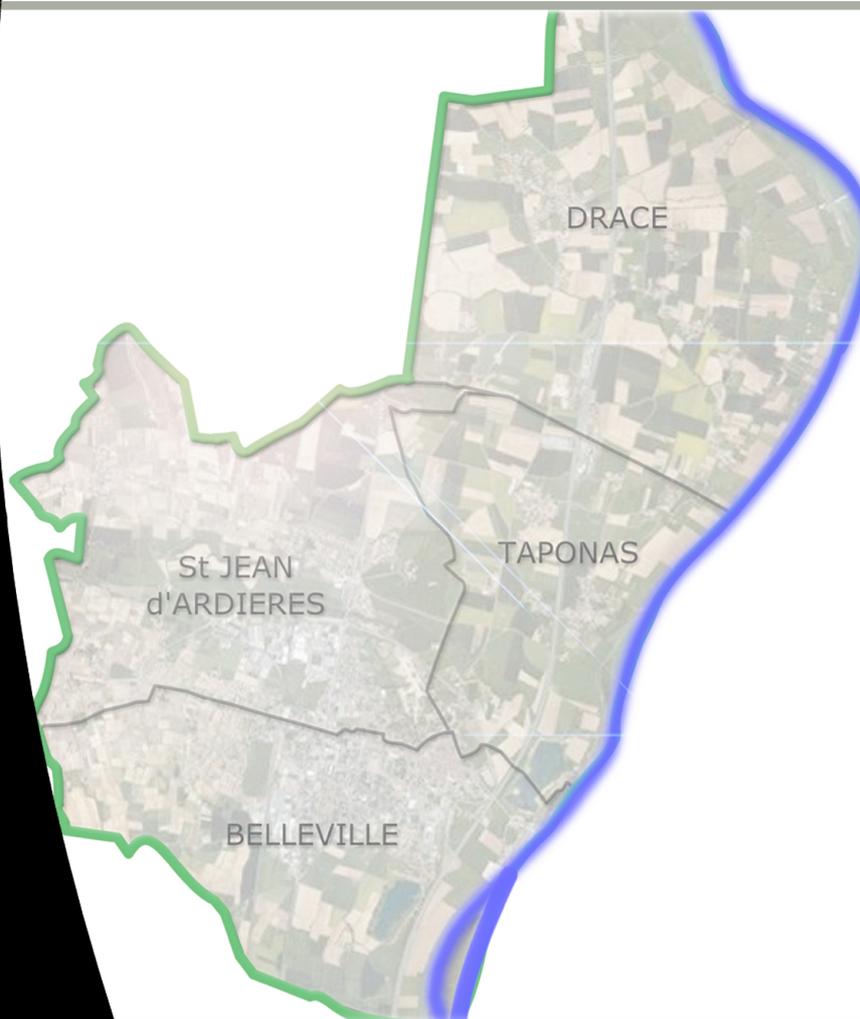


Plan Local d'Urbanisme Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville

Evaluation Environnementale du PLU



Février 2013

**Vu pour être annexé
 à la délibération**

PLU prescrit le 4 avril 2012

PLU arrêté le 27 juin 2012

PLU approuvé le 27 février 2013

Le Président du SURB

Évaluation Environnementale du PLU intercommunal du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville



Sommaire

RESUME NON TECHNIQUE	4
PREAMBULE REGLEMENTAIRE	7
Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale	8
Le contenu de l'évaluation environnementale	8
ARTICULATIONS DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	11
<i>Directive Territoriale d'Aménagement</i>	12
<i>SCoT</i>	12
<i>SDAGE</i>	12
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	17
Qualité de l'air	18
<i>Le climat</i>	18
<i>Généralités sur l'air et les polluants atmosphériques</i>	18
<i>Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de Rhône-Alpes</i>	20
<i>La surveillance de la qualité de l'air</i>	20
<i>Grille AFOM</i>	22
Environnement sonore	23
<i>Cadre réglementaire</i>	23
<i>Les différentes sources de bruit sur le territoire intercommunal</i>	25
<i>Grille AFOM</i>	27
Eau	28
<i>La réglementation</i>	28
<i>Ressources superficielles</i>	30
<i>Ressources souterraines</i>	33
<i>Documents cadres structurants et procédures en cours</i>	34
<i>L'eau potable : approvisionnement et consommation</i>	36
<i>Grille AFOM</i>	38
L'Assainissement	39
<i>La réglementation</i>	39
<i>Assainissement collectif</i>	40
<i>Assainissement non collectif</i>	40
<i>Grille AFOM</i>	41
La gestion des déchets	42
<i>Production de déchets sur le territoire</i>	43
<i>La Filière Déchets</i>	45
<i>Grille AFOM</i>	48
Risques majeurs	49
<i>Le rôle du Maire</i>	49
<i>Le Rôle de l'État</i>	51
<i>Réglementation relative aux risques naturels</i>	51
<i>Réglementation relative aux risques technologiques</i>	56
<i>Inondations</i>	62
<i>Transport de matières dangereuses</i>	66
<i>Risque industriel</i>	67
<i>Grille AFOM</i>	68
Sols et sous sols	69
<i>Topographie</i>	69
<i>Géologie</i>	70
<i>Occupation du Territoire</i>	71
<i>Les sites potentiellement pollués</i>	72
<i>Les carrières</i>	72
<i>Grille AFOM</i>	73
Energie	74
<i>Transports</i>	74
<i>Gaz à effet de serre</i>	75
<i>Énergies renouvelables</i>	76
<i>Grille AFOM</i>	77
Paysages et patrimoine bâti	78
<i>Les composantes paysagères</i>	79
<i>Le patrimoine</i>	81
<i>Territoires agricoles et AOC</i>	81
<i>Activités de plein air</i>	81
<i>Grille AFOM</i>	82

Description et fonctionnement des milieux naturels	83
<i>Bilan des inventaires et mesures de protections</i>	<i>83</i>
<i>Inventaires</i>	<i>83</i>
<i>Les mesures de protection</i>	<i>88</i>
<i>Les espaces naturels sensibles</i>	<i>92</i>
<i>Les parcs et jardins</i>	<i>94</i>
<i>Les ensembles boisés</i>	<i>94</i>
<i>Trame Verte et Bleue</i>	<i>94</i>
<i>Grille AFOM</i>	<i>103</i>
Synthèse du diagnostic	104
<i>Les points forts et les faiblesses de la commune</i>	<i>104</i>
<i>Les 19 Enjeux majeurs d'un point de vue environnemental</i>	<i>105</i>
<i>Les zones d'enjeux sur le territoire de la SURB</i>	<i>106</i>
<i>Carte des enjeux</i>	<i>108</i>
PROJET DE PADD	109
Analyse de la pertinence du PADD	110
ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PLU	113
Évaluation générale des incidences du PADD sur l'ensemble du territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville	114
<i>Analyse par orientation</i>	<i>115</i>
<i>Synthèse de l'impact sur l'environnement du projet de PADD</i>	<i>123</i>
Évaluation générale des incidences du zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal	125
<i>Comparaison simplifiée des zonages du Plan Local d'Urbanisme actuel et du Plan Local d'Urbanisme projeté</i>	<i>125</i>
<i>Ouverture à l'urbanisation</i>	<i>133</i>
<i>Protection des milieux naturels et agricoles</i>	<i>135</i>
Évaluation des incidences Natura 2000	144
<i>Le site Natura 2000 concerné</i>	<i>144</i>
<i>Les projets du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville</i>	<i>145</i>
<i>Conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000</i>	<i>149</i>
Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	150
<i>Mesures de réduction</i>	<i>150</i>
<i>Mesures d'évitement</i>	<i>150</i>
<i>Mesure de compensation</i>	<i>150</i>
Modalités de suivi du PLU : indicateurs	151
<i>Notion d'indicateurs</i>	<i>151</i>
<i>Les indicateurs retenus par le PLU</i>	<i>152</i>
ANALYSE DE LA FAÇON DONT L'ENVIRONNEMENT A ETE PRIS EN COMPTE	153
L'évaluation environnementale du PLU du SURB	154
Caractérisation de l'état initial	155
L'évaluation des incidences du PLU	156
Annexe	157

Résumé non technique

D'un point de vue environnemental, le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville (SURB) possède un grand nombre de richesses, d'aménités et de potentialités, qu'il convient de préserver et de valoriser. Elle présente toutefois quelques faiblesses que le PLU aura fort de maîtriser, pour autant qu'il en possède les leviers d'actions adéquats.

Ainsi, le territoire du SURB est caractérisé par une grande typicité de ses paysages, marqués par de grandes aménités et de nombreux éléments de patrimoine bâti et naturel remarquables. La forte identité naturelle et agricole, qui participe grandement à la qualité du cadre de vie, est un potentiel important pour les activités de plein air, et témoigne d'une richesse écologique remarquable et le plus souvent protégée.

Les ressources naturelles du SURB sont de qualité inégale. Les eaux superficielles et souterraines présentent des traces de pollution régulière d'origine domestique, agricole et industrielle. L'eau potable présente une bonne qualité physico-chimique. Le territoire compte également deux sites à la pollution avérée. D'un point de vue énergétique, les transports sont la première source d'émission de Gaz à Effets de Serre.

L'environnement sonore est relativement calme, à l'exception des zones situées à proximité des principaux axes de circulation et des secteurs affectés par le transport ferroviaire et l'aérodrome. Il en est de même vis-à-vis de la qualité de l'air : le peu de données disponibles, montre que la concentration des polluants est globalement inférieure en moyenne aux normes en vigueur. Il est à noter également que la gestion des déchets ainsi que la pratique du tri sont aujourd'hui satisfaisantes sur le territoire. Enfin, le territoire du Syndicat d'Urbanisme dispose d'un réseau d'assainissement efficace ainsi que d'une capacité épuratoire adaptée à ses besoins. Les boues issues de la station d'épuration du STEU sont valorisées par épandage agricole.

Concernant les risques, le territoire est sensible notamment au risque inondation ; le Plan de Prévention du Risque Inondation est en cours et doit permettre d'améliorer la prise en compte de ce risque. Le risque technologique Transport de Matières Dangereuses est lui aussi présent sur le territoire, de par la présence des voies routières (A6 et RD306).

Cet état des lieux de l'environnement, associé au diagnostic social et économique, a permis de faire émerger de grands enjeux autour desquels le PADD a été construit. De fait, les grandes orientations de celui-ci sont identifiées comme suit :

- Identifier les secteurs stratégiques destinés au développement résidentiel futur accompagnés d'un phasage programmatique,
- Accueillir une évolution démographique importante de manière encadrée et garantir une diversité de l'offre,
- Définir des offres foncières pour l'accueil d'entreprises sur le territoire,
- Conforter et valoriser l'identité économique locale,
- Adapter les équipements publics et la qualité des réseaux face à l'arrivée de nouvelles populations,
- Dessiner un nouveau maillage viaire et offrir des espaces aux modes doux,
- Valoriser le patrimoine bâti et naturel du territoire,
- Assurer un mode de gestion durable du territoire face aux risques naturels.

Les grandes incidences du PADD en matière d'environnement sont présentées dans le tableau ci contre. Conformément aux ambitions portées par les huit grandes orientations du PADD, le PLU

élaboré représente une plus-value intéressante avec une majorité d'incidences positives pour l'environnement.

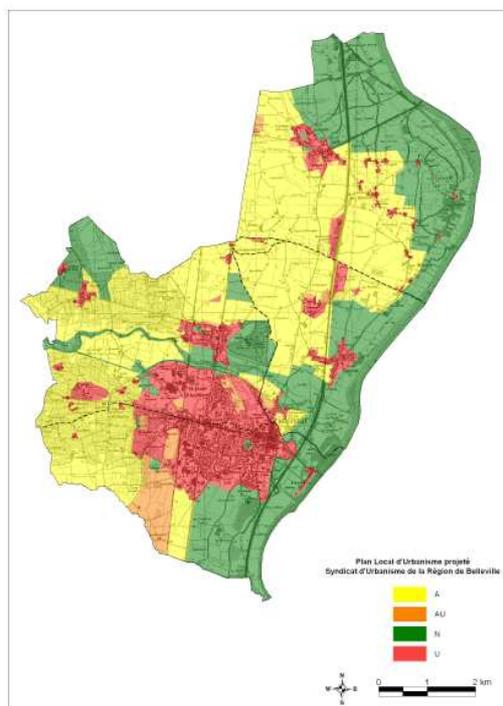
Les améliorations apportées par le projet de PLU concernent ainsi essentiellement la préservation et la valorisation des paysages, du patrimoine et des milieux écologiques identitaires de la commune, ainsi que la prise en compte des problématiques liées à l'eau, à l'assainissement, aux risques et à l'énergie.

La modification du zonage, traduit essentiellement deux objectifs communaux majeurs, en cohérence avec le PADD :

- la protection renforcée des milieux naturels et agricoles,
- le développement contrôlé de l'urbanisation, par la densification et une légère extension sur des secteurs en continuité avec l'existant, permettant l'accueil de nouveaux habitants.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Or.4	Or.5	Or.6	Or.7	Or.8	Bilan par thème
Air	NC	0	0	NC	+	++	NC	+	+
Bruit	NC	0	0	NC	0	+	NC	+	+
Eau	+	NC	++	NC	+	NC	NC	++	++
Assainissement	NC	NC	+	NC	+	NC	NC	++	++
Déchets	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Risques	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	++	++
Sols et sous-sol	+	+	0	NC	NC	NC	NC	+	+
Énergie	NC	++	++	NC	NC	++	NC	++	++
Paysages et patrimoine	0	NC	++	+	NC	+	++	NC	++
Milieux naturels et biodiversité	NC	+	NC	NC	NC	+	++	NC	++
Bilan par orientation	+	+	+	+	+	++	++	++	++

Note	Signification
-	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné



Enfin, l'étude des incidences sur le réseau Natura 2000, montre que le projet de PLU n'aura aucun impact significatif sur le Site d'Importance Communautaire (SIC) « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône » en interaction avec le territoire communal.

L'analyse des incidences environnementales du PLU, résumée dans les paragraphes précédents, a donc été réalisée à deux échelles : une première évaluation a porté sur les incidences attendues des objectifs du PADD, ainsi que sur l'impact global du zonage et de son règlement associé. La seconde évaluation s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernés par des projets portés par le PLU et en contact direct ou à proximité de la zone Natura 2000. L'Évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement du territoire du SURB tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

Préambule réglementaire

Le contexte réglementaire de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme a été rendue obligatoire le 3 juin 2004, suite à l'ordonnance n°2004-489 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement.

En application de l'article R121-14 - partie II du Code de l'Urbanisme (inséré par le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement), « font l'objet d'une évaluation environnementale » :

- *Les plans locaux d'urbanisme (PLU) qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement (c'est à dire les plans susceptibles d'impacter significativement des zones Natura 2000) ;*
- *Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :*
 - *Les PLU relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;*
 - *Les PLU qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;*
 - *Les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;*
 - *Les PLU des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du Code de l'Environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares ».*

Couverte pour partie par une zone Natura 2000, la commune relève du champ d'application de l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement : « *Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative, et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site* ».

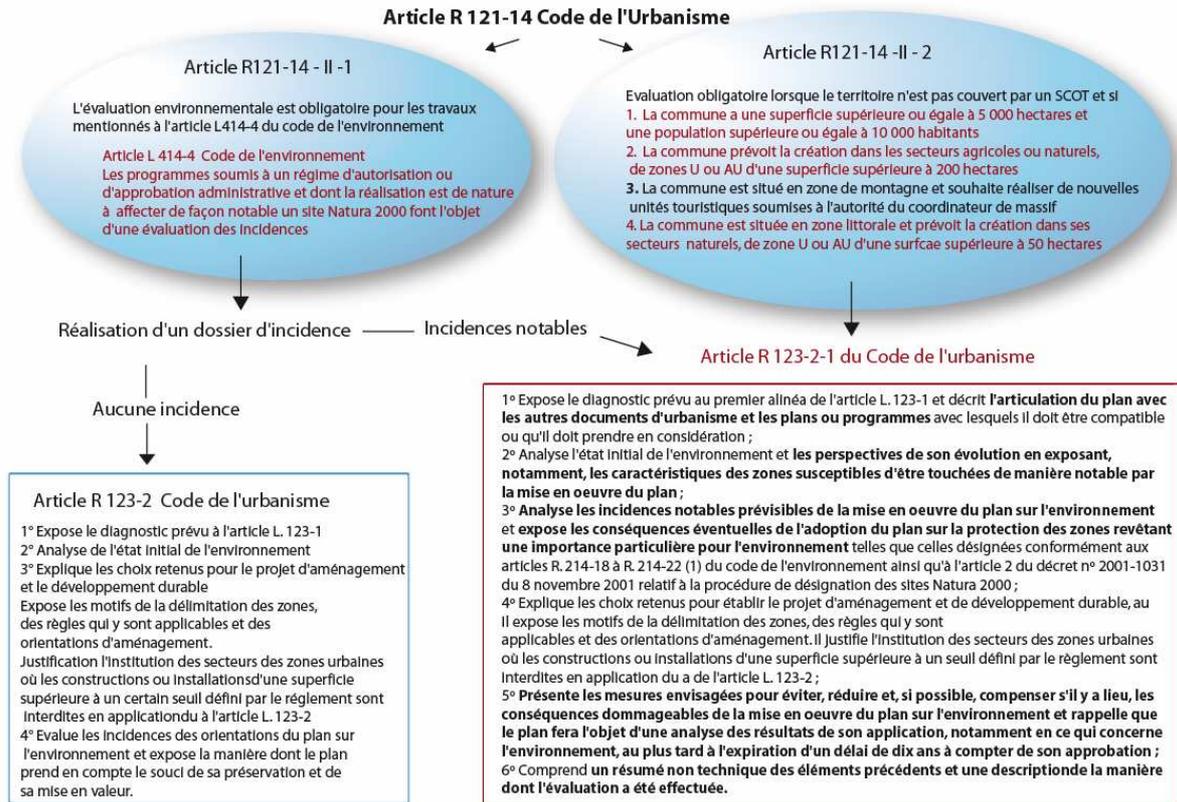
Le PLU doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale au titre du premier alinéa de l'article R121-14 du Code de l'Urbanisme.

Le contenu de l'évaluation environnementale

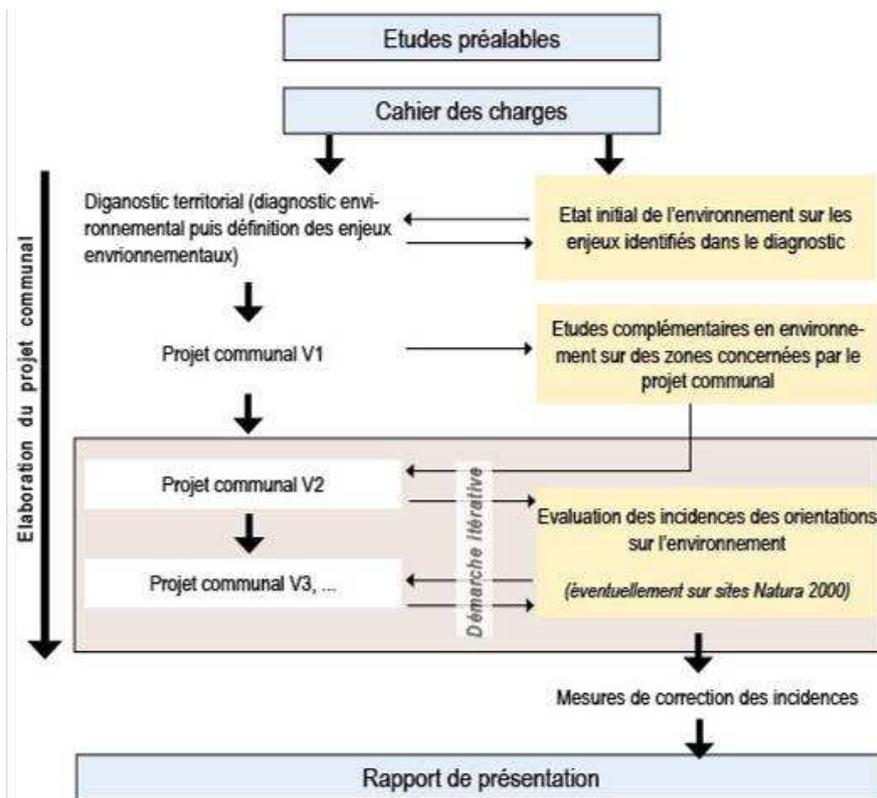
Du fait de la présence de zones Natura 2000 sur le territoire communal, l'évaluation des incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation prévue sur celles-ci va conditionner le type d'évaluation à mener (ce que nous appellerons type « SRU » ou « stratégique »). Selon la circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable du 5 octobre 2004, relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement susceptibles d'affecter de

façon notable les sites Natura 2000, un pré-diagnostic doit être préalablement réalisé. Si le pré-diagnostic révèle :

- l'absence d'incidences notables, l'évaluation environnementale simplifiée (type « SRU ») sera réalisée (article R 123-2 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, « le rapport de présentation :
 - Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
 - Analyse l'état initial de l'environnement ;
 - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
 - Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».
- des incidences notables, une évaluation environnementale détaillée (dite « stratégique ») devra être réalisée (article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme). Dans ce cas, « le rapport de présentation :
 - Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
 - Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
 - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
 - Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;
 - Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».



Déroulement de l'évaluation environnementale et intégration dans la démarche de PLU



Articulations du PLU avec les autres documents d'urbanisme

Directive Territoriale d'Aménagement

Seules six Directives Territoriales d'Aménagement (DTA) ont été approuvées sur le territoire national, et aucune d'entre elles ne concerne les communes composant le syndicat intercommunal de Belleville. Bien que très proche du territoire couvert par la DTA de l'Aire métropolitaine Lyonnaise, le projet de PLU intercommunal n'est pas soumis à une compatibilité avec la DTA.

SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Beaujolais a été approuvé le 29 Juin 2009. C'est un document de grande importance pour la planification territoriale, et le PLU intercommunal de Belleville doit porter une attention à la transcription des prescriptions du Document d'Orientations Générales.

Les quatre orientations fondamentales du Projet de Développement Durable (P.A.D.D.) du SCoT Beaujolais sont de :

- Mettre au cœur du Beaujolais ses richesses naturelles et patrimoniales,
- Développer durablement le Beaujolais par une organisation territoriale repensée,
- Accueillir des entreprises et le travail en Beaujolais,
- Affirmer une gouvernance du territoire pour porter les projets et gérer l'avenir du Beaujolais.

SDAGE

Issu de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992, le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour chaque bassin hydraulique métropolitain les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le 16 octobre 2009, le Comité de bassin Rhône-Méditerranée, où sont représentés tous les acteurs de l'eau, a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône-Méditerranée, faisant suite au SDAGE de 1996. Appliqué pour une période de 6 ans, sa révision a permis notamment d'intégrer les objectifs de la directive cadre européenne sur l'eau qui fixe notamment un bon état d'équilibre pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

D'un point de vue juridique, le SDAGE est opposable à l'administration (État, collectivités locales et établissements publics), mais pas aux tiers. En effet, la loi sur l'eau n'envisage de relation pour le SDAGE qu'avec « les programmes et les décisions administratives ». Dans ce cadre, personne ne peut se prévaloir de la violation du SDAGE par un acte privé. Par contre, toute personne peut contester la légalité de la décision administrative qui accompagne cet acte, ou toute décision administrative qui ne prend pas suffisamment en considération les dispositions du SDAGE.

Le SDAGE détermine les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ces orientations sont déclinées en objectifs et règles de gestion précises. Elles sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Aujourd'hui, le SDAGE constitue la référence commune pour tous les acteurs de l'eau, puisqu'il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le PLU doit donc être compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, au titre de la prise en compte de ses huit orientations fondamentales et des mesures opérationnelles territoriales (à considérer comme des orientations spécifiques).

Les huit orientations sont :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et re-développer les fonctions naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le PLU du SURB doit donc proposer un certain nombre de mesures et de projets en adéquation avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, répondant ainsi à ses exigences en termes de réglementations.

ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU SDAGE	COMPATIBILITE DU PLU DU SURB
<p>Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Afficher la prévention comme un objectif fondamental • Mieux anticiper • Rendre opérationnel les outils de la prévention 	<p>Le PLU du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, en tant que document de planification, se construit fondamentalement dans cette ambition de prévention à la source. De plus, le PADD prévoit (cf orientation n°5):</p> <ul style="list-style-type: none"> • une gestion préventive de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement, qui permettra d'anticiper sur les besoins actuelles et à venir.
<p>Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte la non dégradation lors de l'élaboration des projets et de l'évaluation de leur compatibilité avec le SDAGE • Anticiper la non dégradation des milieux en améliorant la connaissance des impacts des aménagements et de l'utilisation de la ressource en eau et en développant ou renforçant la gestion durable à l'échelle des bassins versants 	<p>Le PADD insiste sur la préservation et la valorisation des paysages agricoles et naturels du territoire; concernant les milieux aquatiques. Il est précisé que (cf orientations n°4 et 7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le tourisme bleu doit être développé, notamment le long de la Saône, • les continuités écologiques, terrestres mais aussi aquatiques seront mises en valeur.
<p>Intégrer les dimensions sociales et économiques</p>	<p>Le PLU, en tant que document d'urbanisme,</p>

<p>dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître et mieux appréhender les impacts économiques et sociaux • Développer l'effet incitatif des outils économiques et confortant le principe pollueur-payeur • Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau 	<p>ne possède que peu de leviers d'actions pour être compatible avec cette orientations du SDAGE. Aucune orientation du PADD ni aucune mesure du règlement ne contredit cet objectif.</p>
<p>Renforcer la gestion locale de l'eau, assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conforter la gouvernance locale dans le domaine de l'eau • Renforcer l'efficacité de la gestion locale dans le domaine de l'eau • Assurer la cohérence entre les projets eau et hors eau 	<p>Le PADD du SURB précise que les opérations d'aménagement prévues prennent en compte la gestion de l'eau et de l'assainissement (cf orientations n°1,3 et 5) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouveaux projets urbains seront ainsi cohérents avec les réseaux d'assainissement, ou d'alimentation en eau potable existant, • les Schémas d'assainissement existants ou en cours d'élaboration permettront une gestion plus efficace de l'assainissement sur le territoire, • les opérations d'aménagement programmé intègrent des systèmes visant la gestion des eaux pluviales (noues, fossés...).
<ul style="list-style-type: none"> • Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé • Renforcer la politique d'assainissement des communes • Adapter les exigences de traitement aux spécificités et enjeux des territoires fragiles • Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques • Améliorer la connaissance • Réduire les émissions • Sensibiliser et mobiliser les acteurs • Lutter contre la pollution par les pesticides • Engager des actions pour protéger la 	<p>Afin de corriger les insuffisances constatées sur son territoire en matière d'assainissement, le PLU du SURB projette de mieux maîtriser les principales nuisances sur les communes. Notamment, le PADD s'engage à (cf orientations n° 5 et 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rendre ses réseaux d'assainissement, cohérent avec les projets futurs, • Limiter les pollutions à travers une amélioration de la gestion des eaux pluviales.

<p>qualité de la ressource destinée à la consommation humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Progresser dans la lutte contre les nouvelles pollutions chimiques 	
<ul style="list-style-type: none"> • Préserver et redévelopper les fonctions naturelles des bassins et des milieux aquatiques • Agir sur l'espace de bon fonctionnement (EBF) et les boisements alluviaux • Restaurer la continuité biologique et les flux sédimentaires • Maîtriser les impacts des ouvrages pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques • Améliorer la connaissance et faire connaître les zones humides • Préserver et gérer les zones humides • Développer la mise en œuvre d'actions locales de gestion des espèces • Agir pour la préservation et la valorisation des espèces autochtones • Lutter contre les espèces exotiques envahissantes 	<p>Le PLU souhaite améliorer la protection de l'ensemble des milieux naturels communaux, et en particulier les continuités écologiques. Plus spécifiquement, vis-à-vis des milieux aquatiques, le projet de PADD vise à (cf orientation n°7):</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en valeur et à conserver les continuités écologiques, et à identifier les « petits » cours d'eau traversant le territoire.
<ul style="list-style-type: none"> • Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir • Mieux connaître l'état de la ressource • Mettre en œuvre les actions de résorption des déséquilibres qui s'opposent à l'atteinte du bon état • Prévoir pour assurer une gestion durable de la ressource 	<p>Le PADD intercommunal vise des pratiques qui conduiront à des économies d'eau, afin de préserver durablement les ressources (cf orientation n°8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En assurant la protection des captages, • En intégrant la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et ainsi limiter les risques de ruissellement urbains
<p>Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'aléa • Réduire la vulnérabilité • Savoir mieux vivre avec le risque • Connaître et planifier 	<p>Le PLU du SURB affirme la prise en compte du risque inondation. Le PADD prévoit plus particulièrement (cf orientation n° 8) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de mieux protéger les secteurs soumis au risque d'inondation, à travers l'établissement, en cours, d'un Plan de Prévention du Risque Inondation, • de conserver un champ d'expansion

	des crues le plus large possible.
--	-----------------------------------

Dans l'ensemble, le PLU du Syndicat d'urbanisme de la Région de Belleville propose bien des mesures et des projets en adéquation avec les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse de 2009, répondant ainsi à ses exigences en termes de réglementations.

État Initial de l'Environnement

Qualité de l'air

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l'air que nous respirons, provoquant des incidences sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les pollutions incriminées nous retrouvons celles issues de l'industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et du tertiaire ainsi que celles issues de la production et de l'acheminement d'énergie.

Le PLU doit, en tant que document de planification, identifier les sources de polluants atmosphériques responsables de la dégradation de la qualité de l'air, afin d'anticiper dans les modes d'aménagement et le projet de développement qu'il proposera et d'influer positivement par son projet de développement sur la qualité de l'air ambiant. L'État Initial de l'Environnement (EIE) doit ainsi caractériser la qualité de l'air des communes de Belleville, Dracé, Saint Jean d'Ardières et Taponas, base future de l'évaluation environnementale qui tentera d'évaluer l'influence du PLU sur cette composante de l'environnement, en identifiant et hiérarchisant clairement les causes de la dégradation de la qualité de l'air du territoire.

Le climat

Le climat est de type continental tempéré (11,3°C en moyenne annuelle) bien que l'on puisse noter des écarts importants de températures entre l'été et l'hiver. Il est généralement dominé par l'influence océanique, marqué en période estivale par l'influence méditerranéenne, et subit parfois pendant l'hiver des assauts très continentaux, par vent de Nord-est froid et sec. Les gelées printanières ne sont pas rares et provoquent parfois des désastres pour la vigne.

Deux facteurs liés à l'environnement immédiat, nuancent ces tendances générales.

La présence de la chaîne des monts du Haut Beaujolais, joue un rôle protecteur. La présence, à l'Ouest, de cette chaîne continue de monts, est à l'origine de « l'effet de foehn » qui consiste en l'assèchement des vents d'Ouest dominants lorsqu'ils montent les versants occidentaux et en leur réchauffement lorsqu'ils redescendent vers l'Est ; ce qui donne souvent des étés chauds et secs.

La Saône, joue, avec modération, le rôle régulateur généralement dévolu aux étendues d'eau, dans le sens où elle atténue les grands écarts de températures. Sur l'ensemble de l'année, la pluviométrie est moyenne (739 mm) dans la plaine de la Saône.

Généralités sur l'air et les polluants atmosphériques

L'air n'est jamais totalement pur. Le diazote N₂ et le dioxygène O₂ représentent environ 99 % de sa composition. Dans le pourcentage restant, se trouve une grande variété de composés plus ou moins agressifs pour l'homme ou son environnement.

Les polluants sont libérés dans l'air par :

- des sources naturelles : volcans, océans, végétation, animaux...
- des sources liées aux activités humaines : industrie, transport, chauffage...

Il existe deux catégories de polluants :

- ceux qui sont émis directement par une source, comme le dioxyde de soufre (SO₂) ou le monoxyde d'azote (NO) ; ce sont des polluants dits primaires.

- ceux qui ne sont pas émis directement par une source mais qui sont le résultat d'une transformation chimique des polluants primaires émis dans l'air. Il s'agit des polluants **secondaires**. C'est le cas de l'ozone (O₃) qui résulte, sous l'action du rayonnement solaire, de la transformation chimique des oxydes d'azote (NO_x) et des Composés Organiques Volatils (ou COV) ; on parle des précurseurs de l'ozone).

Le transport et la transformation chimique des polluants dépendent des paramètres suivants :

- source du polluant (hauteur de rejet, débit, température...),
- conditions météorologiques et climatiques (rayonnement solaire, température, turbulence, vitesse et direction du vent...),
- topographie.

Ces paramètres ont une incidence importante sur les niveaux de pollution observés au sol. Les conditions météorologiques et climatiques varient fortement en fonction des saisons, expliquant certaines fluctuations des concentrations saisonnières des polluants primaires et secondaires.

La concentration des polluants dans l'air ambiant ou immission est variable :

- concentrations maximales à proximité des sources,
- concentrations en baisse avec la distance car dilution des polluants dans l'air.

L'évaluation de la qualité de l'air repose sur une comparaison des concentrations de polluants mesurés dans l'air ambiant avec des valeurs réglementaires de référence. Ces valeurs sont des indicateurs représentatifs soit d'une pollution dite de fond, soit de pointes de pollution.

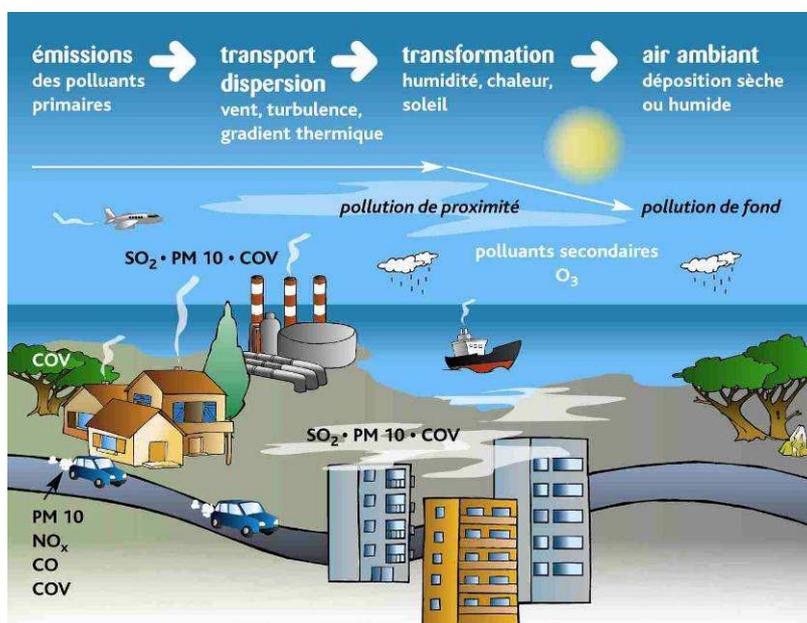


Figure 1 : cycle de la pollution atmosphérique (source Airfobep)

La pollution de fond correspond

à des niveaux de polluants dans l'air sur des périodes de temps relativement longues et s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur une année. Il s'agit des niveaux de pollution auxquels la population est exposée le plus longtemps et auxquels il est attribué l'impact sanitaire le plus important.

La pollution de pointe reflète des variations de concentrations de polluants sur des périodes de temps courtes et s'exprime généralement par des concentrations moyennées sur la journée ou l'heure.

Le Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA) de Rhône-Alpes

La loi 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a pour objet de prévenir, surveiller, réduire, supprimer les pollutions atmosphériques pour préserver la qualité de l'air, économiser l'énergie et l'utiliser rationnellement.

Le Plan régional pour la Qualité de l'Air a été adopté par le Préfet le 1^{er} février 2001. Il fixe les orientations permettant de respecter sur le long terme les objectifs de qualité de l'air. Il identifie également les zones où des objectifs de qualité de l'air plus ambitieux doivent être fixés.

Les objectifs énoncés par le PRQA Rhône - Alpes sont les suivants :

- Développer la surveillance de la qualité de l'air
- Surveiller les effets sur la santé et l'environnement
- Maîtriser les émissions pour améliorer et préserver la qualité de l'air
- Mieux informer le public.

→ Surveiller les effets sur la santé et l'environnement

Il s'agit de réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique. Des zones prioritaires d'action devront être définies en croisant zones de plus forte densité de population et zones de plus fortes émissions de polluants et de leurs précurseurs.

Afin de mieux évaluer l'impact de la pollution atmosphérique sur le milieu naturel et le patrimoine bâti, un programme d'études pluriannuel permettant d'une part, de mieux évaluer l'impact de la pollution de l'air sur le milieu naturel et le patrimoine bâti et, d'autre part, d'identifier des zones particulièrement sensibles vis à vis de la pollution de l'air, devra être élaboré. Ces dernières seront hiérarchisées autant que possible.

→ Maîtriser les émissions pour améliorer et préserver la qualité de l'air

De manière assez succincte, cette orientation se traduit à travers un objectif principal : réduire les émissions en intensifiant les efforts pour les zones où les objectifs de qualité ne sont pas durablement atteints. Elle se traduit par :

- La réalisation d'économies d'énergie et l'émergence des énergies renouvelables
- Le recours à des technologies propres et à des combustibles moins polluants
- La réduction des émissions liées au transport (PDU et la coordination en fonction de la demande en transports).

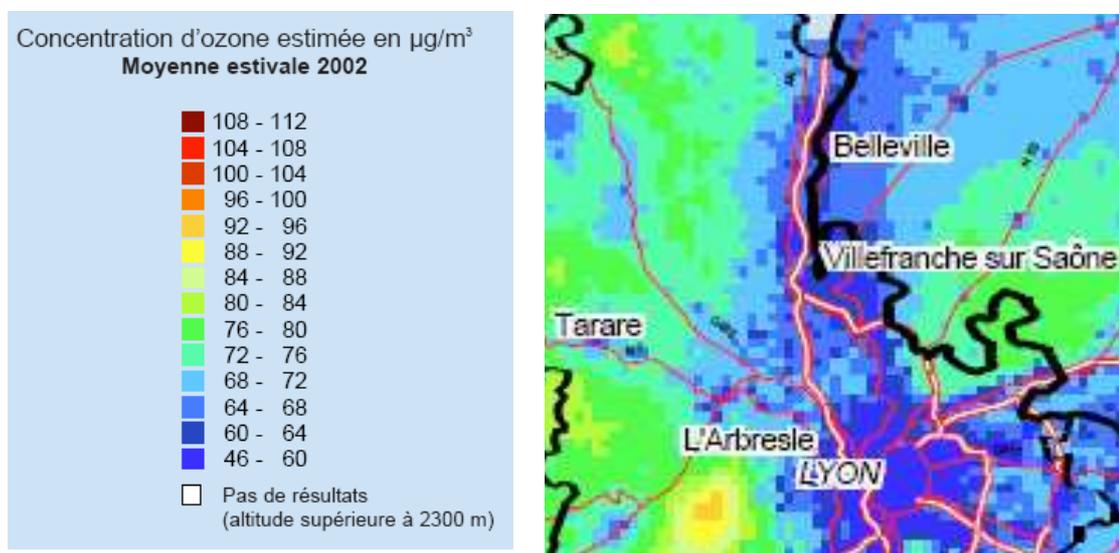
La surveillance de la qualité de l'air

La qualité de l'air de la zone d'étude est réalisée par une association agréée : le COPARLY (Comité pour le contrôle de la Pollution Atmosphérique dans le Rhône et la Région Lyonnaise) depuis le 1^{er} janvier 2000.

En 2004 et 2005, la commune de Belleville a été investiguée dans le cadre de campagnes de mesures ponctuelles. Les résultats montrent que l'évolution des concentrations en polluants primaires (NO_2 , SO_2 , PM_{10}) est comparable à des stations de typologie périurbaine influencées par un trafic autoroutier ou à des sites urbains de fond sur l'agglomération lyonnaise. Néanmoins, sur l'ensemble des quatre saisons, les niveaux de pollution mesurés sur ce site restent satisfaisants vis-à-vis des valeurs réglementaires.

Une cartographie des niveaux de fond (concentration moyennes auxquelles l'ensemble de la population est exposée, sans influence directe d'une source de pollution de type automobile ou industrielle) en dioxyde d'azote a été réalisée en 2005. Le territoire étudié dans le cadre de l'analyse est conforme aux objectifs de qualité.

Une cartographie de l'ozone estivale a été réalisée en 2002 sur le niveau moyen régional sur la région Rhône-Alpes. En moyenne la zone d'étude se situe entre 64 et 68 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ avec quelques endroits où la concentration est comprise entre 60 et 64 $\mu\text{g}/\text{m}^3$.



La concentration en ozone se révèle largement en dessous des seuils d'alerte qui sont :

- de 110 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'objectif de qualité et de protection de la santé humaine
- 180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le seuil de recommandation et d'information de la population
- 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ qui correspondent à la valeur maximale pour la protection de la végétation

Ainsi, les études disponibles sur le site démontrent que le territoire possède une qualité de l'air très satisfaisante, exception faite des zones à proximité immédiate des axes majeurs de circulation que sont l'autoroute A6 et la RD306, où les concentrations en polluants peuvent régulièrement dépasser les seuils autorisés, et ce particulièrement en périodes estivales.

Grille AFOM

(AFOM : Atout/Faiblesse, Opportunité/Menace : il s'agit d'une méthodologie préconisée par le ministère de l'environnement pour élaborer les diagnostics de territoire afin d'identifier les pressions et contraintes qui pèsent sur l'environnement et les tendances d'évolutions attendues de ces pressions)

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Peu de stations de mesures et de données pour qualifier la qualité de l'air.	⇒	Aucune installation de station de mesures fixe prévue sur les 4 communes
-	Pollution de fond due aux transports, essentiellement aux abords des grands axes routiers.	↗	Développement d'un système de transports en commun efficace, permettant de diminuer les rejets polluants.
		↗	Amélioration des performances environnementales des véhicules
		↘	Augmentation prévue du nombre de véhicules et du trafic routier
+	Qualité de l'air du territoire très satisfaisante vis-à-vis de l'Ozone.	↘	Les changements climatiques attendus risquent de provoquer une augmentation de la concentration en Ozone.
+	Vis-à-vis des autres polluants, le territoire est conforme aux objectifs de qualité.	↘	Les changements climatiques attendus risquent de provoquer une augmentation des concentrations en polluants en Ozone.
		↗	Amélioration des procédés de réduction d'émissions polluantes

Environnement sonore

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de leur environnement pour près de 40% des français. La sensibilité à cette pollution, qui apparaît comme très suggestive, peut provoquer des conséquences importantes sur la santé humaine (troubles du sommeil, stress...).

Exemple de barème de sensibilité lié aux niveaux sonores

Possibilité de conversation	Sensation auditive	Niveaux sonores en dBA	Sources de bruit
	Seuil de l'audibilité	0	
A voix chuchotée	Très calme	15	Bruissement dans les feuilles
	Calme	25	Conversation à voix calme
A voix normale	Assez calme	40	Bureau
A voix assez forte	Bruits courants	60	Conversation normale, Bateau à moteur
	Bruyant mais supportable	65	Circulation importante
		70	Circulation très importante
Difficile		85	Circulation intense à 1 mètre
	Pénible à entendre	95	
Obligation de crier		100	Marteau piqueur à 5 mètres
		110	Atelier de chaudronnerie
Impossible	Seuil de douleur	120	Moteurs d'avion à quelques mètres
	Lésions irréversibles	130	Explosion violente

Cadre réglementaire

→ Cadre réglementaire général

Selon l'article L121-1, 3° du Code de l'Urbanisme, SCoT et PLU doivent intégrer les orientations et les choix d'aménagement permettant d'assurer la prévention et la diminution des nuisances sonores.

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 fixe les obligations des collectivités en matière de nuisances sonores. Cette directive a pour objectif d'améliorer l'environnement sonore des administrés, d'informer les élus et les citoyens, à partir d'une cartographie du bruit, et d'adopter des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les cartes du bruit permettront de repérer les « Points Noirs Bruit » et devront être révisées tous les cinq ans. Les points noirs bruit (PNB) sont des logements dont les façades sont exposées à plus de 70 dBA le jour ou à plus de 65 dBA la nuit. L'objectif de protection pour ces PNB est de diminuer les niveaux sonores en façade des habitations :

- par des protections sur le bâti (insonorisation de façade)

- par des protections à la source (écran, butte de terre...)

La Directive impose deux délais, selon la taille des agglomérations et des infrastructures concernées :

- Pour les infrastructures terrestres cumulant plus de 6 millions de véhicules par an, plus de 60 000 trains par an, ou 50 000 mouvements d'avions par an et pour l'ensemble des infrastructures et équipements (aérodromes, industries...) situé dans une agglomération de plus de 250 000 habitants, les cartes de bruit doivent être réalisées avant le 30 juin 2007.
- Pour les infrastructures terrestres cumulant plus de 3 millions de véhicules par an, plus de 30 000 trains par an, ou moins de 50 000 mouvements d'avions par an et pour l'ensemble des infrastructures terrestres et équipements (aérodrome, industries...) situé dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, les cartes de bruit doivent être réalisées avant le 30 juin 2012.

Les différents textes de transposition en droit français de cette directive sont :

- La loi n° 2005-1319 de ratification de l'ordonnance n° 2004-1999 du 12 novembre 2004,
- Le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme,
- L'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

→ **Cadre réglementaire spécifique**

Le décret 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté d'application du 30 mai 1996 permettent le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leur puissance acoustique :

Les infrastructures concernées sont :

- Routes dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) existant ou prévu est supérieur à 5000 véhicules /jour
- Lignes ferroviaires interurbaines dont le TMJA est supérieur à 50 trains/jour
- Lignes de transport en commun et lignes ferroviaires urbaines dont le TMJA est supérieur à 100 autobus ou trains/jour

Les textes d'application de la loi du 31 décembre 1992 (Circulaire Ministérielle du 2/03/83 et Arrêté du 6/10/78 règlementent) :

- décret du n° 95-22 du 9 janvier et l'arrêté du 5 mai 1995 pour la construction d'infrastructures nouvelles ou la transformation d'infrastructures existantes
- décret du n° 95-22 du 9 janvier et les arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 pour la construction de bâtiments à proximité de voies routières existantes

La circulaire n°97-110 du 12 décembre 1992, est quant à elle, relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes.

Selon le décret 95-22 du 9 janvier 1995, la transformation d'une infrastructure existante est dite significative lorsqu'elle induit une augmentation des niveaux sonores de 2 dBA.

→ Cadre réglementaire lié aux transports

- Trafic aérien :
 - La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a institué au voisinage des dix plus grands aéroports nationaux (Roissy, Orly, Nice, Lyon, Marseille, Toulouse, Nantes, Bordeaux, Strasbourg et Mulhouse) l'élaboration d'un Plan de Gêne Sonore (PGS) qui vise à constater la gêne réelle subie par les riverains.
- Bruit généré par les établissements bruyants :
 - Installations classées : arrêté du 23 janvier 1997
 - Établissements recevant du public : décret n°98-1143 du 15 décembre 1998
 - Campings : arrêté du 17 juillet 1985
- Bruit de voisinage :
 - Décret n°95-409 du 18 avril 1995

Les différentes sources de bruit sur le territoire intercommunal

Sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, sont classées comme axes bruyants :

Dénomination du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes concernées
Autoroute A6	1	300 m	Belleville – Taponas
RD 306	3 à 2	100 à 250 m	Belleville – Saint jean – d'Ardières
RD 37	3 à 2	100 à 250 m	Belleville – Saint jean – d'Ardières
RD 37D	3	100 m	Belleville – Saint jean – d'Ardières – Taponas
Ligne SNCF « Paris – Lyon – Marseille »	1	300 m	Belleville – Saint jean – d'Ardières

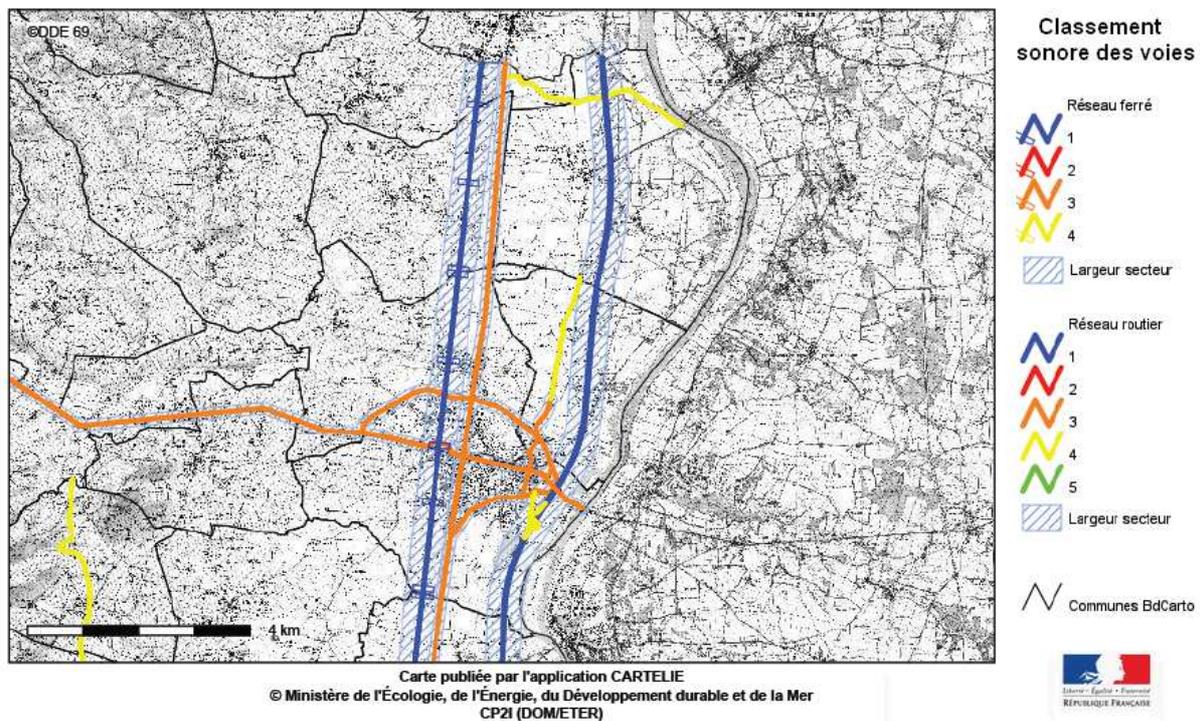
Les critères de classement des voies en fonction de leur niveau sonore de référence est résumé dans le tableau ci-dessous :

Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	Catégorie 1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	Catégorie 2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	Catégorie 3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	Catégorie 4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	Catégorie 5	10 m

Le bruit de la circulation, qu'elle soit routière ou ferroviaire, est un phénomène essentiellement fluctuant. Il peut être caractérisé par une valeur sur un temps donné, le niveau énergétique équivalent (abrégié LAeq) qui répond à la définition suivante : « le niveau équivalent LAeq d'un bruit variable est égal au niveau d'un bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit perçu pendant la même période. Il représente l'énergie acoustique moyenne perçue pendant la durée d'observation » (norme NF S 31-110 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Grandeurs fondamentales et méthodes générales d'évaluation »).

La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains. Les enquêtes et études menées ces vingt dernières années dans différents pays ont montré que c'était le cumul d'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme et, en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent noté LAeq. Le LAeq s'exprime en dB (A).

En France, ce sont les périodes (6h – 22h) et (22h – 6h) qui ont été adoptées comme référence pour le calcul du LAeq : on parle de niveaux diurne et nocturne.



Carte de classement sonore des voies routières et ferroviaires sur le territoire du syndicat intercommunal (Source DDT Rhône)

Notons aussi la présence de l'aérodrome de Pizay sur la commune de Saint-Jean-d'Ardières, source de bruit pour les riverains se trouvant à proximité. De par sa petite taille, aucun plan de prévention des nuisances liées au bruit n'encadre l'activité de l'aérodrome.

Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Forte représentation du bruit routier et ferroviaire.		Augmentation constante du trafic routier.
-	Présence d'un aéroport sans plan de prévention du bruit.		Aucun projet d'atténuation de la gêne sonore.
+	Une part non négligeable de zones « calmes » sur le territoire		Pas de développement routier prévu, ni d'implantation d'activités engendrant des gênes sonores.

Eau

La réglementation

→ La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été publiée au journal des communautés européennes le 22 décembre 2000. Elle donne la priorité à la protection de l'environnement, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles, y compris les eaux côtières.

La directive cadre, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 confirme et renforce les principes de gestion de l'eau en France définis par les lois de 1964 et de 1992. La gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la Directive.

→ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le 20 novembre 2009, le Comité de bassin Rhône - Méditerranée - Corse, où sont représentés tous les acteurs de l'eau, a adopté à l'unanimité le SDAGE Rhône - Méditerranée - Corse, faisant suite au SDAGE de 1996. Son contenu a fait l'objet de deux arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009. Il intègre les objectifs de la Directive Cadre Européenne sur l'eau qui fixe notamment un bon état d'équilibre pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015. Le SDAGE définit, à partir du 21 décembre 2009 et pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Ces orientations sont l'expression politique de la volonté de tous les acteurs et gestionnaires de l'eau. Il s'agit de :

- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et redévelopper les fonctions naturelles des bassins et des milieux aquatiques,

- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

→ **Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le SAGE est d'un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Il doit être compatible avec le SDAGE. Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré sont déterminés par le SDAGE ; à défaut, ils sont arrêtés par le ou les préfets, le cas échéant sur proposition des collectivités territoriales intéressées.

Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau représentant les divers acteurs du territoire, soumis à enquête publique et est approuvé par le Préfet. Il est doté d'une portée juridique : le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau. Les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme et carte communale) doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE. Le schéma départemental des carrières doit être compatible avec les dispositions du SAGE.

→ **Les Contrats de Rivière**

Comme le SAGE, le Contrat de Rivière fixe des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau et prévoit de manière opérationnelle (programme d'actions sur cinq ans, désignation des maîtres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.) les modalités de réalisation des études et des travaux nécessaires pour atteindre ces objectifs. Contrairement au SAGE, les objectifs du Contrat de Rivière n'ont pas de portée juridique.

Ces contrats sont signés entre les partenaires concernés : préfet(s) de département(s), agence de l'eau et les collectivités locales (conseil général, conseil régional, communes, syndicats intercommunaux ...).

Ressources superficielles



Les petits cours d'eau nés, dans les Monts du beaujolais, constituent un réseau hydrographique ramifié, drainant de petits vallons. En arrivant dans la plaine de la Saône, les rivières prennent une direction Nord-ouest-Sud-est et de petits cours d'eau, appelés biefs, s'intercalent dans les rivières principales.

→ Les cours d'eau

◆ La Saône

Régime hydrologique

La Saône, délimite le territoire du SURB à l'Est. Elle présente un régime de type pluvial, avec un fort contraste entre les hautes eaux de l'automne-hiver et les étiages de l'été. La station limnométrique de la Saône se situe à Couzon-au-Mont-d'Or. Les relevés indiquent un débit fortement variable avec un maximum en février se situant en moyenne à 631 m³/seconde contre 153 m³ /seconde en août.

Les crues sont lentes à s'écouler en raison de l'étalement sur la plaine alluviale.

Le Contrat de Vallée inondable de la Saône

Le Contrat de rivière est un accord technique et financier concerté, prévu généralement pour une période de cinq ans, entre les collectivités locales d'un même bassin versant et l'État, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau et les usagers (chambres d'agriculture, chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie, industriels, associations ...).

Le contrat de vallée inondable correspond au contrat de rivière du Val de Saône. Il est porté par le Syndicat mixte de la Saône et du Doubs. Rappelons que le SDAGE a mis l'accent sur «l'importance à définir pour le territoire du Beaujolais des objectifs cohérents avec la gestion du Val de Saône au sujet de la gestion du risque d'inondation et de la reconquête de la qualité des eaux ».

Depuis 10 ans, face aux nombreux dysfonctionnements constatés et aux inondations répétées, le syndicat Mixte initie une réflexion globale et intégrée qui s'est concrétisée par un plan de gestion en 1997, un programme expérimental entre 1998 et 2001, puis un contrat de vallée en 2003.

Le Contrat de Vallée Inondable est particulier en raison d'un périmètre d'actions établi sur 230 communes. Le Contrat de Vallée est le cadre privilégié des interventions pour la période 2004-2008 dont l'objectif est d'apporter une réponse aux dysfonctionnements observés.

Le Contrat de Vallée inondable se détermine sur les enjeux suivants :

- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- L'amélioration de la gestion, de la modernisation des ouvrages et l'entretien de la rivière,
- La protection des populations riveraines contre les crues et la gestion de l'innascibilité,
- La restauration, la protection et la mise en valeur des milieux naturels et piscicoles,
- Le développement, la valorisation touristique et la promotion culturelle du val de Saône.

Des fiches actions ont été élaborées pour chaque objectif. Ainsi, des actions spécifiques concernent les communes de Dracé, Taponas et Belleville.

Communes	Projets	Actions
Volet qualité des eaux et assainissement		
Belleville	Assainissement de la commune de Belleville	Schéma directeur et zonage d'assainissement
Dracé et Taponas	Assainissement de la commune de Taponas (9 habitations à relier au collectif)	Extension du réseau d'assainissement collectif
Taponas	Protection du champ captant du syndicat des eaux de la vallée d'Ardières	Etudes et diagnostic agricole
Dracé et Belleville	Recherche de ressource de substitution de la nappe pliocène	Etude hydrogéologique de la nappe
Volet gestion de l'inondabilité		
Taponas et Dracé	Aménagement du champ d'expansion des crues	Etudes d'aménagement de casiers d'inondation...
Belleville	Protection du village	Programme de protection contre les crues
Volet restauration, protection et mise en valeur des milieux naturels		
Dracé	Modernisation du barrage	Modernisation du barrage
Taponas, Belleville	Protection des prairies inondables du val de Saône en relation avec Natura 2000	Suivi des mesures prises, dans Natura 2000
Taponas, Belleville	Gestion des losnes	Travaux d'amélioration
Volet de mise en valeur de l'axe Saône		
Belleville	Intervention dans le lit mineur	Curage

Préalablement au démarrage effectif du contrat, les maîtrises d'ouvrage ont été identifiées ainsi que les modalités de financement (communes, Conseil Général, Voies Navigables de France ...). Le syndicat assure l'animation du contrat et de coordination auprès des maîtres d'ouvrage de travaux. Il facilite le montage administratif et financier des dossiers.

◆ L'Ardières

Régime hydrologique

La seule station limnométrique de l'Ardières se situe à Beaujeu. Le régime est de type pluvial. Il se caractérise par des hautes eaux hivernales et printanières et un étiage estival marqué. Le module inter-annuel correspond à un débit spécifique de 16l/s/km² à Beaujeu. A l'aval, la rivière est influencée par les pratiques agricoles qui accentuent le ruissellement en période de pluie et l'infiltration d'une partie du débit, à l'étiage.

Vers un contrat de rivière intercommunal sur l'Ardières

Une étude d'opportunité a été lancée sur les différents bassins versants des différentes Communautés de communes (Beaujolois Val de Saône, Beaujolois Vauxonne, Région de Beaujeu) afin d'élaborer un contrat de rivières intercommunal sur l'Ardières et les rivières du Beaujolais.

Le territoire couvert représente environ 450 km² et l'Ardières est la rivière la plus importante de la zone d'étude.

La zone d'étude compte trois bassins versants :

- Le bassin versant du Nord de l'Ardières dont Dracé fait partie,
- Le bassin versant de l'Ardières où l'on trouve Belleville, Saint-Jean-d'Ardières et Taponas,
- Le bassin versant du Sud de l'Ardières.

De problèmes majeurs ont été identifiés :

- L'impact de la viticulture et de l'urbanisation et des cultures dans la plaine de la Saône sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- La vulnérabilité de la ressource en eau potable, du fait des pollutions affectant eaux de surface et nappes d'eau souterraine
- L'inondabilité de zones construites et la forte sensibilité au ruissellement et à l'érosion des terres agricoles.

Ces trois axes constitueront à priori les enjeux majeurs pour ces bassins versants.

Ressources souterraines

Les eaux souterraines proviennent de l'infiltration de l'eau issue des précipitations et des cours d'eau. Cette eau s'insinue par gravité dans les pores, les microfissures et fissures des roches, jusqu'à rencontrer une couche imperméable. Là, elle s'accumule, remplissant le moindre vide et formant ainsi un réservoir d'eau souterraine. En revanche dans les aquifères karstiques, les eaux s'engouffrent rapidement dans le sous-sol pour rejoindre des conduits et galeries de drainage souterrain structurés de la même manière que les réseaux hydrographiques de surface. Les eaux cheminent en sous-sol, parfois pendant des dizaines voire des centaines de kilomètres, avant de ressortir à l'air libre, alimentant une source, un cours d'eau ou la mer.

Les eaux souterraines représentent une ressource majeure pour la satisfaction des usages et en particulier l'alimentation en eau potable. Les eaux souterraines ont également un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels superficiels : soutien des débits des cours d'eau, en particulier en période d'étiage, et maintien de zones humides dépendantes. Suivant le niveau de la ligne d'eau, et les saisons, la nappe alimente le cours d'eau ou est alimentée par celui-ci notamment lors des inondations. Dans le cas de secteurs karstiques, ces relations sont importantes et localisées.

La nappe alluviale de la Saône est un aquifère puissant et très productif au niveau régional. La nappe d'accompagnement de la Saône contribue à l'alimentation en eau potable de Taponas, Dracé, Saint-Jean-d'Ardières.

Les trois aquifères présents sur le captage de l'Ardières sont : la nappe de l'Ardières, la nappe des terrasses, la nappe du Pliocène. Ces trois nappes sont bien individualisées et s'établissent à de faibles profondeurs. L'alimentation en eau potable de Belleville se fait à partir de deux puits sur la nappe du Pliocène.

Les diverses pollutions des eaux superficielles se répercutent sur la qualité biologique des cours d'eau et sur la qualité des eaux souterraines. La nappe alluviale de la Saône et dans une moindre mesure celle, du Pliocène, ont été lentement contaminées par les pesticides et nitrates provenant de la surface. Plusieurs procédures ont été lancées en vue de limiter ces risques.

Documents cadres structurants et procédures en cours

La préservation de la qualité des eaux est une mesure majeure. Plusieurs mesures et prescriptions concernent le territoire à moyen terme pour réduire les pollutions d'origine domestique et viticole.

→ Le S.D.A.G.E. du bassin Rhône Méditerranée Corse.

Les S.D.A.G.E. sont les premières applications des principes exposés dans la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, ce document a une certaine portée juridique puisqu'il est opposable à l'administration et détermine les orientations en matière de gestion de l'eau, les objectifs de quantité et de qualité des eaux que l'administrateur devra intégrer dans son processus de décision.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC) a été approuvé en décembre 1996. Il a pour rôle de fixer les orientations fondamentales « pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques » et précise les mesures opérationnelles générales pour leur mise en œuvre. Au-delà des mesures générales, des orientations spécifiques ont été définies pour les milieux et ouvrages structurants.

Le territoire du SURB est concerné par l'une de ces orientations spécifiques, qui est la conservation de la plaine alluviale de la Saône. En effet, le Val de Saône constitue la zone humide la plus étendue du bassin RMC, et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France. Cette zone est un exemple type de l'intérêt patrimonial et fonctionnel de l'espace :

- Le vase d'expansion des crues ainsi préservé est un atout fondamental dans la gestion des risques d'inondation pour la vallée du Rhône.
- Les grands ensembles de prairies humides en font un site remarquable par son étendue et sa biodiversité.

Les principaux objectifs du SDAGE sur ce milieu sont :

La conservation des aquifères

Il s'agit d'un enjeu majeur dont la mise en œuvre passe par :

- L'identification des secteurs productifs et la mise en œuvre des programmes de protection,
- Le maintien d'une agriculture basée sur un élevage extensif pour l'application des mesures agri-environnementales pour préserver la qualité de la ressource,
- L'application de la directive CEE nitrates...

Le maintien du milieu naturel

L'objectif est de restaurer les milieux humides du Val de Saône et le fonctionnement global des différents milieux aquatiques en prenant en compte leurs interrelations. Les orientations du SDAGE portent sur les annexes fluviales et sur les milieux d'eau courant.

Pour les annexes fluviales, prairies humides, lînes, ripsisylves :

- Retrouver les termes d'un équilibre entre l'activité agricole et la préservation du patrimoine,
- Contenir les pratiques agricoles intensives,
- Maintenir et préserver les différents milieux et notamment les prairies humides.

Pour le milieu courant :

- Réhabiliter la qualité des eaux en luttant contre les nutriments et les micropolluants,
- Maintenir la diversité des habitats,
- Réduire l'impact de la navigation, commerciale et touristique.

En ce qui concerne la gestion des inondations, le SDAGE rappelle, en conformité avec les différents textes réglementaires, la nécessité de limiter les travaux de lutte contre les inondations aux seules zones fortement urbanisées.

- **Zone vulnérable, « Directive nitrates » (cf. SDAGE)**

Le territoire du SURB est concerné par la « Directive nitrates », qui recense les communes vulnérables aux pollutions nitrate d'origine agricole. A noter que la nappe rive droite de la Saône, entre Dracé et Anse, est classée zone sensible de priorité 1 vis-à-vis des pesticides par l'étude du CROPPP.

L'arrêté n°03-149 du 12 mai 2003, requalifie les zones vulnérables aux pollutions nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée Corse. A noter que les communes du SURB sont toujours concernées par la « Directive nitrates ».

Le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, qui transcrit en droit français la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « Directive nitrates », a prévu :

- la délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- l'élaboration du code de bonnes conduites agricoles ;
- l'élaboration par arrêté préfectoral des programmes d'actions en vue de réduire la pollution des eaux en « zones vulnérables » selon le cadre de l'arrêté ministériel de mars 1996 pour le premier programme et de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 pour le second programme.

Les zones vulnérables sont révisées tous les 4 ans, l'actualisation a été réalisée fin 2002. Dans les Zones Vulnérables, la « Directive nitrates » introduit de nouvelles prescriptions réglementaires inscrites dans des programmes d'actions qui s'appliquent à la suite des arrêtés préfectoraux approuvant ces programmes. Toutes les parcelles situées en zone vulnérable à ce titre, toutes les exploitations, avec ou sans élevage, et quelle que soit leur taille, sont également concernées par les programmes d'action. La mesure générale inclut :

- La tenue d'un cahier d'épandage et d'un plan de fumure,
- Le respect d'une quantité maximale d'azote épandue annuellement de 170 kg/ha/an,
- Diverses prescriptions pour l'épandage des fertilisants,
- Des capacités minimales de stockage des effluents d'élevage.

- **Zone sensible ERU (cf. SDAGE)**

La directive 91-271-CEE, dite "Directive ERU", qui a été transcrite en droit français avec le décret 94-469 du 03/06/94, est relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Ce texte définit les obligations des collectivités locales en matière de collecte et d'assainissement des eaux résiduaires

urbaines et les modalités et procédures à suivre pour les agglomérations de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH).

Les communes du SURB sont concernées et doivent notamment :

- S'équiper d'un système de collecte des eaux urbaines résiduaires,
- Mettre en place un traitement des eaux urbaines résiduaires,
- Élaborer un programme d'assainissement pour les communes de plus de 2 000 EH. Ce programme doit être conforme aux objectifs de qualité et comporter un diagnostic du système d'assainissement existant et l'indication des objectifs et des moyens à mettre en place.

L'eau potable : approvisionnement et consommation

→ Origine de l'eau potable

L'eau distribuée provient de forages profonds dans la nappe du pliocène. Ces forages sont situés en bordures de l'Ardières, sur la commune de Saint-Jean--d'Ardières. La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral.

→ Stations de potabilisation et de distribution

Concernant la commune de Belleville, la distribution de l'eau potable est assurée par l'unité de distribution "Belleville" qui appartient à la commune de Belleville.

Sur les communes de Taponas, de Saint-Jean-d'Ardières et de Dracé, l'eau est distribuée par le SEREP.

Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection au chlore. La commune a confié la gestion de la distribution de l'eau à la société VEOLIA.

Les communes de Dracé, Saint-Jean-d'Ardières et Taponas sont adhérentes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières dont l'une des installations de captage se situe sur la commune de Taponas.

→ Contrôle de la qualité de l'eau

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme, et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.

1) Réseau : Vallée d'Ardières principale (concerne les communes de Dracé, Saint-Jean d'Ardières et Taponas en totalité)

L'eau distribuée au cours de l'année 2011 présente une bonne qualité bactériologique.

Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaire pour toutes les autres substances mesurées.

Paramètres	Valeurs mesurées
Bactériologie	Limite : 0germe/100 ml 100% des résultats conformes
Nitrates	Teneurs en nitrates conformes à la limite réglementaire de 50mg/L Valeur moyenne : 31.1 mg/l Valeur maximale : 34 mg/l
Pesticides	Les substances actives mesurées sont conformes à la limite réglementaire de 0.1µg/l.
Dureté	Eau dure
Fluor	Les teneurs en fluor sont conformes à la limite réglementaire de 1.5 mg/l. Valeur moyenne : 0.1 mg/l

2) Réseau de Belleville

L'eau distribuée au cours de l'année 2011 présente une bonne qualité bactériologique. Sur le plan chimique, elle est restée conforme aux limites de qualité réglementaires pour toutes les substances mesurées. Des pesticides et des solvants chlorés sont toutefois détectés à de faibles concentrations.

Paramètres	Valeurs mesurées
Bactériologie	Limite : 0germe/100 ml 100% des résultats conformes
Nitrates	Teneurs en nitrates conformes à la limite réglementaire de 50mg/L Valeur moyenne : 8.2 mg/l Valeur maximale : 8.7 mg/l
Pesticides	Les substances actives mesurées sont conformes à la limite réglementaire de 0,1µg/l mais plusieurs molécules (atrazine, terbuthylazine, simazine) ou leurs dérivés ont été détectées. La valeur maximale relevée en sortie de station de production est de 0,062 µg/l pour

	la simazine.
Dureté	Eau peu calcaire
Fluor	Les teneurs en fluor sont conformes à la limite réglementaire de 1.5 mg/l. Valeur moyenne : 0.4 mg/l

Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	La qualité des eaux superficielles est qualifiée de médiocre sur le territoire communal, principalement en raison des rejets domestiques, industriels et des pratiques agricoles.		La persistance des pressions anthropiques entraîne l'augmentation de la dégradation de la qualité des cours d'eau.
			Le SDAGE prévoit des actions de lutte renforcées de réduction des rejets de substances dangereuses et de lutte contre les pesticides, pour atteindre le bon état chimique.
+	Aucun prélèvement n'est réalisé ni dans les eaux superficielles ni dans les eaux souterraines sur la commune.		Aucun projet de prélèvement prévu.
+	L'eau distribuée est 100 % conforme en qualité physicochimique et bactériologique.		Les mesures mises en place pour le suivi de la qualité devraient permettre de maintenir ce niveau de qualité.

L'Assainissement

La réglementation

Les lignes directrices de la politique d'assainissement française découlent de la Directive Européenne du 21 mai 1991 relative à la collecte et au traitement des eaux résiduaires urbaines transposée par la loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et actualisée suite à la loi sur l'eau de 2006.

Ces obligations, traduites réglementairement, concernent principalement la mise en place pour chaque commune :

- d'un système de collecte,
- d'un traitement biologique des effluents avec décantation secondaire ou d'un traitement équivalent (sous réserves spécifiques : temps de pluie par exemple, ...).

La responsabilité de la commune en matière d'assainissement a considérablement été accrue. Elle est ainsi tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées. Elle est compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

La réglementation, et notamment l'article 2210 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulent que chaque commune doit, après enquête publique fournir :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

→ L'assainissement collectif

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des moyens de collecte, de transport et de traitement d'épuration des eaux usées avant leur rejet dans les rivières ou dans le sol. On parle d'assainissement collectif pour une station d'épuration traitant les rejets urbains. En général, les stations d'épuration reçoivent à la fois les eaux usées domestiques et les eaux issues des activités.

La directive impose à toutes les agglomérations de plus de 2 000 équivalents - habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies par celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un assainissement collectif. Les échéances de la directive dépendent de la taille et du lieu de rejet de chaque agglomération et sont fixées :

- au 31/12/1998 pour les agglomérations d'assainissement de plus de 10.000 EH en zone sensible
- au 31/12/2000 pour les agglomérations de plus de 15 000 EH hors zone sensible 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement 2 000 EH à 10 000 EH et celles de 10 000 à 15 000 EH hors zones sensibles 1998 ;
- au 31/12/2005 pour toutes les agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH.

→ L'assainissement non collectif

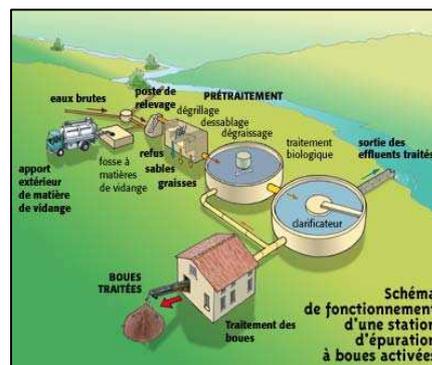
La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, est à l'origine de la création des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Deux arrêtés ministériels pris en date du 7 septembre 2009 déterminent précisément les missions du SPANC ainsi que les prescriptions applicables en matière d'assainissement non collectif. Ces missions ont été confirmées par la Loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Assainissement collectif

→ Équipements

Les réseaux et systèmes de traitement collectifs des eaux usées (STEP) sont gérés par le Syndicat de Traitement des Eaux Usées (STEU) Saône-Beaujolais pour les communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardières et Taponas. Dracé a une gestion communale.

Belleville et Saint-Jean-d'Ardières sont desservis par un réseau d'assainissement de type principalement unitaire, qui se jette dans la station d'épuration du STEU à Belleville. Cette station d'épuration reçoit donc les effluents des communes de Belleville, de Saint Jean d'Ardières et d'une partie de la commune de Taponas (quartier de la commanderie). L'ancienne station disposait d'une capacité de 14 000 EH. Non-conforme en raison d'une incapacité à traiter la totalité des effluents, la construction d'une nouvelle STEP a été programmée. En service de puis 2011, elle permet sa capacité est aujourd'hui de plus de 25000 EH.



Source ADEME

Le bourg de Dracé et les hameaux, dont celui des Tillerets, sont desservis par un réseau collectif établi en système séparatif, qui aboutit à une station d'épuration implantée en bordure de la Saône d'une capacité de 1 400 EH.

La commune de Taponas possède un réseau d'assainissement établi en système séparatif, qui dessert le bourg et les principaux hameaux, dont les eaux usées sont traitées dans la station d'épuration implantée en bordure de l'autoroute A6.

La station de Taponas est dimensionnée pour 1 500 EH. Environ 450 habitants ainsi que l'aire de repos de l'A6 sont raccordés à la station. Seules neuf habitations ne sont pas raccordées dont deux situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages. La commune souhaiterait étendre le réseau collectif jusqu'à ces habitations.

Assainissement non collectif

Par « assainissement non collectif », on entend « tout système effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

L'assainissement non collectif recouvre :

- L'ensemble des installations d'assainissement individuel (ou autonome) composées d'une fosse sceptique ou d'une fosse toutes eaux et d'un dispositif de traitement et d'infiltration dans le sol.
- Les installations liées à des activités de type commercial ou artisanal non raccordés à un réseau public d'assainissement
- Les lotissements desservis par un réseau et une station d'épuration privés.

→ Le SPANC

Afin d'agir à l'échelle communautaire, la compétence "Contrôle de l'Assainissement Non Collectif" a été transférée par les 11 communes à la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône. Cette dernière a donc mis en place dès le 1^{er} janvier 2006 un nouveau service : le SPANC. Cette démarche répond à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui impose aux communes de contrôler les installations d'assainissement des habitations et autres bâtiments assimilés (écoles, restaurations, campings...) qui ne sont pas desservis par le réseau collectif ou qui ne peuvent pas y être raccordés.

→ Le diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le SPANC a réalisé en 2006, conformément à la législation, un diagnostic périodique de bon fonctionnement et d'entretien. Il s'agit de s'assurer que les installations sont bien entretenues. La fréquence de ces diagnostics, à compter de 2008, est de six ans pour les habitations individuelles et de deux ans pour les dispositifs d'assainissement autonome regroupés ou destinés à traiter des effluents issus des activités à caractère industriel et commercial. Les installations devront être réhabilitées dans un délai de 4 ans après le diagnostic.

Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	3 STEP installées sur le territoire de la SURB		Une nouvelle station d'épuration, à même de traiter l'ensemble des effluents, construite à proximité de l'existante sur Belleville
+	Une valorisation des boues de la STEP du STEU par épandage agricole		La poursuite de cette valorisation est actuellement mise en œuvre

La gestion des déchets

La Communauté de Communes du Beaujolais Val de Saône gère l'organisation du service pour les onze communes de son territoire, dont font partie les quatre communes du syndicat d'Urbanisme. La communauté de communes est ensuite relayée par le SYTRAIVAL, un syndicat mixte créé dès 1978 afin de gérer l'élimination des déchets sur l'ensemble d'un territoire rassemblant plus de 13 groupements, représentant à eux tous 168 communes pour 250 000 habitants.

Quelques définitions

Déchets ménagers et assimilés : ce sont les déchets produits par les ménages, y compris les déchets dits "occasionnels" tels que les encombrants, les déchets verts et les déchets de bricolage. Ce sont également les déchets industriels banals produits par les artisans, les commerçants et les activités diverses de service, collectés en mélange avec les déchets des ménages. Ils sont collectés soit par la collecte traditionnelle, la collecte sélective et l'apport volontaire en déchèterie.

Déchets ménagers au sens strict : ils représentent les tonnages produits par les ménages exclusivement, issus de la collecte traditionnelle, des collectes sélectives et des apports en déchetterie hors gravats.

Déchets assimilés aux déchets ménagers : Déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Principaux textes réglementaires

Décret n° 92-377 du 1 avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des **emballages**, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée (JO du 3/04/92), modifié par le décret n° 99-1169 du 21 décembre 1999 (JO du 30/12/99)

Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée et relatif notamment aux **déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages** (JO du 21/07/94)

Décision de la Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE) (JOCE du 6/09/00) établissant une **liste de déchets**, modifiée par les décisions de la Commission du 16 janvier 2001 (2001/118/CE) (JOCE du 16/02/01), du 22 janvier 2001 (2001/119/CE)(JOCE du 16/02/01) et du 23 juillet 2001 (2001/573/CE)(JOCE du 28/07/01)

Décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au **rapport annuel sur le prix et la qualité** du service public d'élimination des déchets (JO du 14/05/00)

Circulaire du 28 juin 2001 relative à la gestion des **déchets organiques**

Circulaire du 17 janvier 2005 relative à la décentralisation des **plans d'élimination** des déchets ménagers et assimilés (PEDMA) – Bilan planification au 31 décembre 2004 (BOMEDD n° 7 du 15/04/05)

Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des **circuits de traitement** des déchets (JO du 31/05/05)

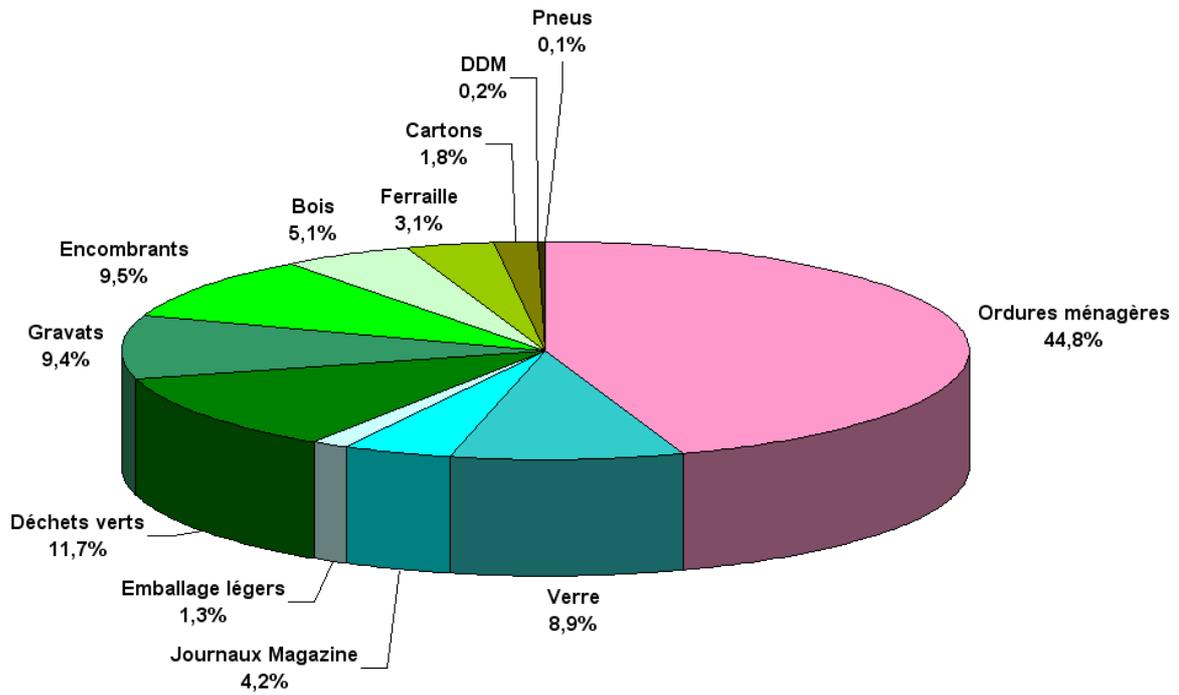
Production de déchets sur le territoire

Les données issues des rapports d'activités du SYTRAIIVAL permettent d'estimer la quantité de déchets produits annuellement sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville. L'hypothèse simple retenue est d'estimer la moyenne de déchets produits par habitant sur le territoire du SYTRAIIVAL, puis de l'affecter à la population du SURB. La population du SURB est de 12 087 habitants, ce qui représente en moyenne 66 % de la production de déchets sur la Communauté de Commune Beaujolais Val de Saône (18 123 habitants), et 4,5 % de la production des déchets sur le territoire du SYTRAIIVAL (270 000 habitants). Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau et les graphiques suivants.

Déchets produits en 2008	CC Val de Saône 18 123 habs	SURB 12 087 habs
Ordures ménagères	5047	3366,1
Verre	999	666,3
Journaux Magazine	472	314,8
Emballage légers	147	98,0
Déchets verts	1314	876,4
Gravats	1058	705,6
Ferraille	348	232,1
Cartons	202	134,7
Bois	580	386,8
Encombrants	1074	716,3
Pneus	7	4,7
D3E		
DDM	24	16,0
TOTAL	11272	7517,8
soit 622 kg/an/hab		

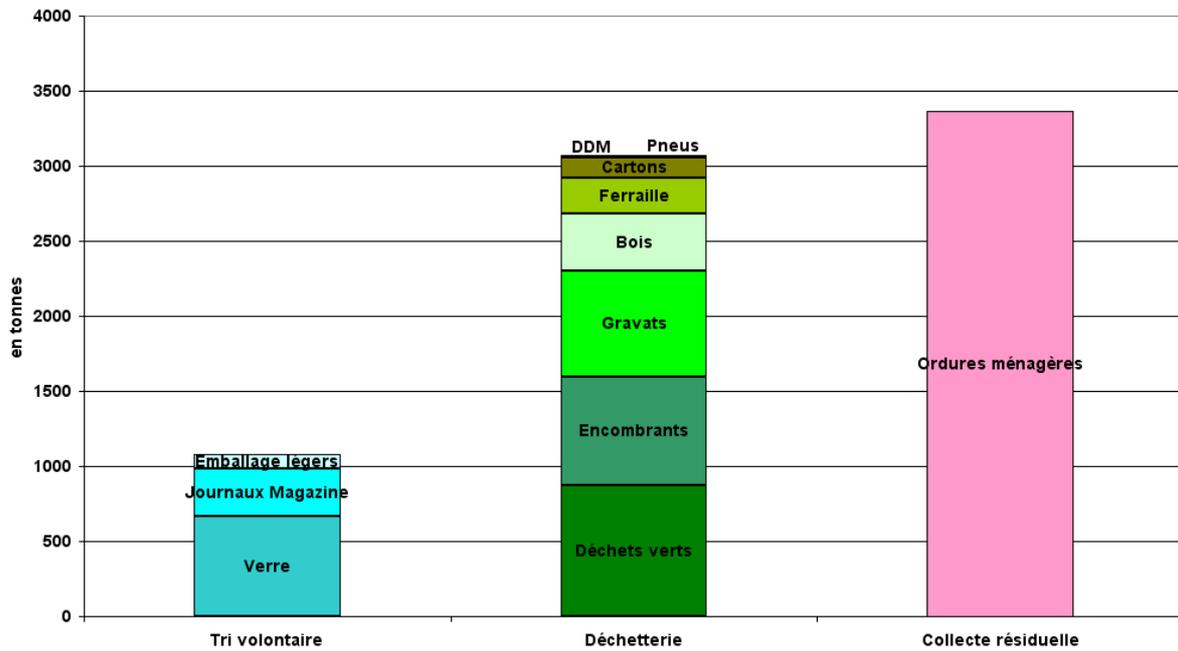
La quantité de déchets produite sur le territoire du SURB en 2008 est estimée à **622 kg par an et par habitant**.

Au niveau des seuls **déchets ménagers** (collecte résiduelle + points d'apport volontaire), la production est de **367 kg/an/habitant**. La comparaison avec le Grand Lyon (438 kg/an/habitant) montre que le SURB n'est pas un point noir du département en termes de production de déchets ménagers. La moyenne nationale se situe elle à 450 kg/an/hab. Toutefois, à titre d'exemple, la moyenne nationale en milieu rural est de 320 kg/an/habitant. Il doit donc être possible de diminuer encore la production de déchets, en particulier à la source.



Répartition de la production 2008 par type de déchets sur le territoire du syndicat intercommunale de Belleville

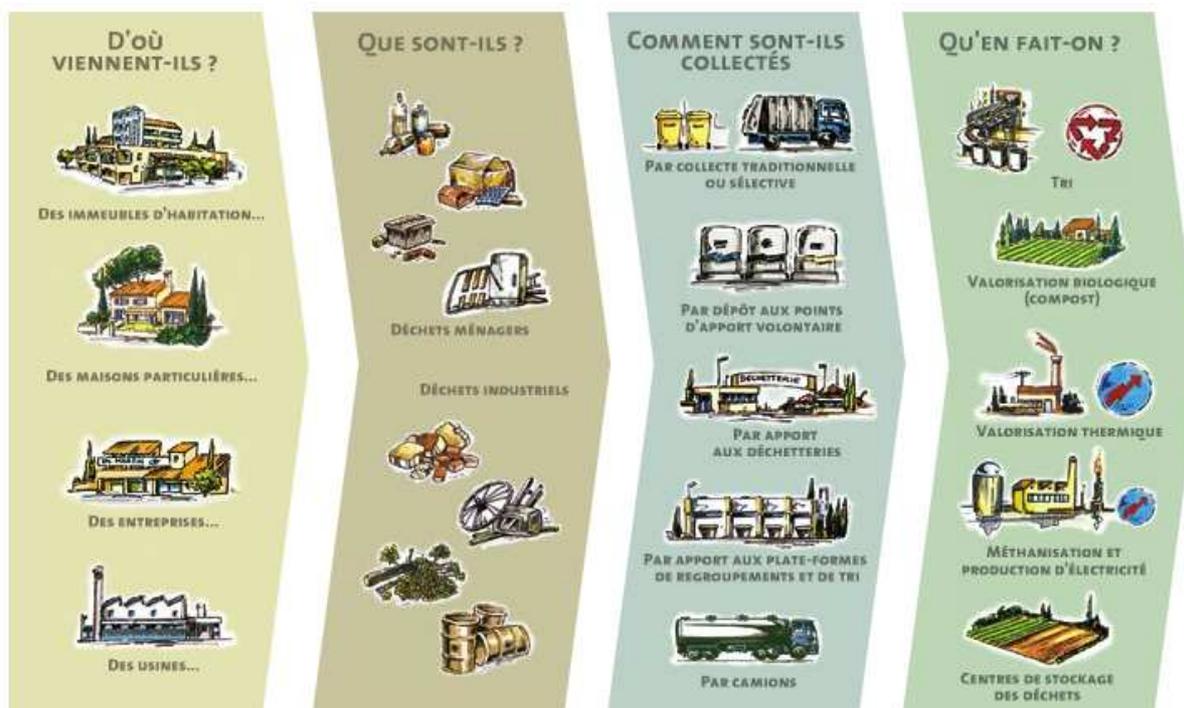
Production en 2008 sur le territoire du SURB par type de collecte et par type de déchets



Répartition de la production 2008 par type de collecte et par type de déchets sur le territoire du SURB

La Filière Déchets

La filière se divise en trois étapes, la collecte, le transport et le traitement. Le schéma ci-dessous présente simplement l'ensemble de la filière déchets en général.



(source www.eauxdemarseille.fr)

→ Collecte

Les déchets produits sont pris en charge selon plusieurs circuits, en fonction de leur nature.

Point d'apport volontaire

La partie recyclable de la poubelle classique est collectée sur les points d'apports volontaires, au nombre de 38 sur le territoire de la CCBVS. On en recense 15 sur la commune de Belleville, 2 à Dracé, 8 sur Saint-Jean-d'Ardières, et 2 à Taponas. Cela représente donc 27 points d'apports volontaires sur le territoire du syndicat intercommunal, soit 71 % des points d'apports sur le territoire de la CCBVS. Ces points sont équipés chacun d'au moins trois colonnes destinées à recueillir les trois flux de la collecte sélective : le verre, les emballages en mélange (bouteilles et flacons plastiques, cartonnets, briques alimentaires, canettes et boîtes de conserves) et les journaux magazines.

Collecte en porte à porte

Les ordures ménagères sont ramassées en porte à porte, grâce à un équipement adapté. C'est la collecte résiduelle.

Déchetterie

La commune de Belleville dispose d'une déchetterie intercommunale, créée en 1991, située sur la zone de Pain perdu. On peut y déposer encombrants, ferraille, gravats, déchets verts, cartons, ainsi que les déchets ménagers spéciaux (piles, peintures, solvants, néons).

La déchetterie intercommunale, qui accueille les habitants de la Communauté de Communes Beaujolais Val de Saône et par convention les habitants des communes de Saint-Georges-de-Reneins et Saint-Etienne-les-Oullières, dessert un bassin de près de 22 000 habitants.

Signalons ici une innovation remarquable en matière d'environnement et d'économie d'énergie : le site de la déchetterie très passant et très fréquenté, a mis en avant des technologies innovantes qui permettent de maîtriser les consommations d'énergie. En effet, l'éclairage implanté sur le site est constitué de lampadaires Led, tandis que le toit du local de stockage porte des panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'électricité renouvelable.

→ Transport

L'ensemble des déchets collectés lors de la collecte traditionnelle, des points d'apport volontaires ou encore de la déchetterie est ensuite acheminé par camions au centre de traitements adéquats, en fonction du type de déchets.

→ Traitement

Tous les déchets ne sont pas traités de la même façon. Les procédés finaux d'élimination varient en fonction de leur nature.

En premier lieu, l'ensemble des déchets qui peuvent faire l'objet d'une valorisation matière, c'est-à-dire qui peuvent être réutilisés pour la fabrication de nouveaux produits, sont transportés vers des sites de recyclage. Ils sont récupérés soit au niveau du centre de tri, soit directement dans les casiers des déchetteries.

Le SYTRIVAL a également mis en place, sur la commune d'Arnas, une plateforme de compostage, qui permet de valoriser les déchets d'origines organiques. Le compostage est l'opération consistant à faire fermenter, en présence de l'oxygène de l'air, des déchets organiques (déchets verts, déchets de bois et écorces ...) afin d'obtenir un amendement riche en humus. Celui-ci peut ensuite être utilisé comme engrais, pour l'agriculture, ou les parcs et jardins, publics ou privés. Le compostage individuel est également encouragé par la communauté de Communes Beaujolais Val de Saône sur son territoire.

Dans un deuxième temps, les déchets qui ne peuvent faire l'objet d'une valorisation matière peuvent faire, sur le territoire du SYTRIVAL, l'objet d'une valorisation énergétique. En effet, l'usine d'incinération de Villefranche-sur-Saône, mise en service depuis 2002, dispose d'un groupe turboalternateur d'une puissance de 6,15 mégawatts (MW), raccordé aux fours-chaudières. La capacité nominale de l'usine est d'environ 86 000 Tonnes annuelles. L'usine est ainsi capable de produire à la fois de l'électricité (aux environs de 19 000 MWh, soit l'équivalent de la consommation électrique hors chauffage de 10 000 foyers), mais aussi de la vapeur (pour 23 000 MWh, soit

l'équivalent de la consommation en chauffage de 1 400 foyers), qui permet d'alimenter un réseau de chaleur implanté sur la commune de Villefranche.

D'après le rapport d'activités 2008 sur le territoire du SYTRAIVAL, 42,5% des déchets collectés ont fait l'objet d'une valorisation matière, pour 45,2% en valorisation énergétique au travers de la production d'électricité et de vapeur réalisée par l'usine d'incinération.

Enfin, le SYTRAIVAL dispose à la fois d'un Centre d'enfouissement technique (CET) de classe 2, situé à Saint-Etienne-sur-Chalaronne, qui reçoit les déchets ménagers et industriels banaux non inertes, c'est-à-dire qui risquent de subir des modifications biologiques, physiques ou chimiques avec le temps, mais aussi d'un CET de classe 3 pour les déchets inertes (béton, carrelage, terres,...), qui après stockage ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante, sur la commune d'Arnas.

Le tableau suivant présente, selon des estimations basées sur le rapport d'activités 2009 du SYTRAIVAL, les quantités de déchets traités en fonction des différents « process », et hors déchetterie.

Traitement	Categorie	SYTRAIVAL 270 000 habs	CC Val de Saone 18 123 habs	SURB 12 087 habs
Usine d'incineration 2009	Ordures Ménageres	79483,6	4701,4	3135,6
	DIB	2283,6	153,3	102,2
	TOTAL	81767,2	4854,7	3237,8
Collecte selective 2009	Emballages legers	2507,1	163,1	108,8
	Journaux Magazine	4218,3	445,3	297,0
	Verre	9346,2	954,8	636,8
	TOTAL	16071,6	1563,1	1042,5
Centre enfouissement St Etienne/Chalaronne		22079,0	1482,0	988,4
TOTAL DECHETS traités hors déchetteries 2009		119917,8	7899,8	5268,7
Kg/Habitant/an		444	436	436

Les chiffres en italiques sont des estimations, réalisés avec le pourcentage de population

En derniers recours, et pour les déchets dangereux ou refusés en usine d'incinération et en CET, le SYTRAIVAL envoie ses déchets ultimes sur le site de stockage en installation adapté de Laval (53).

Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	La quantité annuelle de déchets produits par habitant sur le SURB est de 367 kg (la moyenne nationale est de 450 kg/an/hab).		La sensibilisation et le développement du compostage devraient permettre de développer une culture du recyclage.
+	Le territoire communal bénéficie de la présence d'une déchetterie, qui dessert un bassin de près de 22 000 habitants.		Le développement de la culture du tri devrait augmenter le taux de déchets triés et valorisés.
+	Les déchets sont valorisés chaque année à plus de 90 %, par valorisation matière ou valorisation énergie.		La culture du tri et l'amélioration des processus de recyclage devraient conforter ce ratio sur le long terme.
-	Les déchets ultimes sont acheminés après un long transport sur le site de stockage de Laval en Mayenne.		La production de déchets ultimes devrait demeurer constante, et aucun projet de création de CET de classe I à proximité n'est en cours.

Risques majeurs

Le rôle du Maire

→ Le Maire et l'urbanisme

En tant que représentant de l'État dans sa commune, le Maire a, depuis 1984, d'importantes responsabilités en matière de police administrative, ce qui inclut la sécurité (CGCT, art. L. 2211-1). Il a vu, depuis les lois de décentralisation de 1982/1983, ses pouvoirs largement étendus dans le domaine de la prévention de tous les risques, à travers le rôle déterminant qu'il exerce par l'autorisation préalable.

En ce qui concerne la sécurité incendie, le Maire disposait déjà de grandes compétences. Celles-ci sont désormais étendues aux autorisations concernant les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP).

A travers la procédure de délivrance du permis de construire, le Maire dispose donc d'un large éventail de moyens juridiques pour prévenir les risques tant naturels que technologiques. On retiendra notamment les suivants :

- tout permis de construire doit être conforme aux prescriptions du Plan d'Occupation des Sols (POS) et/ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ; or, depuis la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, celui-ci doit prendre en compte les risques naturels et technologiques. (Code de l'Urbanisme, art. L. 123-1)
- "le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique" (...) Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique". (Code de l'Urbanisme, art. R. 111-2)
- la construction peut être refusée sur des terrains qui ne sont pas accessibles aux engins de lutte contre le feu. (Code de l'Urbanisme, art. R. 111-4)

Dans l'exercice de sa compétence à délivrer le permis de construire, le Maire a l'obligation pour certains bâtiments, de consulter des organismes de sécurité civile, ou une commission de sécurité qui veillent à ce que les travaux soient effectués dans le respect des normes de conformité, notamment à l'encontre du risque incendie. C'est le cas pour les établissements scolaires et pour l'ensemble des établissements recevant du public (ERP).

Dans le cas particulier de la prévention des incendies de forêt, les pouvoirs du Maire tels qu'ils résultent du CGCT (art. L. 2212-2) l'autorisent, dans des zones particulièrement exposées, à imposer aux propriétaires de débroussailler jusqu'à une distance de 100 mètres autour des constructions.

En ce qui concerne les installations classées, si le permis de construire est bien de la compétence du Maire, s'il existe un POS, l'autorisation d'exploitation, tout aussi nécessaire, est accordée par le Préfet. Par ailleurs, pour ces mêmes types d'établissements, le Maire devra toujours tenir compte de

l'avis de la DREAL (ex DRIRE – Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement).

Le CGCT en son article L.2215-1 souligne que les pouvoirs de police du Maire ne font pas obstacle à ceux du Préfet. Il appartient d'ailleurs au Maire d'alerter l'autorité préfectorale lorsqu'il est confronté à un danger qui dépasse ses moyens d'intervention. (CGCT, art. L.212-2) et les limites administratives de la commune.

→ **L'organisation des secours**

En cas d'accident provoqué par un risque naturel, le Maire est le directeur des opérations de secours tant que le Préfet, dans le cadre de situations bien définies, ne prend cette direction. Dans un premier temps, en vertu de ses pouvoirs de police municipale (Art. L. 2212 du CGCT), le Maire doit prendre les premières mesures conservatoires dans la mesure de ses moyens, pour protéger la population et les biens. Dans un deuxième temps, il agit en soutien du Préfet, sous les ordres de celui-ci.

Ainsi, en cas d'accident technologique et en présence d'un PPI, le Maire, sous les ordres du Préfet, doit assurer certaines missions (répercussion de l'alerte, évacuation, hébergement,...) qui ont été définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En résumé, le Maire est directeur des opérations de secours :

- Dès qu'un événement important survient sur sa commune (Art. L 2212 CGCT),
- Tant qu'il a les moyens de faire face,
- Tant que cela ne dépasse pas les limites communales.

Par ailleurs, la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile institue, par son article 13, le plan communal de sauvegarde (PCS) qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population ».

Le PCS détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14 (dispositifs ORSEC).

L'article 13 de la loi du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, stipule que les PCS sont obligatoires pour les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques (PPR) prévisibles approuvés et pour celles comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

→ **L'information préventive**

Le Maire a la responsabilité de transmettre à ses administrés tous les éléments d'information sur les risques existants sur sa commune. Il a notamment la charge d'élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), à partir du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des documents transmis par la Préfecture.

Le Rôle de l'État

→ Rappels des rôles et missions principaux

En ce qui concerne les risques naturels, le Préfet fait établir par ses services spécialisés, pour chaque commune concernée, un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) qu'il notifie au Maire, après approbation à l'issue d'une procédure d'agrément qui comporte une délibération du conseil municipal et une enquête publique.

Les PPR présentent un zonage des lieux exposés aux risques en les classant soit en zones rouges (constructions interdites), soit en zones bleues (constructions autorisées sous conditions principalement techniques), soit en zones blanches (constructions sans contraintes concernant les risques).

En ce qui concerne les risques technologiques, l'État élabore et met en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). L'objectif du PPRT est d'agir sur l'urbanisation existante, maîtriser l'urbanisation future et réduire le risque à la source dès que la situation l'exige autour des installations classées AS (Autorisation avec Servitudes). Sa finalité est de protéger les personnes.

→ L'organisation des secours

Le Préfet est Directeur des Opérations de Secours (DOS) en cas d'accident technologique. Il le devient, dans de nombreux cas, en remplacement du Maire, lorsque survient une catastrophe naturelle majeure. En tant que DOS, il dirige et coordonne donc les actions des services de secours (sapeurs-pompiers, SAMU,...).

En résumé, le Préfet est directeur des opérations de secours :

- Si le Maire ne maîtrise plus la crise,
- Si le Maire fait appel au Préfet,
- Si le Maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires et après mise en demeure,
- Lorsque le problème concerne plusieurs communes,
- Lorsque l'événement entraîne le déclenchement d'un plan départemental de secours.

→ L'information préventive

Le Préfet informe les maires concernés des risques affectant le territoire de leur commune. Il établit notamment un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), document qui présente l'ensemble des risques et les outils réglementaires sur le département.

Réglementation relative aux risques naturels

→ Le plan de prévention des risques naturels prévisibles

Le PPR a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. Le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (non codifié) est venu préciser les conditions d'application de la loi. D'autres textes législatifs et réglementaires ont depuis complété ce dispositif (loi du 30 juillet 2003, décret du 4 janvier 2005 notamment). Les textes législatifs sont aujourd'hui codifiés aux articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'Environnement.

Objet et champ d'application du PPR

L'article L. 562-1 précité rappelle que le PPR peut porter sur les risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Il peut être monorisque (PPR inondation par exemple) ou multirisques (Séisme et Mouvements de Terrain).

Il délimite les zones du territoire exposées aux risques naturels. Il prévoit également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre par les propriétaires, les aménageurs et les collectivités locales ou les établissements publics.

Procédure d'élaboration

La procédure d'élaboration résulte du décret du 5 octobre 1995, modifié par le décret du 4 janvier 2005. L'État est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du PPR. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPR. L'arrêté est notifié aux communes et aux communautés de communes dont le territoire est impacté par le périmètre.

Cas particulier de la mise en application anticipée de certaines mesures

En cours d'élaboration, et si l'urgence le justifie, le Préfet peut rendre certaines dispositions du projet de PPR immédiatement opposables. C'est l'article L.562-2 du Code de l'Environnement qui le permet. Mais ces dispositions ne peuvent concerner que les projets nouveaux.

Révision du PPR

Le PPR peut être révisé entièrement ou partiellement suivant la même procédure que celle suivie pour l'élaboration. Lorsque la modification d'un PPR multicommunal n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes dont le territoire est concerné par la modification.

Intégration du PPR dans le document d'urbanisme

Dans les communes dotées d'un document d'urbanisme, le PPR doit être annexé à ce document en tant que servitude d'utilité publique.

Effet sur l'existant

Le PPR peut exiger la réalisation d'études particulières ou la mise en place de mesures de protection, de mise aux normes, sur les installations, ouvrages ou bâtiments existants, dans des délais imposés. Ces délais courent à compter de la date d'opposabilité du PPR. Le montant des travaux imposés ne

peut toutefois dépasser 10% de la valeur de la construction, si elle a été réalisée conformément aux règles d'urbanisme (art. 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995).

Effets indirects

L'arrêté préfectoral de prescription d'un PPR impose au Préfet du département de signifier au Maire, par arrêté, les informations relatives aux risques majeurs affectant le territoire communal, pour que puisse être respectées les modalités d'information des locataires et acquéreurs.

L'approbation du PPR commande au Maire d'informer régulièrement (tous les 2 ans) la population, sur les risques majeurs touchant la commune.

Dans les deux ans suivant l'approbation du PPR, la commune devra se doter d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui intègre le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

Les mesures rendues obligatoires pour les biens existants des particuliers et des entreprises de moins de 20 salariés peuvent faire l'objet d'une subvention par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier). La prescription d'un PPR ouvre droit à des subventions pour les collectivités, pour les études et travaux de prévention et de protection, au titre du Fonds Barnier, en fonction des disponibilités du fonds.

Sanctions

A défaut de mise en conformité, le Préfet pourra ordonner dans une certaine limite, la réalisation des mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (art. 40-1, 4° et 40-2 de la loi du 22/07/1987 modifiée).

Les constructions ou aménagements enfreignant les dispositions du PPR sont soumises aux sanctions prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme. Les infractions sont constatées par les fonctionnaires commissionnés à cet effet et qui devront remettre leurs observations au tribunal (art. 40-5, loi de 1987 modifiée).

Anciennes procédures d'urbanisme et continuité avec le PPR

Les zones exposées aux risques naturels majeurs et les règles de prévention définies pour y faire face ont pu être déterminées avant la loi du 2 février 1995 par différents documents.

Il s'agit notamment :

- Des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) créés par la loi du 13 juillet 1982 (art.5) ;
- Des Plans de Surfaces Submersibles (PSS), établis en application des articles 48 à 54 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ; ils résultent des décrets du 30 octobre 1935 et du 20 octobre 1937 ;
- Des Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt (PZIF), instaurés par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 ;
- Des périmètres de risques, délimités par l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme (article aujourd'hui abrogé) ;

- Du Plan des Zones Exposées aux Risques Naturels (PZERN) dont les avalanches.

Les textes à l'origine des documents cités ci-dessus ont été abrogés par la loi du 2 février 1995 (art. 20 et art. 21) et par le décret d'application du 5 octobre 1995 (art.13).

Depuis le 11 octobre 1995, date de publication du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les documents ci-dessus approuvés valent PPR.

Pour valoir servitude d'utilité publique, ils devaient être annexés aux documents d'urbanisme dans l'année suivant la date d'opposabilité du décret.

Ceux qui étaient en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de PPR, et sont soumis à cette nouvelle procédure (art. 40-6, loi du 22 février 1987). Certains d'entre eux ont été repris ou sont en cours de reprises sous forme de PPR.

→ **Les autres documents réglementaires relatifs aux risques naturels majeurs**

Carte des aléas

Cartographie sur fond topographique au 1/10000, parfois sur fond cadastral au 1/5000, classant les différents événements et phénomènes (passés, actuels, potentiels) en trois intensités (aléa fort, moyen, faible). Elle est établie préalablement au zonage réglementaire. Mais elle peut être directement transcrite dans un Plan Local d'urbanisme ou utilisée pour l'instruction des dossiers de Certificat d'Urbanisme (CU) et Permis de Construire (PC) (art. R. 111.2 du Code de l'Urbanisme).

Atlas des Zones Inondables

Les Atlas des Zones Inondables (AZI) sont des documents de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Ils ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques et montrent également les caractéristiques des aléas, pour la crue la plus forte (crue centennale ou crue historique).

Les Atlas des Zones Inondables n'ont pas de valeur réglementaire en tant que telle et ne peuvent donc en aucun cas être opposables aux tiers comme documents juridiques. Seuls les Plans de Prévention des Risques Inondations disposent de ce caractère réglementaire.

Toutefois cet affichage porte à la connaissance les zones inondables étudiées ; elles ne peuvent donc être ignorées, notamment dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités locales et de leur application.

Fichiers événements

Ils décrivent les phénomènes naturels ayant entraîné des dégâts plus ou moins importants ; on peut citer :

- Les dossiers CATNAT, détenus en Préfecture (SIDPC),

- La banque sur les risques naturels en montagne, tenue par le RTM à partir des événements constatés sur le terrain par ses agents, ainsi que des recherches diverses effectuées notamment aux Archives Départementales.

Carte ZERMOSS

Pour les mouvements de terrain, la carte ZERMOSS (Zones Exposées aux Risques de MOuvements du sol et du Sous-Sol - échelles 1/20 000 et 1/25000 sur fond topographique - document technique non opposable au tiers) résulte de la décision de la commission nationale de la sécurité en montagne et des risques naturels. Ces documents ont été réalisés par le BRGM, les LRPC, et le LIRIGM.

Carte informative des phénomènes naturels (appelée aussi carte d'historicité)

Cartographie sur fond topographique au 1/25 000, recensant de manière non exhaustive les événements historiques et/ou les phénomènes actifs directement observables. Dans une démarche d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), elle permet de justifier l'élaboration d'un PPR et d'introduire la carte des aléas.

Carte des phénomènes naturels de l'analyse "enjeux risques" (AER)

Cartographie élaborée sur fond topographique au 1/25 000 pour un objectif de programmation de travaux et non, pour gérer les occupations et utilisations du sol. Dans certains cas, à défaut de documents opposables, les informations contenues dans ces cartes sont utilisées réglementairement en application de l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme.

Outils de l'urbanisme réglementaire prenant en compte les risques naturels

Les directives territoriales d'aménagement (DTA), instituées le 4 février 1995 par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, qui modifie l'article L.111-1 du Code de l'Urbanisme. Ces documents à caractère synthétique expriment les orientations fondamentales et les objectifs principaux de l'État dans les différents domaines de portée générale. Ils doivent satisfaire aux conditions de développement fixées par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme déjà cité (prise en compte des risques). Les DTA sont réservées aux parties du territoire présentant des enjeux particulièrement importants.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), définis à l'article L.122-1 du Code de l'Urbanisme, fixent les orientations générales de l'organisation de l'espace et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains à urbaniser et les espaces naturels et/ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. Ils définissent les objectifs relatifs à la prévention des risques.

Les plans locaux d'urbanisme (PLU), définis à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant, en application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme déjà cité, la prévention des risques. Ils succèdent aux plans d'occupation des sols (POS) mais ne s'y substituent pas.

L'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme a été modifié pour permettre d'accorder des dérogations aux règles du PLU qui feraient obstacle à la mise en œuvre de prescriptions constructives propres à assurer la sécurité des personnes et des biens lors de la reconstruction des bâtiments détruits à la suite d'une catastrophe naturelle.

Le permis de construire (article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme) est un outil précieux, d'application immédiate en l'absence de cartographie opposable aux tiers, est un des éléments clés de la prévention.

Le PIG et le PAC

Le Porter A Connaissance (PAC)

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation, l'obligation est faite au Préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC.) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

Le Projet d'Intérêt Général (PIG)

Le Préfet doit donc porter à la connaissance des maires, les prescriptions, servitudes et dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général (article R123.13 du Code de l'Urbanisme).

L'article R. 123-13 1° du Code de l'Urbanisme précise que, pour être qualifié "d'intérêt général", un projet doit présenter obligatoirement un caractère d'utilité publique. Un projet d'intérêt général suppose au préalable un projet bien défini. Il ne peut donc s'agir que d'un dossier suffisamment élaboré, étayé et argumenté, et non d'une simple déclaration d'intention.

L'objectif essentiel est d'éviter que des dispositions ne soient prises dans les documents d'urbanisme qui viendraient compromettre sa réalisation.

Réglementation relative aux risques technologiques

→ Généralités

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments (art. L511.1 du Code de l'Environnement).

Elles font l'objet d'une réglementation spécifique dont les fondements datent de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, désormais codifiée dans des articles du titre I du livre V du Code de l'Environnement (partie législative). Au titre des dernières modifications réglementaires, le décret 2006-678 du 8 juin 2006 a, depuis peu, instauré un quatrième régime pour les ICPE, qui est celui des installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC).

A noter enfin, que les décrets d'application de la loi du 19 juillet 1976 ne sont que partiellement codifiés à l'heure actuelle (en particulier, le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 n'est pas codifié).

→ Classification des ICPE

La France compte environ 500 000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de deux grands volets :

- un classement des substances en fonction de la nature et de la quantité des produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés et mis en œuvre ;
- un classement des activités en fonction des opérations et risques qu'elles présentent (silos à grain, carrière d'exploitation...).

Les installations soumises à déclaration (D)

Les installations soumises à déclaration (D) ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais doivent néanmoins respecter des prescriptions générales édictées par le Préfet. Les installations concernées doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration, en Préfecture, par l'exploitant avant la mise en service de l'installation ou bien lors de modification d'installations existantes.

Les installations soumises à la déclaration avec contrôle périodique (DC)

Les installations soumises à la déclaration avec contrôle périodique (DC), nouveau régime créé par le décret n°2006-678 du 8 juin 2006. Ce décret impose aux exploitants de faire procéder à un contrôle de leurs établissements tous les cinq ans, leur permettant de s'assurer que leurs installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation et de prendre, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires. Ce contrôle ne se substitue pas à celui de l'inspection des installations classées. Ces installations étant souvent à l'origine de nuisances de voisinage, l'application de ces nouvelles dispositions se traduiront par une amélioration de la qualité de l'environnement, en général, et de la vie des populations riveraines.

Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A)

Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter (A) présentent de graves dangers ou inconvénients pour l'environnement. Les installations concernées doivent faire l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation d'exploiter au Préfet, comprenant notamment une étude de dangers, une étude d'impact et une notice d'hygiène et de sécurité.

La procédure d'instruction du dossier est plus longue que la procédure de déclaration et comprend entre autres, une enquête publique. L'autorisation préfectorale d'exploiter n'est pas automatique puisque le dossier est examiné précisément par l'autorité. Une fois délivrée, elle est assortie de prescriptions techniques précises servant de base au contrôle des inspecteurs des installations classées.

Les installations soumises à autorisation préfectorale d'exploiter avec servitude d'utilité publique (AS)

La procédure administrative est identique au cas précédent, mais la nature des activités ou substances sont telles qu'elles présentent des dangers graves pour l'environnement et doivent donc être éloignées des populations. C'est pour cela que s'ajoute la servitude d'utilité publique, outil du Code de l'Urbanisme permettant notamment d'interdire les constructions dans le périmètre défini par cette dernière.

Dans le cas des installations Seveso AS, de nombreuses contraintes s'appliquent parmi lesquelles :

- Des études d'impact et de dangers doivent être réalisées,
- Des mesures préventives sont obligatoires,
- Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi,
- Et un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) doit être créé.

→ Les installations SEVESO

La directive européenne « Seveso 2 » de 1996 remplace, depuis le 3 février 1999, la directive européenne « Seveso 1 » de 1982. Reprise en France au travers notamment de l'arrêté du 10 mai 2000 (complétant la réglementation des ICPE), elle concerne les ICPE utilisant des substances ou des préparations dangereuses en quantités telles qu'elles présentent un potentiel de danger important.

Cette directive définit deux catégories d'établissements :

- les « Seveso seuil bas » : présentant des risques forts,
- les « Seveso seuil haut » : présentant des risques majeurs.

Dans le langage courant, lorsque l'on parle de « sites Seveso », il est presque toujours fait référence aux sites seuil haut. En droit français, un site Seveso seuil haut est classé « AS » au titre des ICPE.

Cette directive renforce le dispositif de prévention des accidents majeurs et introduit des mesures de "bonnes pratiques" de gestion des risques :

- Prise en compte des aspects organisationnels de la sécurité par l'établissement de plans de secours ;
- Le POI (Plan d'Opération Interne), établi par l'exploitant, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens internes à l'établissement ;
- Le PPI (Plan Particulier d'Intervention), établi sous l'autorité du Préfet, visant à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la maîtrise d'un sinistre de plus grande ampleur dont les conséquences pourraient menacer directement les populations extérieures à l'établissement ;
- Disposition sur l'utilisation des sols (maîtrise de l'urbanisation aux abords de l'établissement) ;
- Renforcement de la participation et de la consultation du public.

Le rôle de l'exploitant

Au quotidien, l'exploitant est chargé de respecter les prescriptions techniques de son arrêté préfectoral et de veiller à garantir la sécurité de ses salariés ainsi que de son voisinage.

Pour les sites les plus dangereux (Seveso seuil haut), l'exploitant se voit imposer un certain nombre d'obligations supplémentaires pour garantir cette sécurité, telles que :

- l'engagement de sécurité au travers d'une politique de prévention des accidents majeurs et d'un système de gestion de la sécurité,
- le principe de l'amélioration continue de la sécurité et des procédés,
- un contrôle renforcé par les autorités,
- un rapport annuel concernant les produits chimiques utilisés et stockés dans l'établissement,
- des exercices internes (dans le cadre du POI) réguliers.

Inspection des installations classées

Les inspecteurs sont des agents assermentés de l'État travaillant principalement :

- En DREAL (ex DRIRE - Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement) pour la majorité des établissements industriels ;
- En DDSV (Directions Départementales des Services Vétérinaires) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires ;
- Au STIIC (Service Interdépartemental de l'Inspection des Installations Classées), pour les départements de Paris et de la petite couronne.
- Les missions de police environnementale de l'Inspection des installations classées sont organisées autour de trois axes :
 - L'encadrement réglementaire : instruire les dossiers de demande d'autorisation, proposer des prescriptions de fonctionnement de l'exploitation, instruire les dossiers de cessation d'activité ;
 - La surveillance des installations classées : visites d'inspection, examen des rapports remis par des organismes vérificateurs externes, de procédures de fonctionnements et d'études remises par l'exploitant... ;
 - L'information auprès des exploitants et du public.

Sanctions

Lorsqu'un inspecteur constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. A l'expiration de ce délai, il peut faire procéder d'office (aux frais de l'exploitant) à l'exécution des mesures prescrites. Il peut, en dernier recours, demander de suspendre (par arrêté préfectoral) l'autorisation d'exploiter de (ou des) l'installation(s) en cause(s), jusqu'à la mise en conformité.

→ Transport de matières dangereuses

Il regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existante dans ce domaine est très abondante.

Toutes ces réglementations ont en commun de prévoir les dispositions techniques des véhicules, les modalités de contrôle et la formation des personnels. En outre, l'arrêté du 17 décembre 1998 portant transposition de la directive 96/35/CE du Conseil du 3 juin 1996 impose aux transporteurs de matières dangereuses (par route, fer et voies fluviales) de disposer d'un conseiller à la sécurité.

- Arrêté du 1er juillet 2001 modifié le 9 mai 2008 relatif au transport de matières dangereuses par route (règlement ADR).
- Règlement concernant le transport International ferroviaire de matières Dangereuses (règlement RID).
- Règles de l'Association Internationale du Transport Aérien (IATA) et de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) pour les instructions techniques
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (Arrêté Multifluide).
- Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par voie de Navigation intérieure (Règlement ADNR).
- International Maritime Dangerous Goods code (Code IMDG).

→ Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

L'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile oblige les communes soumises à un Plan de Prévention des Risques approuvé (risque naturel) ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (risque technologique) de mettre en place un Plan Communal de Sauvegarde. Ce dispositif, précisé par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 s'intègre dans l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile, plus communément connu sous l'acronyme O.R.S.E.C.

→ Le DICRIM

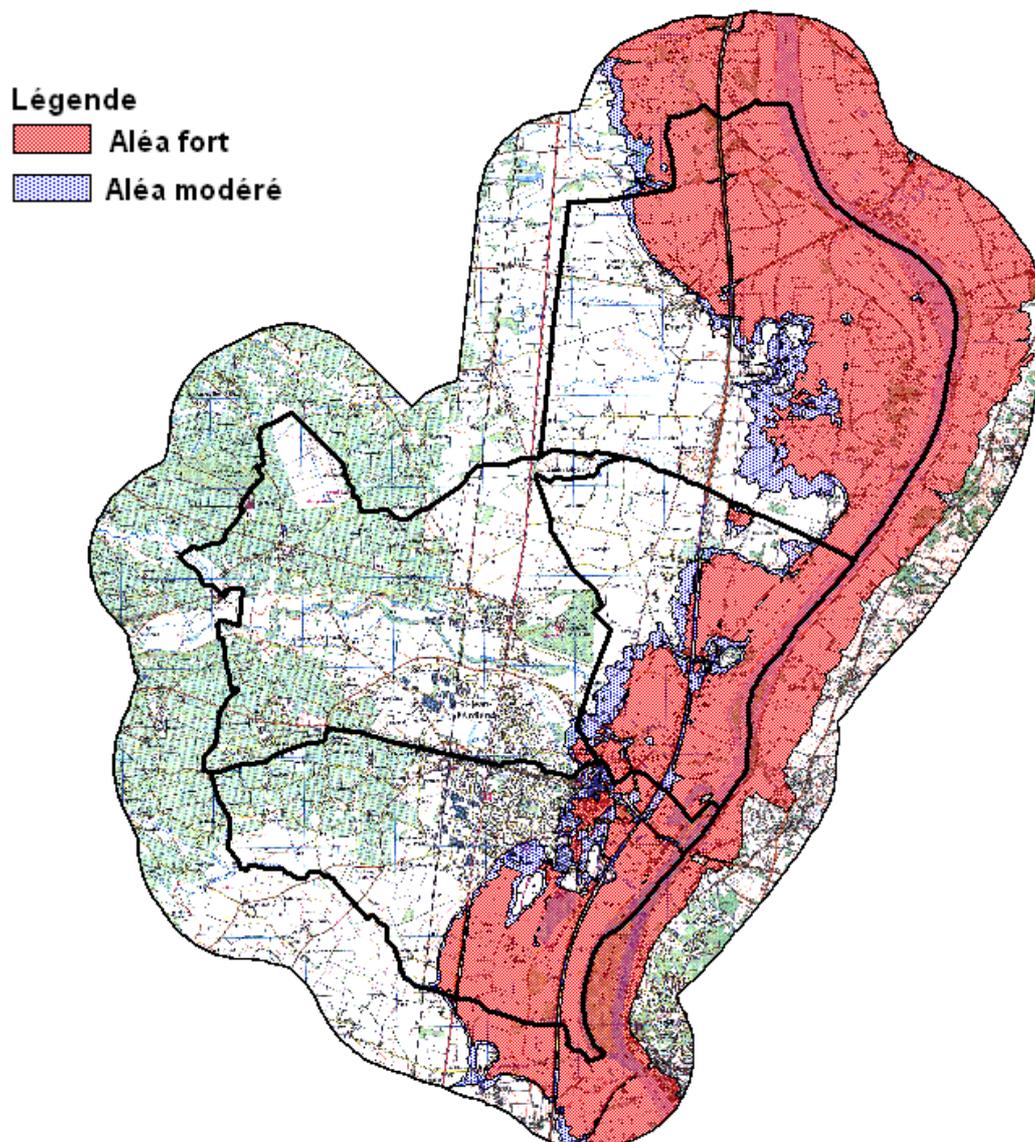
L'article R125-10 du Code de l'Environnement donne la liste des communes qui doivent réaliser leur Document d'Information Communal sur les Risques Majeures (DICRIM) et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- Où existe un Plan Particulier d'Intervention ;
- Où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du Code de l'Environnement ;
- Où existe un Plan de Prévention des Risques miniers.
- Situées dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;

- Situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du Code Forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- Inscrites par le Préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol ;
- Désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Inondations

Les quatre communes concernées par le syndicat d'urbanisme de la région de Belleville sont soumises à un risque d'inondation de plaine, par débordement de la Saône.

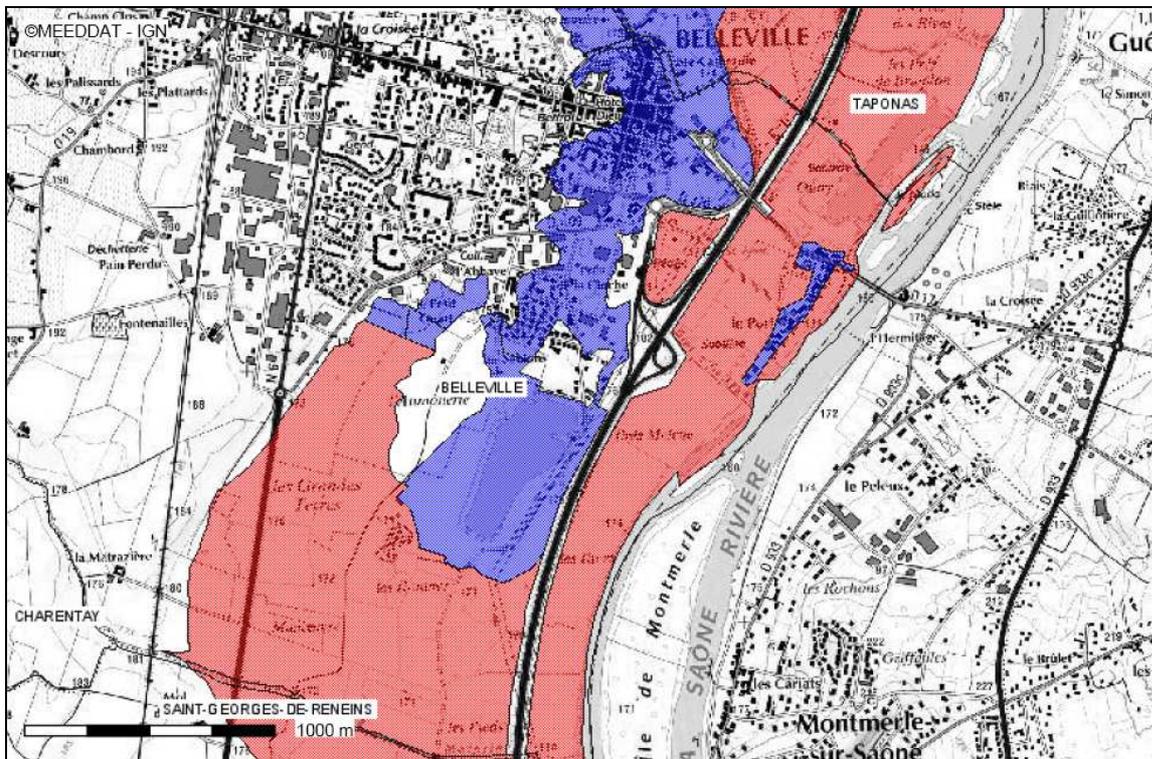


Carte de l'Aléa Inondation sur le territoire du SURB

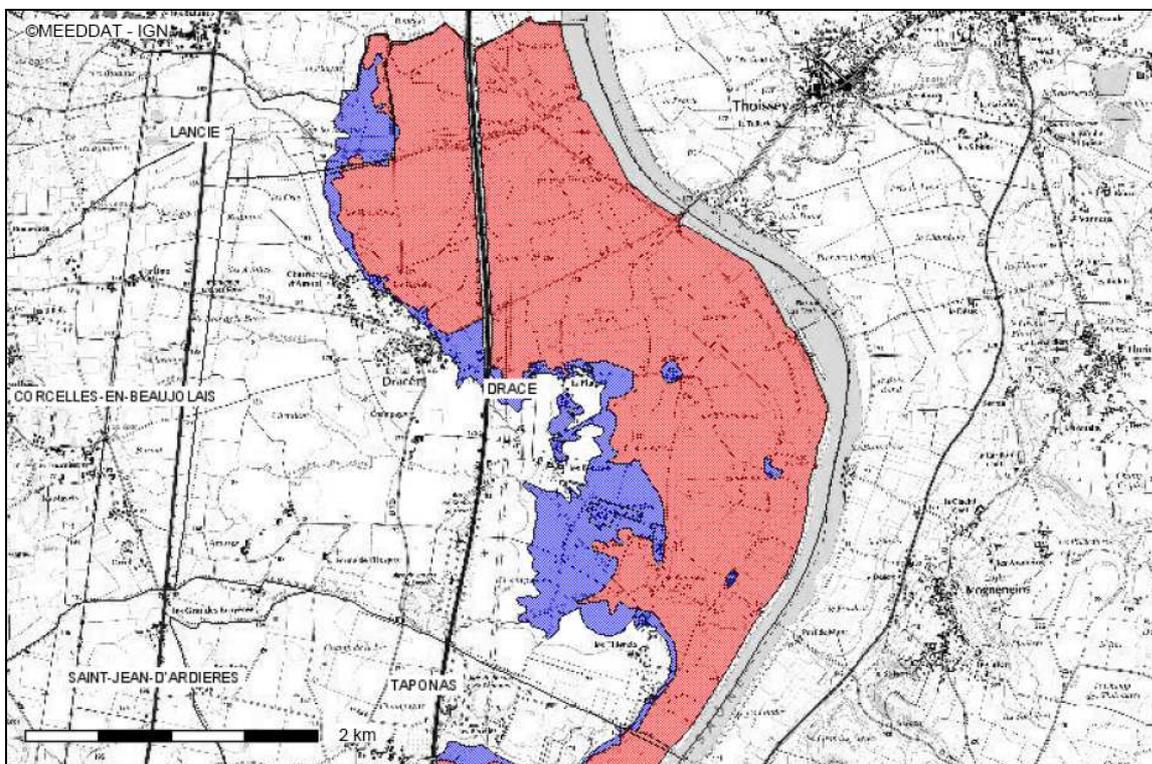
En effet, chaque cours d'eau, du plus petit torrent aux grandes rivières, collecte l'eau d'un territoire plus ou moins grand, appelé son bassin versant. Lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de plaine est donc une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.



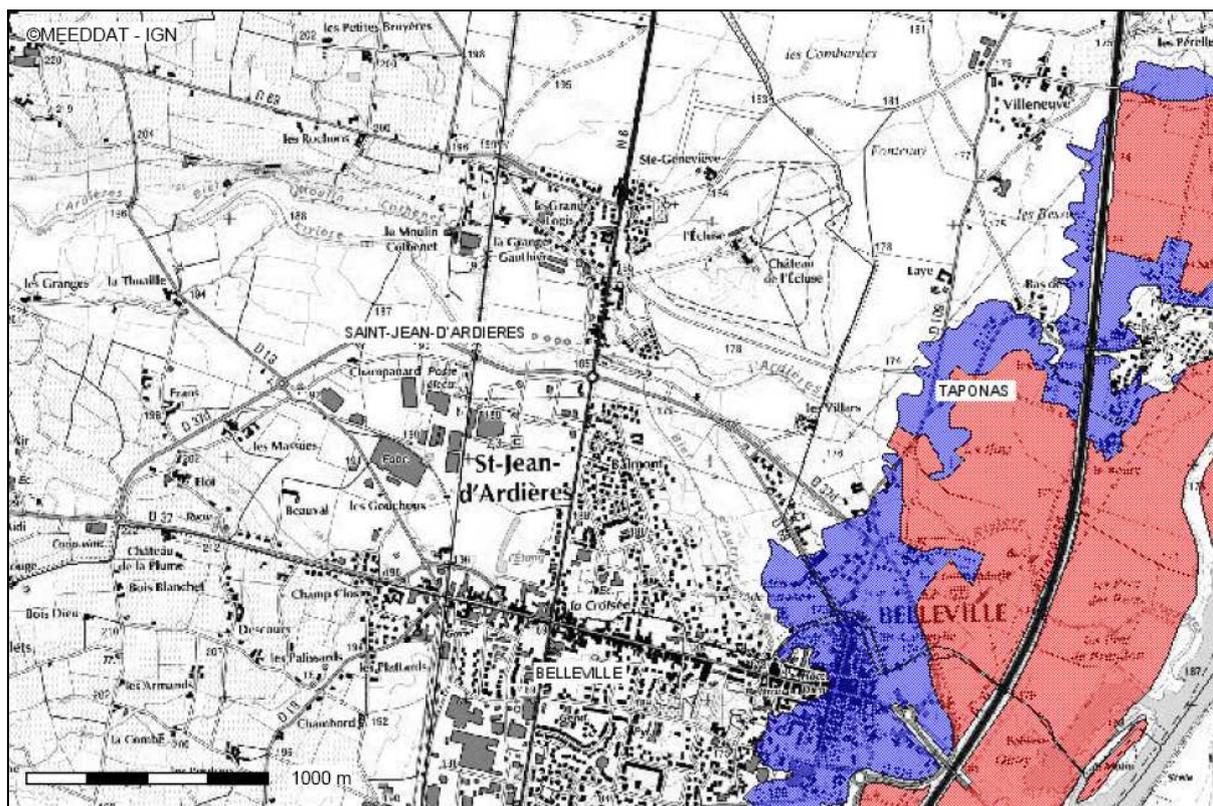
Les cartes ci après (Source : <http://cartorisque.prim.net>) présentent l'atlas des zones inondables des quatre communes du SURB. En rouge sont représentées les zones inconstructibles, et en bleu les zones soumises à des mesures de prévention.



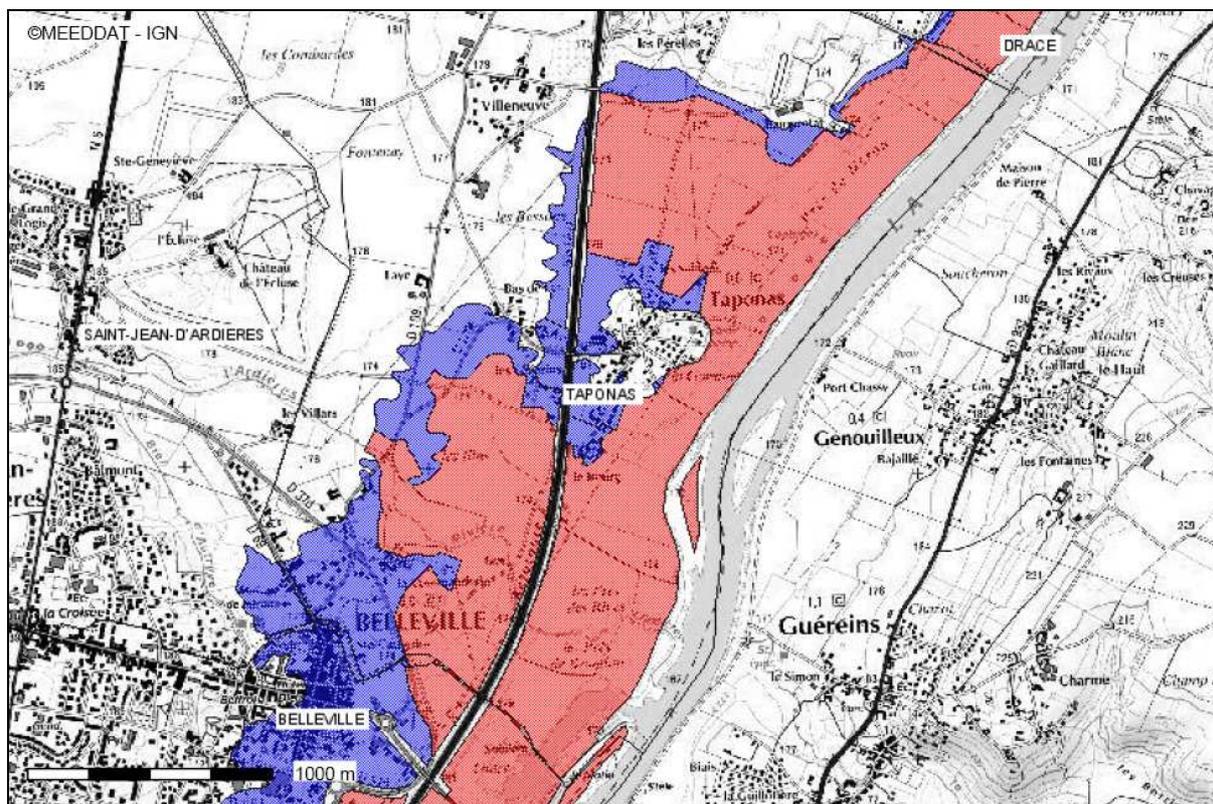
Carte des zones inondables de Belleville



Carte des zones inondables de Dracé



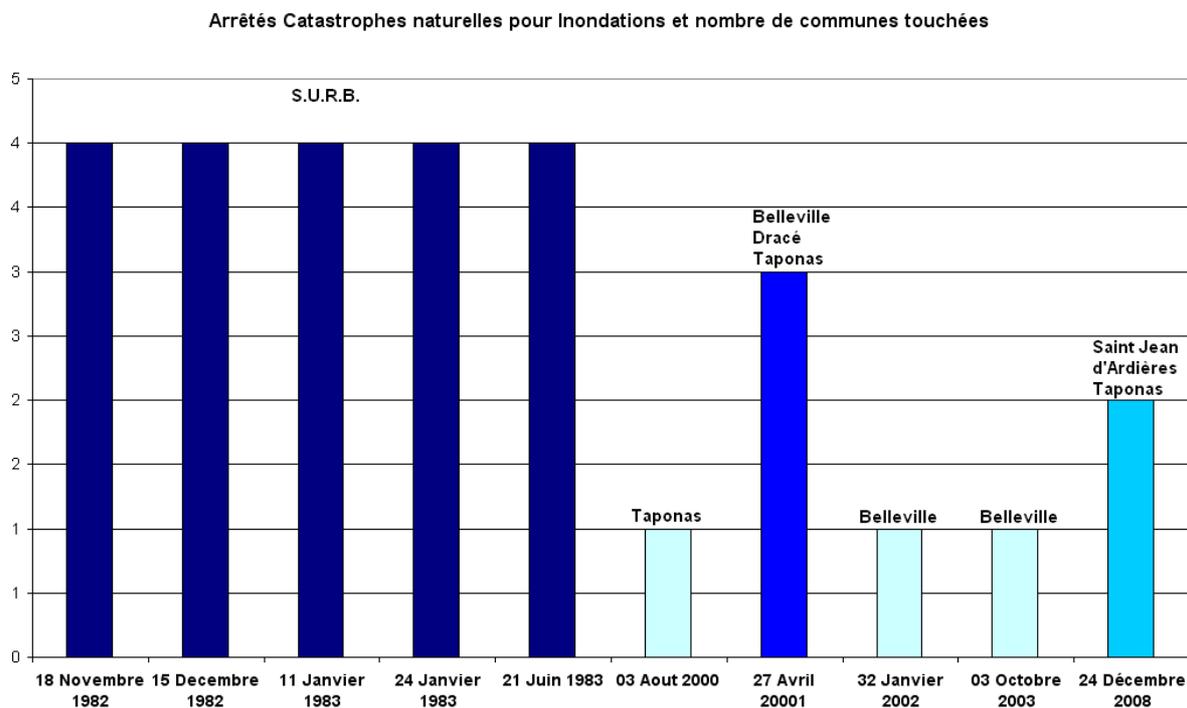
Carte des zones inondables de Saint-Jean-d'Ardières



Carte des zones inondables de Taponas

Huit arrêtés pour Catastrophes Naturelles ont été pris sur la seule commune de Belleville pour inondations de plaine entre 1982 et 2010. Sur la même période, 7 arrêtés concernent Taponas, et six pour Dracé et Saint-Jean-d'Ardières. Certains de ces arrêtés correspondent au même phénomène

naturel. Le graphique suivant présente un résumé de l'historique de ces arrêtés pris pour inondations.



Cet historique explique pourquoi le SURB, entre autres, est doté d'un PER Inondation Saône approuvé depuis Février 1989. Un PPRNi pour le Val de Saône a été prescrit le 11 Mai 2009 et approuvé le 26 décembre 2012. Il concernera bien évidemment les communes du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville.

Transport de matières dangereuses

→ Le phénomène Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une substance ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement. Tous les jours, une grande variété de matières dangereuses est transportée dans le monde, dont la majeure partie (80%) est destinée à des usages industriels. Ces matières peuvent être transportées sous forme liquide (ex : chlore, propane, soude...) ou solide (ex : explosifs, nitrate d'ammonium...). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

Les principales conséquences engendrées par la survenue d'un accident lors du transport de matières dangereuses sont :

- **un incendie** : il peut être dû à l'inflammation du carburant, à l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, à un choc contre un obstacle engendrant la production d'étincelles, à l'inflammation d'une fuite de produit inflammable, ou une explosion au voisinage du véhicule accidenté.
- **un dégagement de nuage toxique** : il peut être dû à une fuite de produit toxique ou des fumées produites lors d'une combustion (même si le produit initial est non toxique). Ce nuage va s'éloigner du lieu de l'accident au gré des vents actifs à ce moment là. Par conséquent, un périmètre de sécurité sera mis en place autour du véhicule accidenté.
- **une explosion** : elle peut être engendrée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammable), par l'échauffement d'une cuve de gaz (liquéfié, comprimé ou non), par la mise en contact de plusieurs produits incompatibles ou encore par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions.
- **une pollution du sol et / ou des eaux** : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et / ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or, l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.

Le Transport de Matières Dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun. C'est pourquoi la législation existant dans ce domaine est très abondante.

→ Les outils de prévision, prévention et protection mis en place

Le risque de TMD est très réglementé, ainsi plusieurs mesures de prévention ont été mise en place à plusieurs niveaux :

- Formation des conducteurs,
- Organisation des secours en cas d'accident,
- Test de résistance des contenants (wagon, citerne, ...),
- Visite et vérification des installations par les services de l'État, information préventive,
- Règle de construction des ouvrages de canalisation,
- Contrôle et surveillance des axes de transports.

→ Le risque TMD sur les communes du SURB

Les types de risque identifiés sur le territoire d'étude sont de trois ordres :

- Le transport de matières dangereuses par la route (les risques engendrés par cette activité sont difficiles à appréhender car par définition, c'est une activité circulante donc difficile à identifier, à localiser et à quantifier. On considère que ce risque est diffus car il est disséminé sur l'ensemble du territoire). Toutefois, on citera essentiellement l'autoroute A6 et la route RD306, en tant que les deux axes de circulation principale sur les quatre communes.
- Le transport de matières dangereuses par voies ferroviaires, sur la ligne SNCF reliant Lyon à Mâcon.
- Le transport de matières dangereuses par canalisation.

Risque industriel

→ Le phénomène « risque industriel » sur le territoire intercommunal

Sur le territoire du SURB, on recense un établissement classé SEVESO seuil haut. Il s'agit de l'établissement « Ceregrain distribution », sur la commune de Belleville, dont les activités principales sont le stockage, le transport et le négoce de matériels et production agricoles, ainsi que le commerce de gros de produits chimiques.

Un autre site présente un danger sur le territoire intercommunal, bien que n'étant pas un site « classé » SEVESO ou autre. Il s'agit de l'entreprise de transport Alaine, dont l'activité principale est le transport de produits alimentaires et standards. Il s'agit finalement plus d'un risque lié au transport de matières dangereuses que d'un risque industriel à proprement parler.

→ Les outils de prévision, prévention et protection mis en place

Une politique de prévention globale basée notamment sur la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, est mise en place pour les établissements soumis à la directive Seveso. Cette politique repose sur quatre axes.

- **MAITRISE DES RISQUES A LA SOURCE**
 - L'exploitant doit démontrer sa maîtrise du risque via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité.
- **MAITRISE DE L'URBANISATION**
 - Limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux.
- **MAITRISE DES SECOURS**
 - Les pouvoirs publics et l'exploitant conçoivent les plans de secours et organisent des exercices.
- **INFORMATION ET CONCERTATION**
 - Visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC, campagnes d'information du public.

Sur le territoire du SURB, seules les communes de Dracé et Saint-Jean-d'Ardières ont réalisé leurs PCS. Ils sont donc à réaliser pour Belleville et Taponas.

Au niveau Document d'Information Communal sur les Risques Majeures (DICRIM), aucune des quatre communes n'a encore réalisé le sien. Sa réalisation sera une nécessité dès l'approbation officielle du PPR Inondations en cours d'élaboration.

Grille AFOM

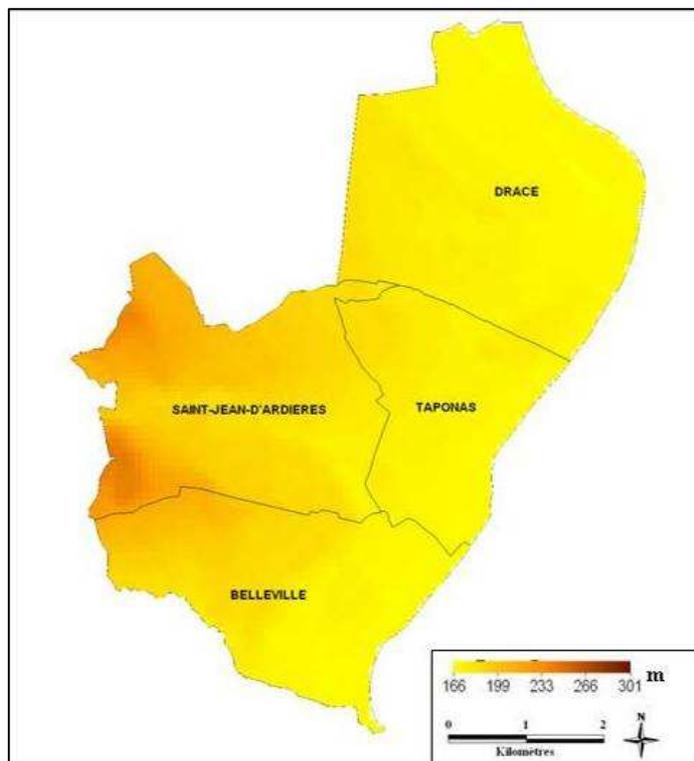
Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Le territoire du SURB est soumis à un risque d'inondation élevé (plus de 6 arrêtes CATNAT à ce jour)		Le PPRNi approuvé depuis le 26/12/2012 doit permettre de mieux prendre en compte le risque en réglementant les zones soumises à l'aléa.
-	Le territoire est particulièrement soumis au risque TMD, en particulier avec les axes A6 et RD306		L'augmentation du trafic et du nombre de véhicules attendus devrait augmenter ce risque sur le territoire du SURB.
+	Le risque industriel est peu représenté sur le territoire (seulement 1 installation SEVESO en seuil bas)		Le risque industriel est susceptible d'être accentué avec l'implantation d'installations industrielles supplémentaires sur le parc d'activités LYBERTEC.
-	Aucun DICRIM réalisé et seulement 2 PCS approuvés.		L'approbation du PPRi va prescrire la réalisation des 6 documents restants.

Sols et sous sols

Topographie

Le territoire du SURB est composé de coteaux qui dominent une vaste plaine alluviale et entre lesquels s'inscrit une vallée creusée par la rivière de l'Ardières.

Les coteaux du Beaujolais sont l'extrémité orientale du Massif Central qui domine la vallée de la Saône. Il s'adosse aux monts du Beaujolais dont les lignes de crêtes atteignent 700 à 1000 mètres. Il a été soulevé puis basculé par le contrecoup du plissement alpin et subit depuis l'ère tertiaire un enfoncement de ses rivières qui creuse de petites vallées parmi lesquelles celle de l'Ardières. Les coteaux et collines du Beaujolais descendent par paliers successifs en direction de la vallée de la Saône. Ils culminent à 242 et 244 mètres sur le territoire du SURB. La descente vers la plaine se fait progressivement suivant des pentes régulières et douces.

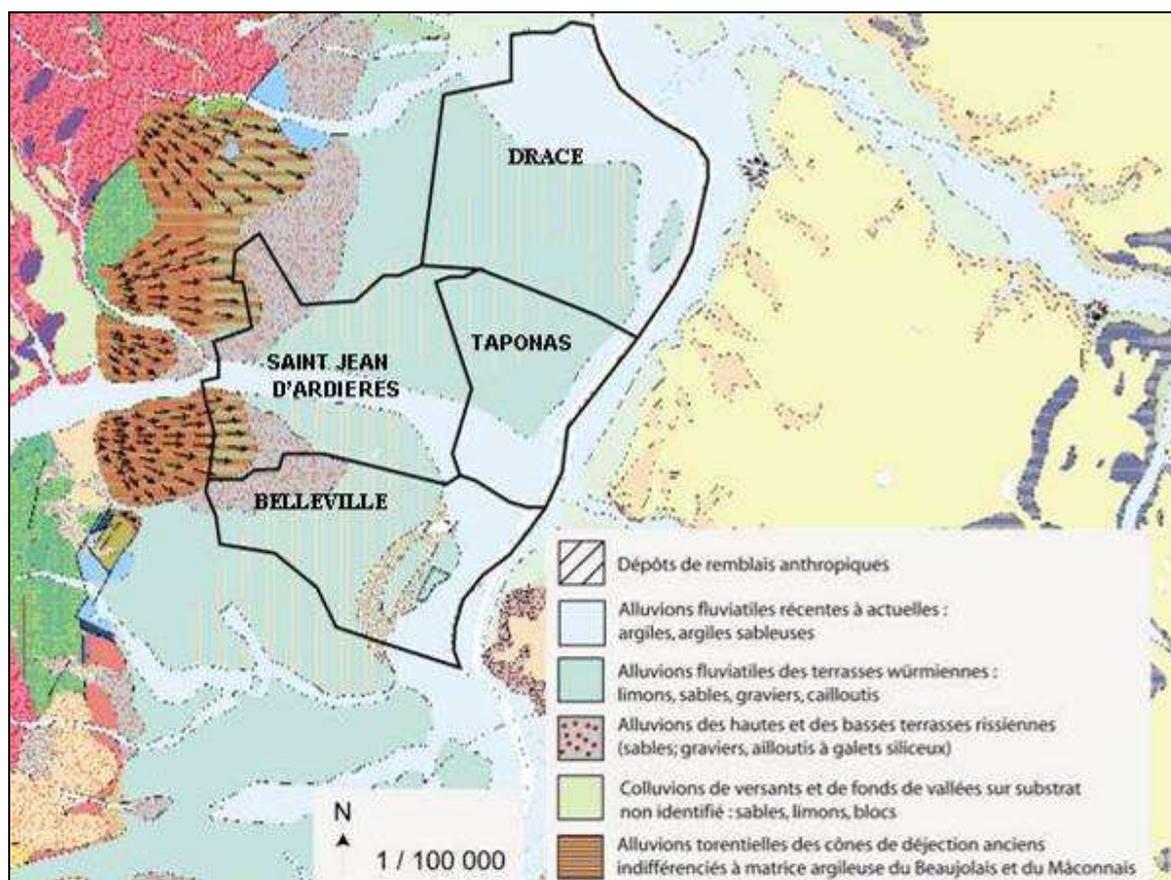


La vallée de la Saône est une vaste plaine d'effondrement tertiaire inscrite entre la retombée faillée du massif Central, à l'Ouest et le chevauchement frontal d'une chaîne récente cristalline du Beaujolais. La topographie de cette plaine alluviale est très homogène, les altitudes s'inscrivent entre 70 mètres environ en bord de Saône et 190 mètres en pied de coteau.

Entre les coteaux viticoles s'inscrit l'Ardières, d'orientation ouest-est. La rivière occupe le talweg de cette vallée et serpente en de beaux méandres pour aller se jeter dans la Saône au Nord-est de Belleville. Les altitudes de fond de vallée sont comprises entre 200 mètres environ à l'Ouest pour descendre à 170 mètres à l'Est.

De nombreux petits cours d'eau, nés dans les Monts du Beaujolais, sont les affluents de la Saône. Ils creusent des collines d'Ouest en Est ou de Nord-ouest en Sud-est, donnant de nombreuses ouvertures sur la vallée. L'eau étant présente un peu partout, explique la présence d'un habitat dispersé à portée d'un point d'eau.

Géologie



Le territoire s'inscrit en bordure est du socle primaire du massif central.

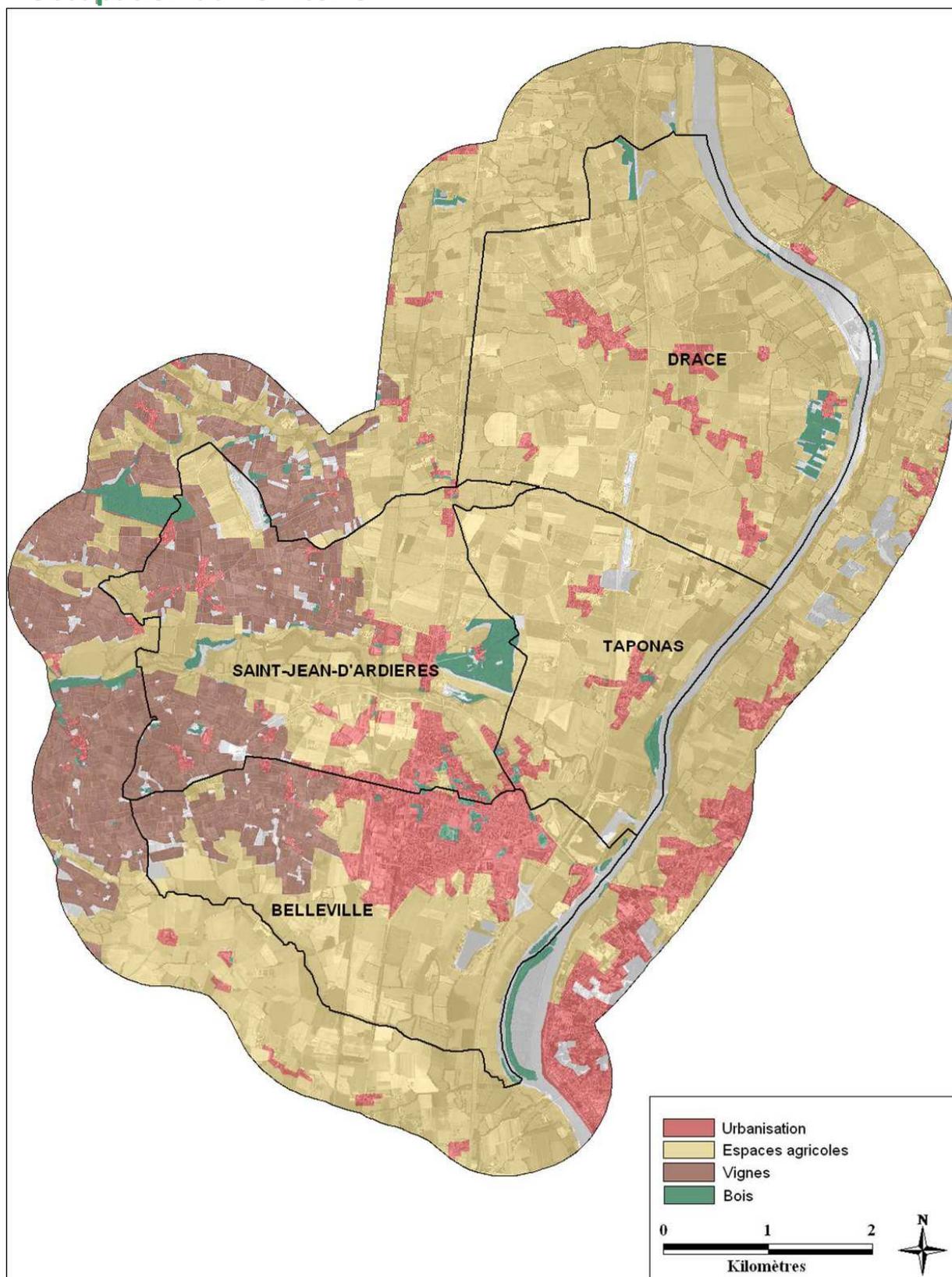
Le massif du Beaujolais forme un horst vigoureux, s'inscrivant en bordure est du socle primaire du Massif Central. Le piémont du chaînon jurassique présente un relief en pente assez forte. Le massif est constitué essentiellement de granites recouverts de roches volcaniques primaires, laves et de schistes houillers non productifs.

La plaine de la Saône est séparée de la retombée cristalline du horst du Beaujolais par une série de terrains sédimentaires, sables et cailloutis provenant de l'érosion du Horst hercynien du Haut-Beaujolais.

La vallée est composée essentiellement de dépôts fluviaux de la Saône. Les alluvions les plus récentes occupent le lit majeur de la Saône et remontent le long des petites vallées des cours d'eau d'affluents. Les terrasses wurmiennes forment le premier niveau de terrasse au-dessus de la plaine récente de la Saône et la dominent d'une dizaine de mètres ; elles présentent un faciès de sables, graviers... Les terrasses supérieures forment un niveau discontinu composé de cailloutis de petite taille, bien roulés essentiellement siliceux et argileux.

Ainsi, la Saône s'étale dans un val humide très plat et qui devient à chaque période pluvieuse soutenue, une vaste plaine d'inondation. La géologie est dominée par des terrains cristallins altérés (granite) tandis qu'à l'aval, la plaine de la Saône est recouverte d'alluvions quaternaires. Les terrains primaires de l'amont sont sensibles à l'érosion et se décomposent sous forme d'arènes granitiques.

Occupation du Territoire



Le territoire de la SURB présente un fort caractère agricole. Le territoire des communes de Dracé et de Taponas est très largement couvert de parcelles agricoles.

Les communes de Saint-Jean-d'Ardières et de Belleville sont concernées en outre par la viticulture sur les parties ouest de leur territoire.

Les espaces boisés sont relativement réduits et bien circonscrits.

Par ailleurs, on observe de nombreuses zones d'habitats diffus témoignant d'un étalement urbain marqué.

Les sites potentiellement pollués

Les renseignements issus des bases de données BASOL et BASIAS permettent de recenser la liste des sols potentiellement pollués sur un territoire. La base de données BASOL identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier. La base de données BASIAS recense quant à elle l'ensemble des sites dont l'activité (actuelle ou passée) est « potentiellement » polluante. Il ne s'agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

Deux sites sont référencés dans la base de données des sites et sols pollués BASOL. Il s'agit de :

- la station service TOTAL située en bordure de l'autoroute A6, au lieu-dit "relais de Sarron" sur la commune de Dracé.
- le site occupé par la société GACHON RECUPERATION BEAUJOLAISE sur la commune de Saint-Jean-d'Ardières.

Les carrières

Deux carrières sont actuellement exploitées sur le territoire :

La société GRANULATS RHONE ALPES, a été autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers en eau dans le lit majeur de la Saône, pour une durée de 20 ans sur les communes de Belleville et de Taponas. L'arrêté autorisant l'exploitation a été signé le 24 février 1987.

La société REVILLON a été autorisée à poursuivre, sur la commune de Dracé, au lieu-dit « Champagne », l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, pour une durée de dix ans. Cet arrêté a été effectif à partir du 6 novembre 1998.

Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Peu de sites potentiellement pollués ou nécessitant un traitement contre la pollution sur le territoire		La réglementation de plus en plus contraignante limitera encore les impacts potentiels, et les implantations éventuelles de nouvelles activités polluantes
-	Etalement urbain étendu, et de nombreuses zones d'habitat diffus		Augmentation de la demande de permis de construire sur des zones résidentiels « haut de gamme ».
+	Forte identité naturelle et agricole, avec un potentiel pour les activités de plein air		Les projets en cours et en prévision visent à valoriser et à développer cet aspect du territoire.

Energie

Transports

Un trafic important

Les communes de Belleville, Taponas et Dracé sont traversée du Nord au Sud par l'autoroute A6, ce qui engendre de fortes nuisances sonores. Par ailleurs la commune de Saint-Jean-d'Ardières et de Belleville sont traversée du Nord au Sud par la RD 306 (ex-RN 6). Elle permet les liaisons Nord avec Mâcon et Sud avec Villefranche et Lyon. Le trafic est donc particulièrement important dans la traversée des bourgs et crée un problème important de sécurité routière. Cette voie est de surcroît concernée par les transports exceptionnels. C'est un des grands axes de transit utilisé à cet effet dans le département du Rhône.

Les enjeux de voiries sont donc très forts sur le territoire du SURB.

De modes de déplacements doux en cours de développement

Les équipements et commerces, souvent regroupés, favorisent les liaisons piétonnes au sein du bourg. Mais l'étalement urbain et la superficie des commune rendent obligatoires l'usage de la voiture jusqu'au bourg en l'absence de mise en place de modes de déplacements doux. Les communes envisagent de développer des modes doux, comme la création de chemins piétons.

Des voies vertes permettant de découvrir le territoire sont cependant présentes : c'est par exemple le cas de la voie verte du Beaujolais qui passe sur la commune de Belleville. Un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées est par ailleurs en cours d'élaboration.

Les transports en commun

Les lignes de transport en commun régional qui desservent la gare de Belleville sont :

- la ligne Villefranche-sur-Saône – Mâcon
- la ligne Dijon – Mâcon – Lyon

Une petite dizaine de départ par jour sont recensés en direction de Mâcon et une huitaine en direction de Lyon. Le train est utilisé (point de convergence des communes alentour), mais les faibles cadences (seulement 10 départs au maximum) freinent nettement son utilisation.

Les lignes d'autocars accessibles depuis Belleville sont :

- Villefranche – Belleville– Charentay
- Beaujeu – Belleville

Les passages sont réguliers et ce moyen de transport est efficacement utilisé par la population.

Le Conseil Général organise sur le territoire du SURB, un système de ramassage scolaire :

A Dracé, un système de transport scolaire a été mis en place pour conduire les élèves vers les collèges de Thoissey (Ain), Belleville, Villefranche, Mâcon (Saône et Loire),

A Taponas, le ramassage scolaire s'effectue auprès des collèges de Saint-Didier-sur-Chalaronne (Ain), Belleville, Villefranche.

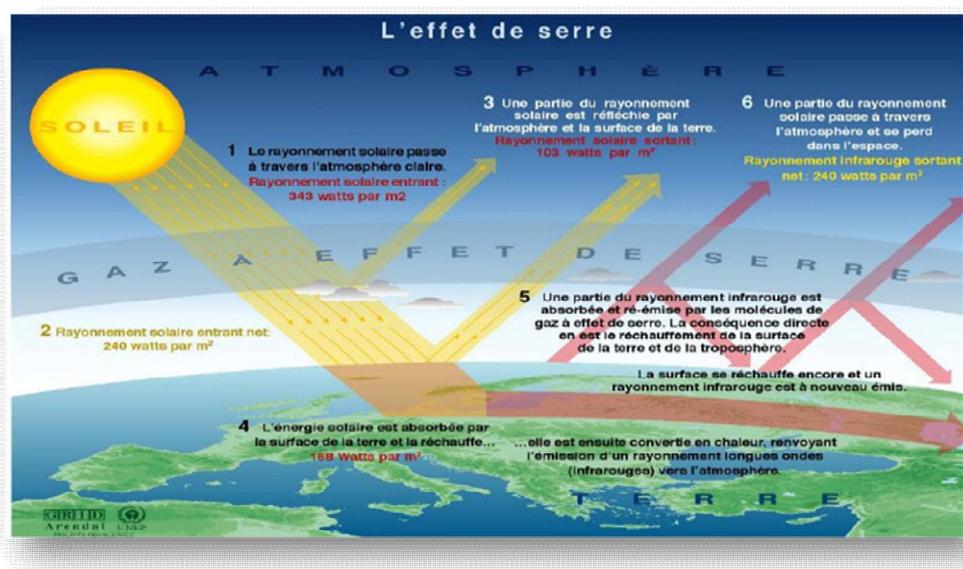
Un système de transport à la demande a été mis en place par le Conseil Général pour permettre aux personnes captives de se déplacer. Les lignes de transport à la demande desservent les communes de Dracé, Emeringes, Chiroubles, Villié-Morgon, Corcelles-en-Beaujolais, Fleurie.

Gaz à effet de serre

L'atmosphère est principalement composée d'oxygène (21 %) et d'azote (78 %), gaz qui laissent passer les rayonnements visibles et infrarouges. D'autres molécules absorbent quant à elles une partie des rayonnements infrarouges : ce sont les gaz à effet de serre (GES). Les GES sont nécessaires à la vie sur terre. Ils empêchent en effet certains rayonnements solaires d'être renvoyés de la Terre vers l'espace, ce qui participe au maintien d'une température moyenne terrestre de 15 °C. Sans eux, la température moyenne serait de - 18 °C.

Une très grande partie de ces gaz ont une origine naturelle : la vapeur d'eau (H₂O), le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) et l'ozone (O₃).

Cependant les activités humaines émettent en forte quantité ces gaz naturellement présents. A ceux là, viennent s'ajouter des gaz à effet de serre « strictement » anthropiques dont les principales familles sont les chlorofluorocarbures, le perfluorométhane (CF₄) et l'hexafluorure de soufre (SF₆). La convention de Rio, adoptée le 9 mai 1992, vise à stabiliser les concentrations de GES à un niveau qui évite toute **perturbation anthropique** dangereuse du système climatique. L'application chiffrée de cet objectif a été traduite dans le protocole de Kyoto en décembre 1997. L'engagement de l'Europe consiste à réduire de 8 % les émissions de GES en 2010 par rapport aux émissions en 1990. La France doit maintenir ses émissions au niveau de celles de 1990 en 2050.



Source : site internet agirr.org ; GIEC.

Les problèmes de nuisances sont relevés à proximité des infrastructures de transports évoquées ci-dessus.

Énergies renouvelables

Aucune énergie d'origine renouvelable n'est produite sur le territoire, mais des projets d'installations de réseaux de chaleur par le Syndicat de Traitement des Eaux Usées et la commune de Belleville sont en cours.

Le SCOT du Beaujolais fixe plusieurs orientations et préconisations pour développer les énergies renouvelables et maîtriser les consommations énergétiques.

Le potentiel de développement des énergies renouvelables

Dans le département du Rhône, seulement 4% de l'énergie produite est issue d'énergies renouvelables et principalement par des ressources comme le bois de bûches et l'hydraulique. En 2003, le département du Rhône disposait de plusieurs installations utilisant des ressources locales renouvelables :

- 10 installations hydrauliques,
- 50 chaufferies automatiques au bois,
- 300 systèmes de chauffe-eau ou chauffage solaire,
- 50 installations solaires électriques,
- 1 usine d'incinération connectée au chauffage urbain.

En terme de potentialité à plus ou moins long terme (horizon 2010), la production d'énergie hydraulique ne semble pas pouvoir être augmentée de façon considérable dans la mesure où seules les microcentrales pourront être réactivées ou créées. Le potentiel éolien du département du Rhône est faible et la production d'énergie éolienne restera marginale. Par ailleurs, la production de biocarburants ne pourra être que faiblement développée en raison des surfaces céréalières insuffisantes sur le département. En revanche, le bois-énergie, le biogaz ainsi que le solaire thermique et photovoltaïque présentent un fort potentiel de développement à très court terme. La part d'énergies renouvelables pourrait ainsi atteindre 10% de la consommation d'énergie totale à moyen terme.

La maîtrise des consommations énergétiques : l'habitat bioclimatique

Le territoire du Beaujolais est marqué par une forte prédominance de maisons individuelles, notamment en milieu rural, qui entraînent de fortes consommations et déperditions énergétiques en raison de leur faible isolation thermique. Le développement d'un habitat groupé ou collectif permet déjà de limiter de façon notable ces déperditions énergétiques mais le principe d'un habitat bioclimatique est primordial, aussi bien pour l'individuel que pour le collectif. Ces principes sont très simples et font appel au bon sens:

- Capter le rayonnement solaire et stocker ainsi l'énergie captée,
- Distribuer cette chaleur dans l'habitat et la réguler,
- Eviter les déperditions dues au vent
- Choisir des matériaux adéquats,
- Mettre en place une bonne isolation et une bonne aération

- Orienter le bâti de façon à conjuguer un maximum d'apports solaires ainsi qu'une exposition aux vents minimale
- Utiliser les énergies renouvelables lorsque cela est possible.

Les enjeux liés à la maîtrise de l'énergie

En matière de maîtrise de l'énergie, deux principaux enjeux concernent le territoire du SCOT, mais aussi l'ensemble du territoire national.

Le premier enjeu concerne la réduction des consommations énergétiques qui passe par les principes de sobriété et d'efficacité énergétique. Le développement de formes urbaines économes en énergie, d'une architecture bioclimatique et l'amélioration de l'isolation des bâtiments contribueront à la réalisation du principe d'efficacité énergétique.

Le second enjeu concerne le développement de l'utilisation des énergies renouvelables avec comme priorité sur le territoire la stimulation de la filière bois ainsi que le recours le plus souvent possible aux équipements utilisant l'énergie solaire.

Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
-	Très peu de possibilités de déplacements doux		Un Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées en cours.
+	Des lignes de bus fréquentes et fréquentées		La poursuite de l'exploitation des lignes devrait permettre le maintien de ce mode de transport en commun efficace
-	Des transports ferroviaires adaptés aux besoins, mais freinés par le manque de fréquence de départs.		Aucun départ supplémentaire n'est actuellement programmé
-	Importantes émissions des GES dues au trafic intense sur le territoire communal.		Le PLU doit mieux intégrer la loi SRU qui traduit la volonté de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable
-	Pas de production d'énergie d'origine renouvelable		Augmentation de la demande énergétique toujours croissante
			Un projet d'installation de réseaux de chaleur

Paysages et patrimoine bâti

Lecture de paysages



Les composantes paysagères

Le territoire intercommunal répond à trois familles de paysage typique de la région Rhône Alpes décrits ci-dessous.

→ Le paysage urbain et péri – urbain : l'agglomération de Belleville

Les paysages urbains ou périurbains concernent l'ensemble des territoires qui présentent visuellement une part prépondérante de constructions, d'infrastructures, d'espaces revêtus ou bâtis. Cette famille englobe des morphologies urbaines très distinctes : centres historiques vernaculaires ou réguliers, faubourgs transformés et rattachés à la ville-centre, quartiers pavillonnaires, grands ensembles, zones industrielles, entrées de villes...

Dans la cartographie ci-dessus ont été retenus les ensembles urbains de plus de 2 km² significatifs par leur dimension à l'échelle régionale.

→ Les paysages de grands aménagements : Rive droite du val de Saône en amont de Ville franche

Les paysages marqués par de grands aménagements correspondent essentiellement à des couloirs géographiques de déplacement fortement aménagés aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles. Ces espaces fonctionnels, initialement naturels ou ruraux, sont également ponctués de grands équipements industriels ou énergétiques : usines, centrales nucléaires ou thermiques, aménagements hydrauliques, carrières, etc.

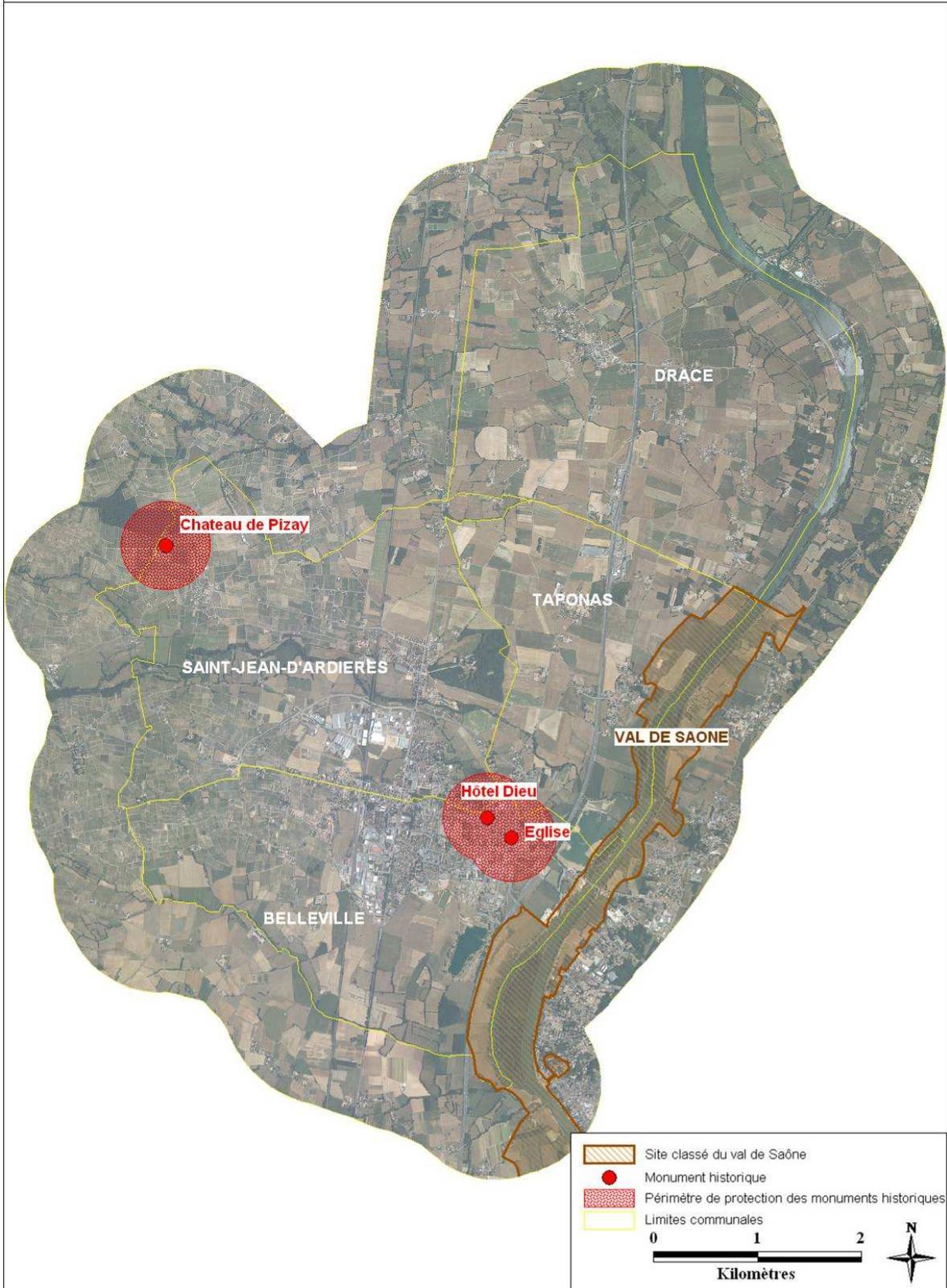
Cet espace correspond à l'espace de l'implantation des axes routiers et ferroviaires. Habité depuis des millénaires, ce paysage abrite des témoins d'occupations plus anciennes qui disparaissent au fil des aménagements successifs.

→ Les paysages ruraux – patrimoniaux : la vallée du beaujolais des grands crus

Les paysages ruraux-patrimoniaux se distinguent des paysages agraires en raison de structures paysagères singulières qui leur confèrent une identité forte. Elles sont le résultat d'une spécialisation agricole et de modes de faire traditionnels et transmis. On trouve généralement dans ces paysages une architecture caractéristique et un petit patrimoine rural mais aussi des traces qui attestent d'une histoire ancienne. Cet ensemble de facteurs confère à ces paysages une dimension culturelle.

L'évolution de ces paysages est considérée comme stable mais tout en gardant une part de fragilité. Toute déprise ou changement de spéculation est susceptible de remettre en cause les structures paysagères particulières.

Site Classé et Monuments Historiques



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL DU SYNDICAT D'URBANISME DE LA REGION DE

BELLEVILLE

AGENCE MTD A – JUIN 2012

Le patrimoine

→ Les monuments historiques

L'évaluation environnementale devra prendre en considération les textes de loi suivant (rappel effectué dans le cadre du Porté à Connaissance effectué par le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine) :

- le Code du Patrimoine, récemment publié, qui codifie, entre autres, la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et rappelle les prescriptions de la loi du 2 mai 1930 sur les sites,
- le Code de l'Environnement qui a codifié la loi du 2 mai 1930 sur les sites,
- la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, en particulier la protection des espaces naturels et des paysages,
- la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,
- la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
- la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU).

Il existe trois monuments historiques inscrits ou classés sur la zone d'étude. Il s'agit de :

- L'Eglise de Belleville (classée au titre des monuments historiques, liste de 1862),
- L'Hôtel Dieu de Belleville (classé au titre des monuments historiques, 4 mars 1994),
- La Château de Pizay, Saint-Jean-d'Ardières (inscrit au titre des monuments historiques, 5 septembre 1972).

Un site classé dit du « Val de Saône » se situe sur les communes de Belleville et Taponas. Le site a été classé par décret du 1^{er} Mars 2005.

Territoires agricoles et AOC

Les communes de St-Jean-d'Ardières et de Belleville possèdent 23 certifications AOC dans le cadre de la production de vin (beaujolais et bourgogne). Ce patrimoine permet de développer une nouvelle forme de tourisme, l'œnotourisme.

Activités de plein air

Un certain nombre d'activités de plein air sont développées sur les communes concernées. Elles représentent un potentiel intéressant, et contribuent à développer un cadre de vie attractif. Plusieurs itinéraires de découverte du territoire sont balisés et proposent des randonnées pédestre, cyclo ou équestre. Des croisières sur la Saône sont également organisées à la découvert du Val de Saône. Par ailleurs, plusieurs plans d'eau sont très prisés par les pêcheurs.



Grille AFOM

Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
+	Un paysage typique, marqué par l'interaction entre trois grandes unités paysagères		Les projets en cours et en prévision visent à valoriser et à développer cet aspect du territoire.
+	Une qualité reconnue des vignobles du territoire		La présence de 23 certifications AOC pour les vins produits protège le patrimoine viticole.
+	Un caractère identitaire agricole et naturel fort, participant à l'attrait de la commune.		Les projets en cours et en prévision visent à valoriser et à développer cet aspect du territoire.
+	Un potentiel pour les activités de plein air		
+	Des sites remarquables classés et inscrits, donc bien protégés.		

Description et fonctionnement des milieux naturels

L'écoulement de la Saône a laissé une frange de terrains occupés par les prairies inondables, les forêts riveraines et les haies bocagères. Le drainage, la culture de céréales, l'extraction de granulats sont les principales raisons de la disparition des prairies humides. Cependant de nombreuses espèces protégées sont encore présentes dans ces milieux, comme la Violette élevée, espèce protégée au niveau national mais également le Butome en ombrelle ou la Fritillaire pintade qui sont des espèces protégées au niveau régional.

La faune existante est également un critère de protection de ce milieu. Le territoire est l'un des derniers sites du département où se reproduit le Courlis cendré, le Vanneau huppé et l'Oedicnème criard. Des actions de protection sont en cours dans le cadre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du conseil Général du Rhône et du programme Natura 2000.

Le beaujolais viticole sur le territoire du SURB est situé sur des sols granitiques. Les sols granitiques ne présentent que peu d'intérêt naturaliste. La culture de la vigne a appauvri la flore et la faune. Toutefois des milieux naturels intéressants persistent dans les fonds de vallée où s'étendent les prairies parfois entourées de haies et une rivière bordée d'une ripisylve.

Bilan des inventaires et mesures de protections

Communes	Belleville	Dracé	Saint jean d'Ardières	Taponas
Inventaires				
ZNIEFF de type I				
Lit majeur de la Saône				
Prairies des rousSES				
Prairies inondables de Dracé				
Rivières de l'Ardière				
ZNIEFF de type II				
Val de Saône Méridional				
Mesures de protection				
Site classé : Val de Saône				
Natura 2000 : Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône				
Mesures réglementaires de protection des cours d'eau				
Zones vulnérables aux nitrates				
Zones sensibles à l'eutrophisation				

Inventaires

Sur le territoire du SURB, le nombre de procédures de classements et d'inventaires est représentatif de la qualité écologique du site. Cette problématique de la conservation du patrimoine écologique constituera un enjeu fort de la révision du PLU puisqu'elle introduit un grand nombre de contraintes en matière de constructibilité des zones concernées.

Les inventaires et protections réglementaires



EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU INTERCOMMUNAL DU SYNDICAT D'URBANISME DE LA REGION DE

BELLEVILLE

AGENCE MTD A – JUIN 2012

→ Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance du milieu naturel permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles correspondent aux espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence de plantes ou d'animaux rares et menacés.

On distingue deux types de ZNIEFF :

Les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie limitée, sont caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares ou menacés du patrimoine naturel (mare, prairie humide...). Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations du milieu.

Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, qui offrent des potentialités biologiques importantes (massif forestier, vallée, plateau, confluent...). Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte, notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Les ZNIEFF recensées sur le territoire du SURB sont les suivantes :

La ZNIEFF I "Lit majeur de la Saône"

Cette zone concerne les communes de Belleville et de Taponas.

Les formations observées sont typiques des bords de fleuve, des prairies de fauche tardive et des forêts alluviales. La fleur emblématique est la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) qui fleurit en mars-avril.

Les espèces avifaunes y sont nombreuses. Parmi ces dernières, il est possible de citer le Courlis cendré, le Martin-Pêcheur d'Europe, le Guêpier d'Europe, le Bihoreau gris, le Héron pourpré et le Héron cendré.



Une zone de frayère à Brochet a subsisté et la Bouvière est également présente. Ce dernier est particulièrement sensible à la qualité des eaux.

La ZNIEFF I "Prairies des Rousses"

Cette ZNIEFF concerne la commune de Belleville.

Dans le piémont calcaire des monts du Beaujolais, cette zone naturelle regroupe de petites parcelles de prairies entrecoupées de haies denses buissonnantes et d'arbres de haut-jet. Ce paysage présente de nombreux avantages tels que l'élevage Bovin.



L'habitat est favorable à une espèce remarquable très rare et très localisée dans le Rhône. Il s'agit de la Pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*) dont il existe moins de cinq couples dans le Rhône.

Il s'agit d'un site d'intérêt majeur pour le maintien de cette espèce dans le département.

La ZNIEFF I "Prairies inondables de Dracé"

Ce secteur concerne la commune de Dracé et s'étend le long de la Saône englobant d'anciennes prairies et forêts alluviales inondables, aujourd'hui réduite à peau de chagrin. Il conserve un maillage bocager important et quelques pâtures où paissent les vaches et les chevaux. Les quelques prairies inondables hébergent, entre autre, la Fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*).



En hiver, le plan d'eau en amont de l'écluse sert de zone d'hivernage à de nombreux anatidés¹. Des troupes importantes de Fuligule morillon (*Aythya fuligula*) et de Sarcelle sont régulièrement observées.

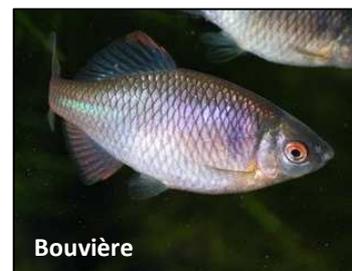
Les zones inondées de faible profondeur constituent des frayères à Brochet, précieuses compte tenu de la raréfaction des sites de reproduction de l'espèce.

La Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), considérée comme l'une des espèces nidificatrices les plus menacées de France est régulièrement observée lors de ses escales migratoires.

Le Gomphe très commun (*Gomphus vulgatissimus*) est présent sur le site.

La ZNIEFF I "Rivière de l'Ardières"

Il s'agit du tronçon aval de la rivière de l'Ardières. La zone concerne les communes de Saint-Jean-d'Ardières et de Taponas. On y retrouve une faune intéressante comme le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*). On peut également y observer la Bouvière (*Rhodeus sericeus*).



Trois espèces de libellules sont présentes : le Gomphe très commun (*Gomphus vulgatissimus*), l'Aeshne paisible (*Boyeria irene*) et enfin l'Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*). Ce dernier est particulièrement sensible et ne peut tolérer aucune modification de son habitat.

Une flore rare subsiste avec le Sénéçon des marais (*Senecio paludosus*) qui apprécie les prairies marécageuses et le Butome en ombelle (*Butomus umbellatus*).

¹ Les anatidés (ou Anatidae) constituent la plus importante famille de l'ordre des Anseriformes, elle comprend les oies, les cygnes, les canards et espèces apparentées.

La ZNIEFF II "Val de Saône"

Cet ensemble concerne les cours d'eau de la Saône (commune de Saint-Jean-d'Ardières, Taponas, Belleville et Dracé), ses annexes fluviales et sa plaine inondable. Le Val de Saône constitue encore la zone humide la plus étendue du bassin hydraulique Rhône-Méditerranée-Corse et l'une des plaines alluviales les mieux conservées de France.

Ces milieux contribuent à la préservation d'un important réservoir d'eaux souterraines. La nappe phréatique elle-même recèle une faune spécifique.

En terme biologique, la vallée correspond à un axe migratoire majeur pour l'avifaune, ainsi qu'une étape migratoire, une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux remarquables telles que la Barge à queue noire (*Limosa limosa*), le Courlis cendré (*Numenius arquata*), le Râle des genêts (*Crex crex*). Dans les prairies inondables il est possible de croiser des fauvettes aquatiques dont le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*) et la Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), ou encore le Pic cendré en forêt alluviale (*Picus canus*). Il en est de même pour la rivière et ses annexes hydrauliques en matière de faune piscicole.



Les mesures de protection

→ Les zones Natura 2000

Pour encourager une meilleure gestion du patrimoine naturel, la Communauté Européenne a mis en place une politique de conservation de la nature. La législation communautaire repose sur deux textes : les directives « Oiseaux » et « Habitats » qui prévoient la sauvegarde des milieux naturels et des espèces de la faune et de la flore, notamment à travers la création d'un réseau européen de sites protégés.

La directive « Oiseaux » (n°79/409 du 2 avril 1979) vise la protection à long terme et la gestion de toutes les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage sur le territoire communautaire et de leurs habitats. Au vu de cette directive, un inventaire a été réalisé pour déterminer les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Les États-membres s'engagent à mettre en place des protections adaptées. Cet inventaire sert de base pour la désignation des zones de protections spéciales (ZPS).

La directive « Habitats » (n°92-43 du 21 mai 1992) vise la préservation des habitats et des espèces de la faune (hors oiseaux) et de la flore qualifiés d'intérêt communautaire. Chaque État-membre est chargé d'identifier sur son territoire et de proposer des Sites d'Importance Communautaire (pSIC) qui, une fois sélectionnés par la commission européenne, deviennent des SIC, pour devenir ensuite des Zones Spéciales de Conservation (ZSC), par arrêté ministériels.

L'ensemble des ZPS et des ZSC désignées constituera le réseau européen de sites protégés baptisé Natura 2000.

À la suite de la mise en demeure, lancée à la France par l'Europe, le 6 avril 2004, pour insuffisance dans la mise en place du réseau Natura 2000, une circulaire du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable (Circulaire DNP/SEDN N°2004-2) a été adressée aux Préfets pour relancer le processus de désignation des sites. Cette circulaire fixe la liste des secteurs identifiés pour combler les lacunes actuelles du réseau des Sites d'Importance Communautaire (SIC) et du réseau de Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; elle propose soit des extensions de site, soit de nouveaux sites

Site d'Importance Communautaire FR8201632 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône »

D'une superficie de 1043 ha, ce site présente des particularités dues à la dynamique fluviale :

- Une exposition régulière aux crues d'hiver et de printemps ;
- Une rétention d'eau de longue durée à cause des facteurs topographie-sol-climat, combinés à des pratiques agricoles traditionnelles extensives (fauche tardive, pâturage estival et automnal).

Plusieurs espèces remarquables



cohabitent en ce lieu. Ainsi le site est couvert à 95 % de prairies à *Molinia* sur des sols calcaires, tourbeux ou agro-limoneux (*Molinia caerulea*). Les 5% restants sont composés de Forêts mixtes à Chênes pédonculés (*Quercus robur*), Ormes lisses (*Ulmus laevis*), Ormes champêtres (*Ulmus minor*), Frênes communs (*Fraxinus excelsior*) ou Frênes du midi (*Fraxinus angustifolia*), riveraines des grands fleuves.

Parmi les espèces animales et végétales présentes, il est possible d'identifier :

- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
- Barbot (*Osmoderma eremita*)



Barbot

Le site du Val de Saône constitue l'un des plus remarquables ensembles écologiques de Rhône-Alpes. Le patrimoine naturel actuel est intimement lié à la dynamique de la Saône et à l'agriculture, restée très présente sur le territoire. Les prairies humides constituent l'un des principaux milieux, qui conditionnent la conservation de ce patrimoine naturel remarquable.

Dans cette plaine inondable, les prairies sont en régression constante, au profit des cultures maraîchères et céréalières, boisements, infrastructures industrielles et urbaines qui tentent de lutter, par divers aménagements, contre les contraintes du milieu.

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : Val de Saône

La ZICO est située en dehors de la zone d'étude. Cependant, il est essentiel de prendre en compte l'existence d'espèces dont une dizaine de Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*), quelques Aigrettes garzettes (*Egretta garzetta*), Milan noir (*Milvus migrans*)... Le Grand Cormoran est observé en phase d'hivernage. Quand à la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) et à la Grue cendrée (*Grus grus*), elles sont présentes en phase migratoire.



Aigrette
Garzette

→ Site classé

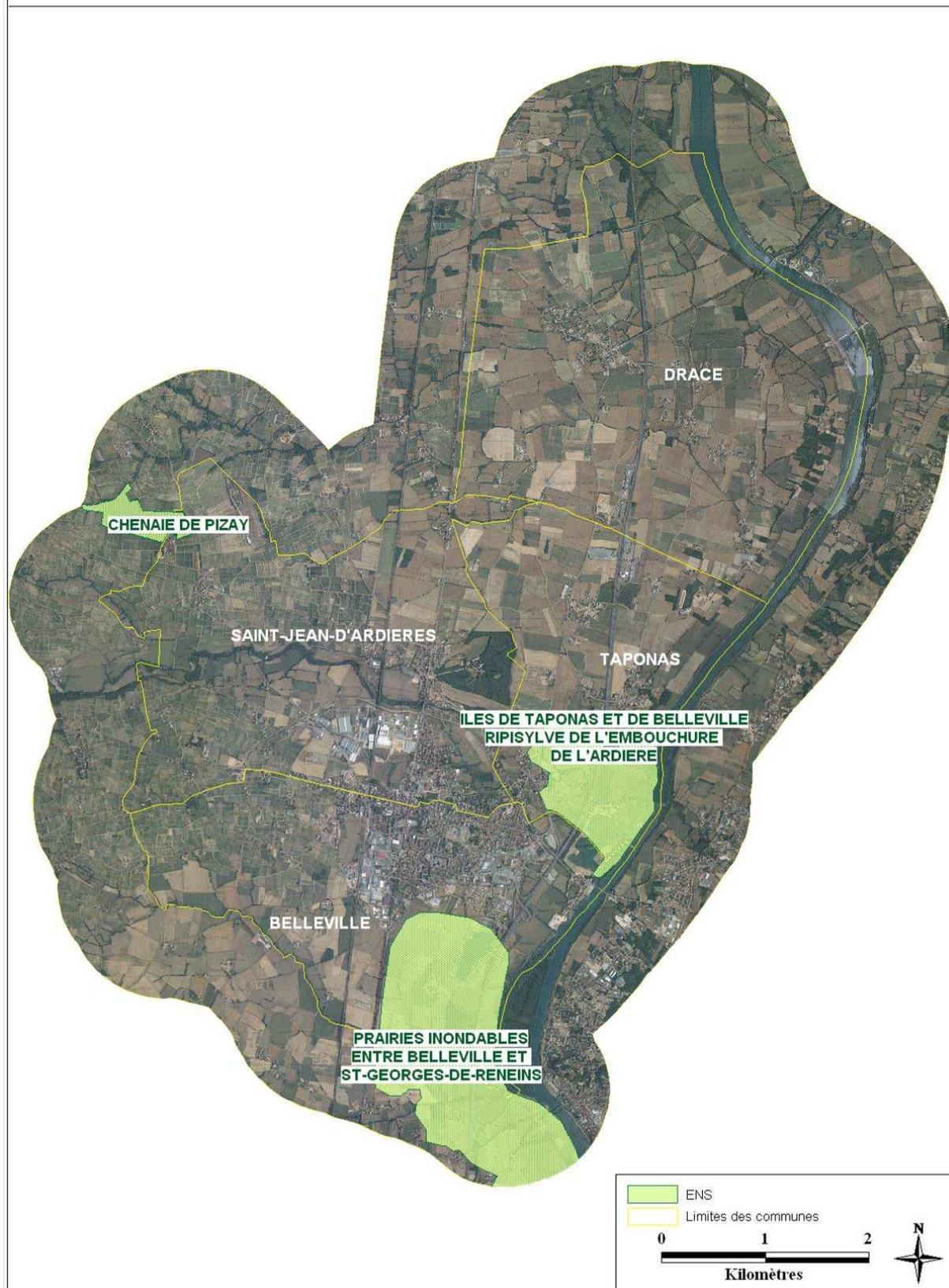
Les sites naturels classés, aussi appelés sites classés, désignent les sites naturels dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous la forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Le site « **Val de saône** » a été classé par décret du 1^{er} mars 2005, publié au Journal officiel du 9 mars 2005. Il concerne entre autres les communes de Belleville et Taponas. La cause du classement est l'intérêt paysager du site.

Le site porte sur 14 km de rivière. Il représente un archétype des paysages traditionnels de la Saône. Il allie la perception du cours d'eau et des images champêtres rappelant les tableaux de Corot ou de Ravier.

L'importance que représentent ces paysages et les ressources naturelles renforce la nécessité d'appréhender l'environnement comme une condition du développement durable. A une échelle plus vaste, l'intérêt écologique majeur de l'ensemble du Val de Saône est souligné par le projet de « contrat de vallée inondable », porté par le Syndicat Mixte Saône et Doubs.

Les Espaces Naturels Sensibles



Les espaces naturels sensibles

Un Espace Naturel Sensible (ENS) peut être défini comme étant un site « naturel, menacé, rendu vulnérable par des perspectives d'urbanisation, de développement économique, par des risques de pollution, voire par une fréquentation touristique importante ou, au contraire, fragilisé par une absence d'entretien, un état d'abandon » (Fr. Lamy). La mise en place des ENS résulte d'un double objectif : protéger le patrimoine naturel et sensibiliser le public à l'environnement.

Grâce aux lois du 18 juillet 1985 révisée par celle du 2 février 1995, les Conseils Généraux peuvent mener une politique décentralisée en faveur de la gestion, de la protection et de l'ouverture au public de territoires. Chaque Conseil Général a le soin de déterminer ses propres critères d'éligibilité de secteur en Espace Naturel Sensible.

Les zones de l'inventaire départemental ont été hiérarchisées dans un ordre décroissant d'enjeux de 1 à 4 selon un double critère : intérêt du patrimoine naturel et paysager à l'échelle départementale et urgence de mise en œuvre d'un plan ou de mesures de gestion pour en assurer la conservation et / ou la mise en valeur pour le public.

Le Conseil général du Rhône a défini trois Espaces Naturels Sensibles sur le territoire d'étude.

→ Les prairies inondables entre Belleville et Saint-Georges-de-Reneins

Le site recoupe une partie de la zone Natura 2000 (voir description des lieux ci-dessus). Il est légèrement plus étendu que cette dernière. De manière générale, les milieux prairiaux de ce type, d'une grande richesse écologique, sont en voie de raréfaction. Les facteurs hydriques et en particulier la stagnation temporaire de l'eau déterminent la distribution d'une faune inféodée à de telles conditions écologiques difficiles.

Cet espace est aujourd'hui en classe d'intérêt 2 qui correspond à un « espace naturel de grand intérêt intercommunal à départemental, soumis à des pressions externes ou à une dégradation qui menacent sa pérennité et nécessitant une intervention urgente : la mise en place d'un plan de gestion de l'espace appliqué à sa réhabilitation est à préconiser à court terme ».

Les menaces

La partie nord de la zone est largement modifiée depuis la construction de l'autoroute A6. Actuellement, la vocation agricole du secteur est confirmée par l'impossibilité d'aménager, au Nord de la zone inondable, malgré la pression urbaine de Belleville. Cependant, l'extension des pratiques maraîchères, déjà bien représentés, et la reconversion des prairies en peupleraies représentent un danger de disparition des derniers enjeux écologiques de ce type de milieu. De plus la pratique de la fauche est sérieusement remise en question à causes des difficultés économiques de l'élevage.

Les mesures de gestion recommandées :

Une vocation d'espace naturel doit être attribuée à ce territoire. La protection doit être aussi réalisée au titre de la préservation paysagère.

→ Les îles de Taponas et de Belleville, ripisylve de l'embouchure de l'Ardières

Les îles de Belleville et de Taponas offrent une richesse naturelle incontestable dans le département du Rhône. Leur faible profondeur et la qualité des eaux (présence de mollusques et d'herbiers aquatiques) leur donnent un rôle important d'abri et de site de reproduction pour la faune piscicole (brème, chevaine, ablettes, bouvière, ...). Les boisements alluviaux se composent de boisements caractéristiques des zones humides (ormes, frênes, saules, chênes,...) qui en font une zone de prédilection pour les oiseaux. La flore est également caractéristique avec des espèces remarquables comme le séneçon des marais, la nivéole d'été et des espèces aquatiques (lentilles d'eau, sagittaire...).

Les menaces

Cette richesse est menacée par un processus : l'apport et le dépôt des alluvions de la Saône. Cette évolution naturelle s'est accélérée sous l'effet de l'aménagement de la Saône et sa mise au grand gabarit. L'abaissement du niveau moyen de la Saône a diminué l'immersion des bras annexes de la rivière et a affecté la végétation aquatique, favorable à la reproduction des poissons.

Les mesures de gestion recommandées :

Les communes de Belleville et de Taponas ont sollicité le Département pour qu'il mette en œuvre sur ce site sa politique Espaces Naturels Sensibles. Cette saisine a donné lieu à la réalisation d'un plan de gestion et de mise en valeur, repris en substance dans le document d'objectif du site Natura 2000 qui englobe ce secteur. Cette démarche intègre également le plan de gestion de l'île du Motio à Belleville, réalisé par la FRAPNA-Rhône en 2005 sur sa propriété. Cette démarche associe notamment les communes, la communauté de communes Beaujolais Val de Saône, la FRAPNA-Rhône, le CREN, la fédération départementale des chasseurs, la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la préservation du milieu aquatique et le service navigation.

Le Département a aménagé un sentier de découverte des îles depuis la maison de la Saône et sur le sentier des pêcheurs. Des stations illustrent le patrimoine naturel qui caractérise la forêt alluviale et les îles. Le CREN a publié en 2007, avec l'aide du Département, une brochure sur ces milieux originaux et le projet engagé sur le site.

→ La gravière de Belleville/Taponas

L'ancienne gravière située sur les communes de Belleville et Taponas est un élément nouveau de ce périmètre et fait l'objet d'une réflexion pour élaborer un plan de gestion qui permettra de coordonner la fréquentation du site et sa protection. L'exploitant a terminé la remise en état du site : déplacement de l'ouverture sur la Saône, plantation d'arbres.

Actuellement privée, la gravière est interdite au public et notamment à l'activité de pêche. Très prochainement, cet espace va être rétrocédé aux communes de Belleville et Taponas. Un règlement du site sera instauré et traitera notamment de l'activité de pêche. La protection du territoire passe également par la plantation de haies qui ont pour vocation d'abriter la faune mais également de créer des « barrages naturels » à l'eau, à l'érosion, au vent ou aux produits phytosanitaires.

→ La châenaie de Pizay

La châenaie de Pizay est d'une superficie de 30ha, localisée dans le parc du château de Pizay.

Les parcs et jardins

Le Jardin du château de Pizay a été recensé dans l'inventaire régional des parcs et jardins remarquables réalisé en 1997. La surface totale du parc est de 15 000 m². Le jardin, bel exemple de jardin à la Française, a été créé en 1692 par Le Notre et présente la particularité d'abriter des topiaires représentant un jeu d'échec (32 pièces) grandeurs nature.



Les ensembles boisés

La commune de St-Jean-d'Ardières possède un ensemble boisé significatif qui est le parc du Château de Pizay, avec 300 espèces diversifiées.

Les îles de Belleville et de Taponas présentent elles aussi des boisements importants.

Trame Verte et Bleue

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer,... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La Trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

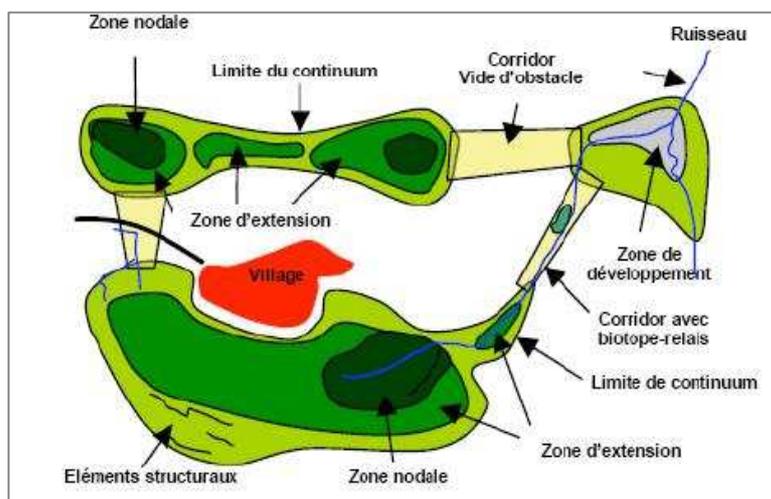


Schéma présentant plusieurs modèles de continuités écologiques, donc de future trame verte et bleue. (Source DREAL)

En France, un certain nombre d'initiatives locales ont été lancées avant le Grenelle de l'Environnement pour créer ou restaurer le « maillage ou réseau écologique ». Depuis 2007, la « Trame verte et bleue » fait partie des grands projets nationaux portés par le ministère.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création de la Trame verte et bleue d'ici à 2012, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite "Loi Grenelle II", propose et précise ce projet parmi un ensemble de mesures destinées à préserver la diversité du vivant. Elle prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations. Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État (donc les PLU) doivent prendre en compte les schémas régionaux.

L'état initial de l'environnement du PLU du territoire du SURB s'attache donc à décrire les continuités et discontinuités écologiques existantes sur le territoire, afin de caractériser la future trame verte et bleue du territoire.

→ Une approche par grands continuums

La méthodologie choisie pour caractériser les continuités écologiques est une méthodologie basée sur une approche simplifiée par espèces, soit par grands types d'habitats.

Trois continuums majeurs ont ainsi été caractérisés, chacun d'entre eux ayant été élaboré en visant une ou plusieurs espèces emblématiques du territoire que l'on qualifie d'espèces indicatrices. Chaque espèce indicatrice est associée à un cortège d'espèce, soit d'autres espèces parfois plus difficiles à identifier, mais qui vivent et évoluent dans le même type d'habitats que les espèces indicatrices précitées.

Pour le territoire du SURB, trois types de continuums ont été retenus :

- Zones boisées (forêts feuillues et résineuses)
- Zones agricoles extensives (pelouses, parcours, prairies, zones agricoles extensives)
- Milieux aquatiques et humides (réseaux hydriques et leurs annexes, zones humides)

Plusieurs critères ont participé aux choix des espèces indicatrices :

Intérêt patrimonial : espèces pour lesquelles le territoire étudié et les territoires proches ont une responsabilité particulière,

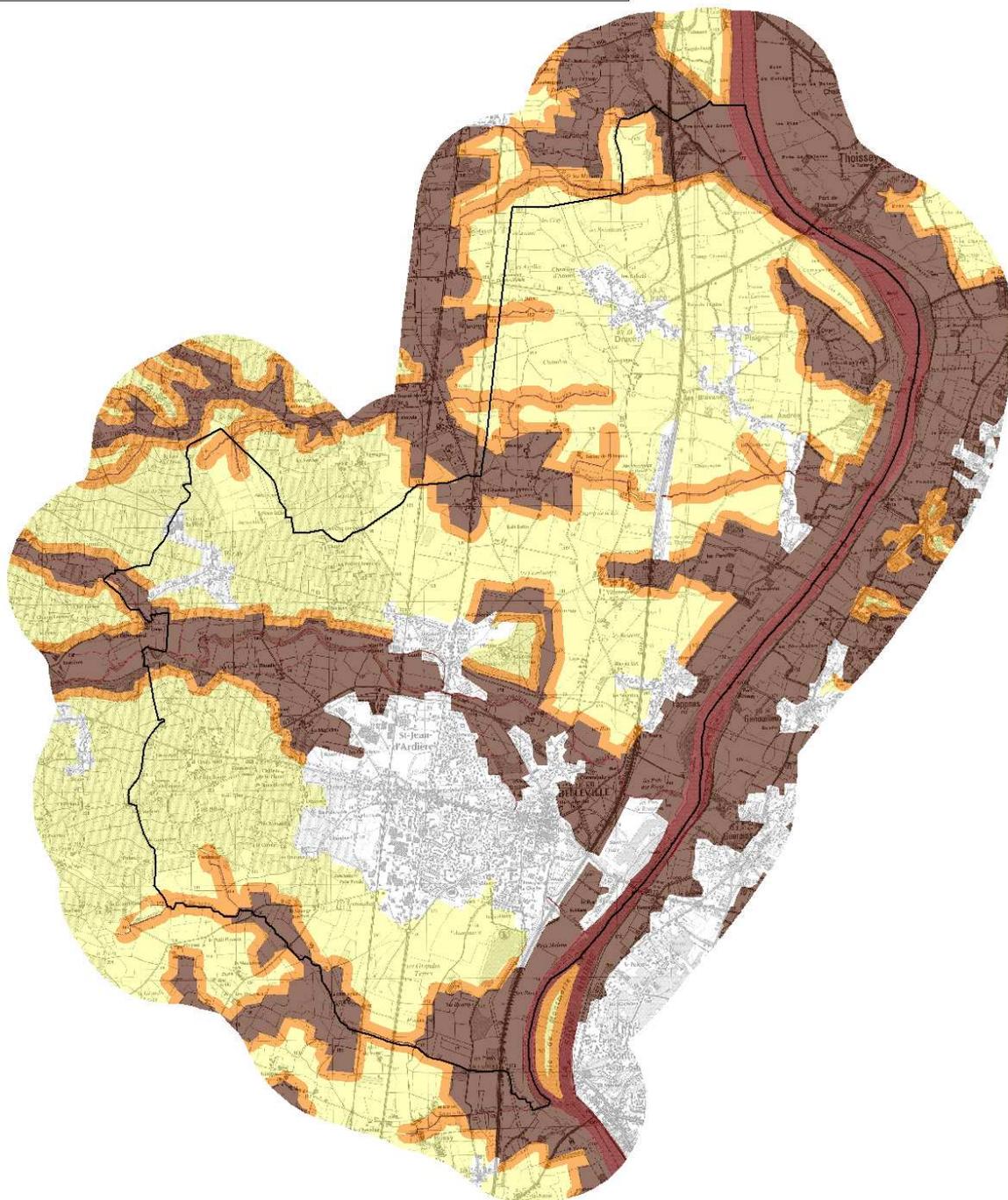
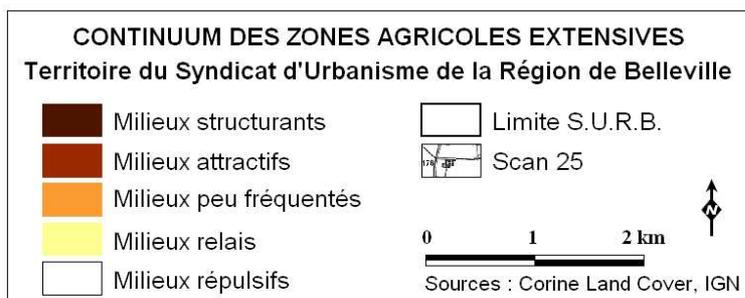
Représentativité : espèces représentatives des grands types de peuplements faunistiques et floristiques qui caractérisent le territoire,

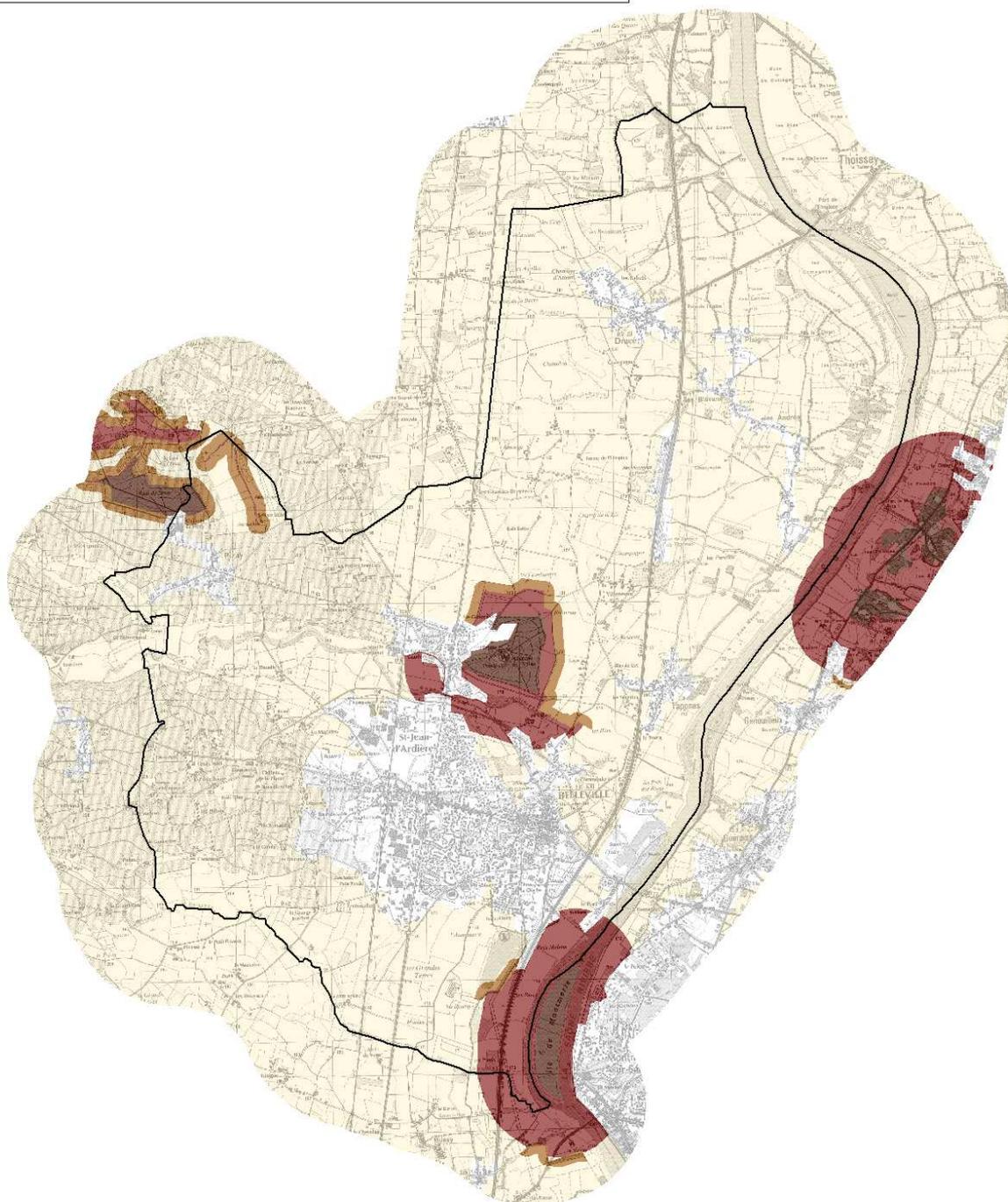
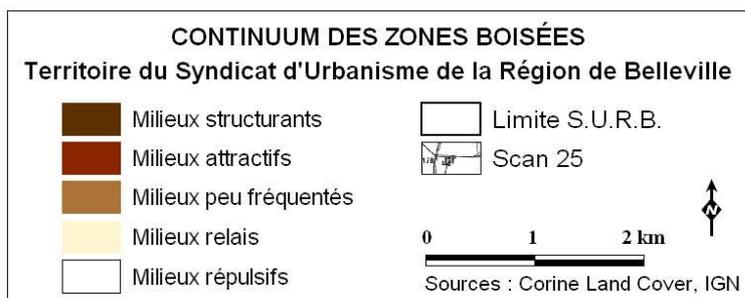
- Dynamique des populations : espèces présentant de fortes potentialités de dispersion, dans le contexte paysager actuel,
- Niveau de connaissance : espèces pour lesquelles les distributions sont bien connues à l'échelle des territoires étudiés,
- Pertinence d'échelle : espèces dont les modes de distribution sont adaptés à la dimension de l'aire étudiée.

Pour chaque type de continuum, il a été identifié :

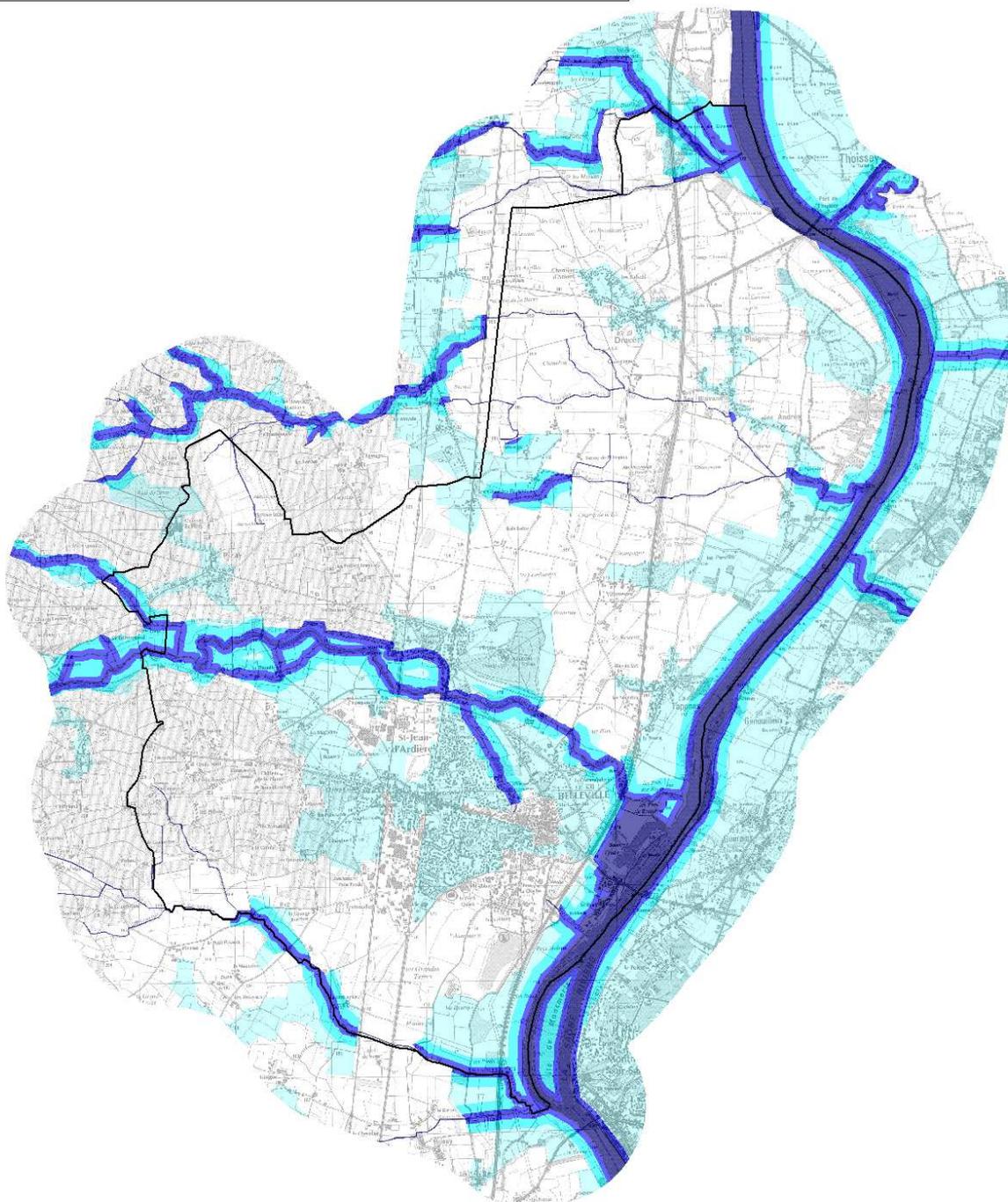
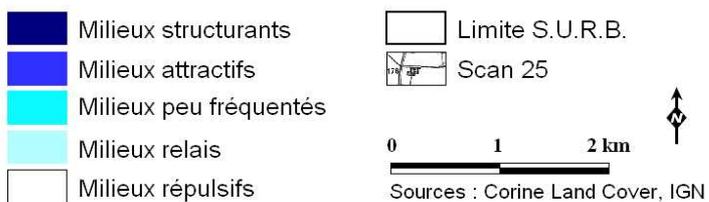
- des milieux structurants (équivalents à des zones nodales, avec une forte présence des espèces, grâce à un habitat optimal)
- des milieux attractifs (considérés comme des zones d'extension, c'est-à-dire de moindre qualité que les zones nodales, mais correspondant au même type générique de milieux, et à relative proximité des zones nodales, où les déplacements sont encore faciles),
- des milieux relais (soit des milieux du même type que les milieux attractifs, mais trop éloignés des milieux structurants)
- des milieux peu fréquentés (connexes aux milieux structurants et attractifs, les déplacements y sont plus difficiles)
- des milieux répulsifs (à priori non fréquentés par les espèces, ils représentent un obstacle au déplacement)

Une première phase d'analyse cartographique a été menée au moyen d'outils SIG. La principale base de données utilisée a été CORINE Land Cover. Des vérifications ont ensuite été réalisées par photo-interprétation d'orthoplan, et par des investigations de terrain.

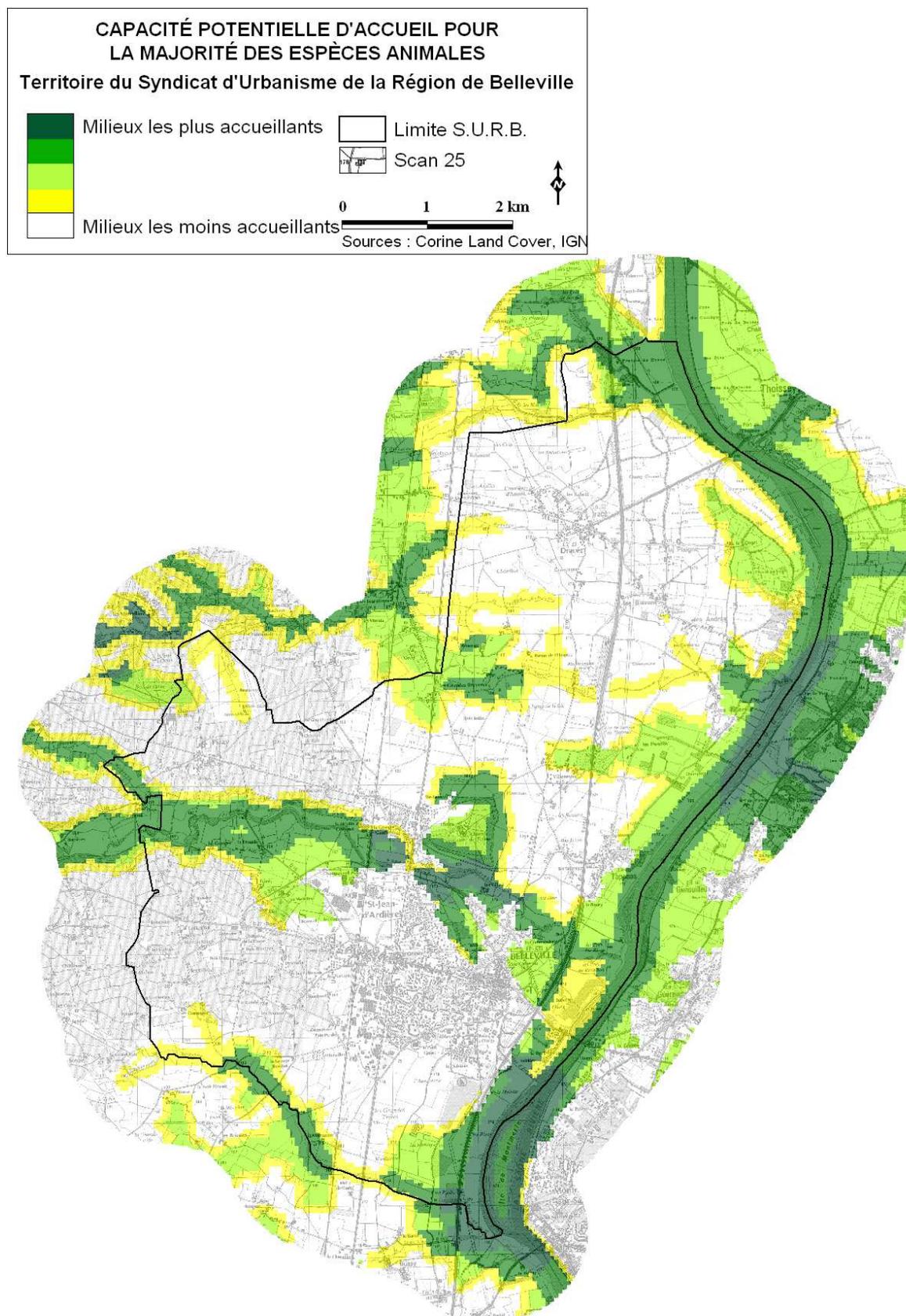




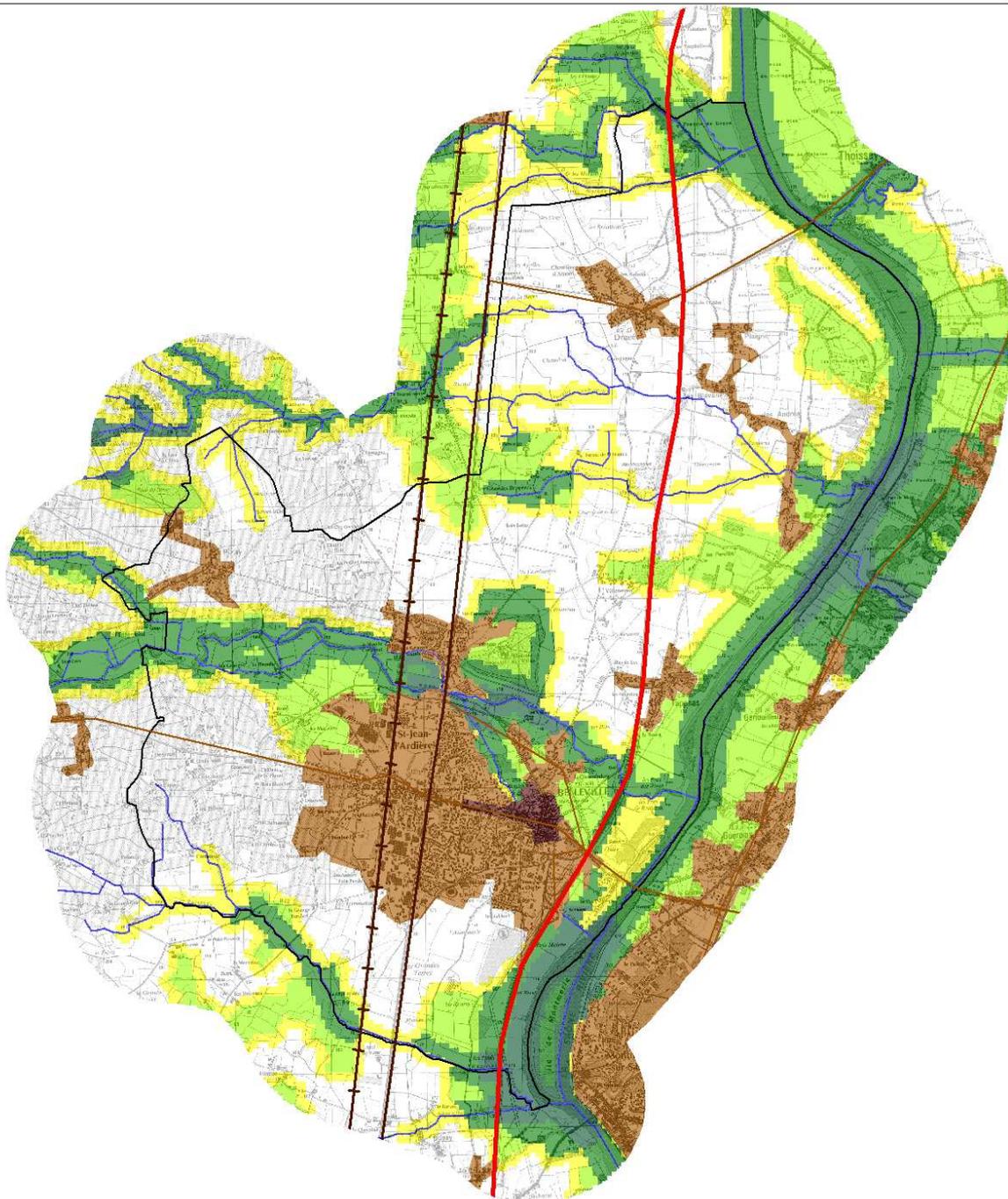
CONTINUUM DES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES
Territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville



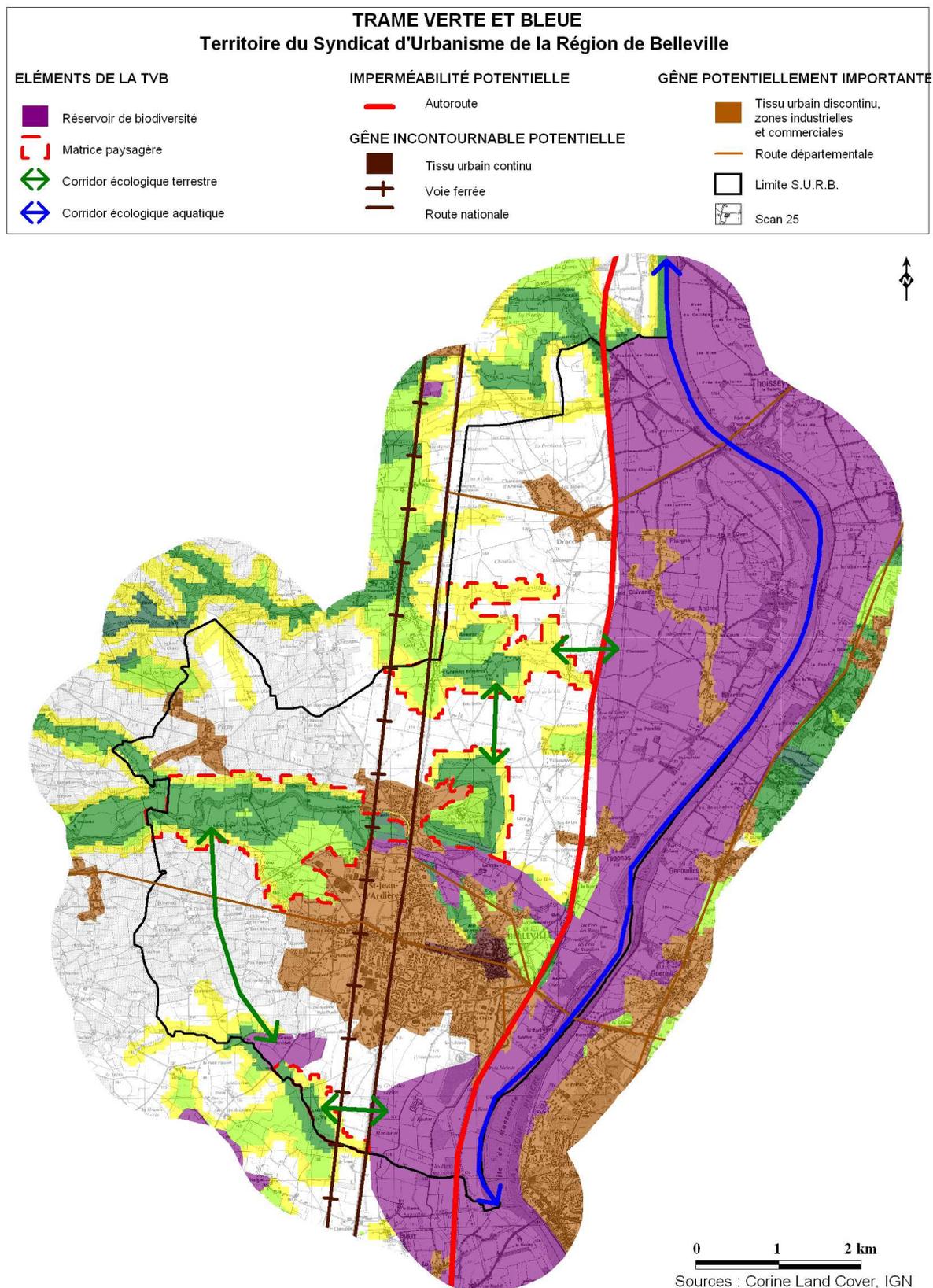
Une fois chaque grand type de continuum obtenus, on superpose les quatre couches pour obtenir un continuum écologique synthétique, soit une typologie globale du territoire en milieux allant de structurants à répulsifs, pour l'ensemble des espèces.



Une fois le continuum global obtenu, on lui superpose l'ensemble des obstacles à la circulation des différentes espèces visées. On obtient ainsi une superposition des grandes continuités et de leurs coupures potentielles et/ou avérées.



A cela, on ajoute les réservoirs de biodiversité (ZNIEFF et site Natura 2000) et les matrices paysagères (zones écologiques riches à préserver). Les continuités écologiques terrestres et aquatiques ont été tracées afin de relier les différents réservoirs de biodiversité. L'ensemble constitue la trame verte et bleue du territoire du SURB qui doit être préservée.



Grille AFOM

Situation actuelle	Tendance
<p>+ 5 ZNIEFF présentes sur le territoire communal.</p>	<p> Pression sur les espaces naturels due à la dynamique économique et la croissance démographique</p> <p> Volonté de protection des espaces naturels, et mesures conservatoires déjà mises en place.</p>
<p>+ 4 Espaces naturels Sensibles répertoriés par le Conseil Général</p>	<p> Volonté de préservation des sites identifiés comme les plus sensibles</p>
<p>+ Présence d'un site Natura 2000</p>	<p> Volonté de protection des espaces naturels, et mesures conservatoires déjà mises en place.</p>
<p>+ Des réservoirs de biodiversité préservés et des continuités écologiques nombreuses</p>	<p> La réalisation de la trame verte et bleue et sa prise en compte dans le zonage du PLU doit permettre la préservation de ces espaces</p>

Synthèse du diagnostic

Les atouts et les faiblesses de la commune

Thème	Atouts	Faiblesses
Air	- Qualité de l'air très satisfaisante vis-à-vis de l'ozone	- Pollution de fond due aux transports, essentiellement aux abords des grands axes routiers - Peu de données précises
Environnement sonore	- Une part non négligeable de zones calmes	- Forte représentation du bruit routier et ferroviaire - Présence d'un aérodrome sans plan de prévention du bruit
Eau	- Aucun prélèvement n'est réalisé ni dans les eaux superficielles ni dans les eaux souterraines - L'eau distribuée est 100 % conforme	- Des cours d'eau superficielles de qualité médiocre, pollués par les rejets domestiques et agricoles
Assainissement	- 3 stations d'épuration - Une valorisation des boues par épandage agricole	
Déchets	- Une gestion des déchets de qualité - Une quantité annuelle de déchets produite par habitant inférieur à la moyenne nationale - Une déchetterie intercommunale présente sur le territoire	- Les déchets ultimes sont acheminés loin de l'origine de leur production
Risques naturels et technologiques	- Les inondations de la Saône prise en compte par le PPRNi approuvé le 16/12/2012 - Le risque industriel est peu représenté sur le territoire	- La commune est fortement soumise aux risques Transport de Matières Dangereuses - Des implantations prévues de nouvelles installations industrielles sur le parc LYBERTEC - Aucun DICRIM réalisé et seulement 2 PCS approuvés
Sols et sous-sols	- Peu de sites potentiellement pollués sur le territoire	- 2 carrières sur le territoire
Énergie	- Des lignes de bus bien adaptées et fréquentées - Des modes de déplacements doux en développement - Des projets d'installation de réseaux de chaleur	- Des transports ferroviaires trop limités - Des émissions de gaz à effet de serre importantes dues au trafic routier
Paysage et patrimoine	- Un paysage d'une grande typicité - Une qualité reconnue des vignobles du territoire - Un caractère agricole et naturel fort - Un potentiel pour les activités de plein air - Des sites remarquables d'ores et déjà bien protégés	
Milieus naturels et biodiversité	- Un territoire d'une grande richesse écologique	- Une pression due à la dynamique urbaine et démographique

Les 19 Enjeux majeurs d'un point de vue environnemental

L'identification des atouts et des faiblesses communales, d'abord par thématique, puis par recoupement transversal, a permis de faire émerger un certain nombre d'enjeux environnementaux sur le territoire du SURB. Il s'agit ensuite d'identifier ceux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. 19 enjeux ont ainsi été définis sur ce territoire.

- ◆ Limiter la consommation d'espaces nouveaux et densifier l'existant
- ◆ Développer le territoire en cohérence avec le développement des transports en commun et des modes doux
- ◆ Maîtriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et le déplacement
- ◆ Lier développement urbain et accessibilité à des réseaux (eau, assainissement,...) de qualité
- ◆ Conserver et/ou restaurer la fonctionnalité de l'ensemble des milieux naturels par la préservation et la valorisation des entités naturels et agricoles du territoire
- ◆ Valoriser le patrimoine bâti, en particulier dans les pôles urbains, en fonction de leur importance patrimoniale, et en mettant en place l'article L 123-1-5°-7 du Code de l'urbanisme
- ◆ Identifier et établir des mesures de protection adaptées à chaque ouvrage, conserver et/ou restaurer la fonctionnalité de l'ensemble des milieux naturels par la préservation et la valorisation des entités naturels et agricoles du territoire
- ◆ Préserver ou restaurer les continuités écologiques du territoire
- ◆ Préserver et valoriser les unités paysagères identitaires
- ◆ Assurer la préservation durable des espaces agricoles
- ◆ Préserver la ressource en eau et assurer l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau
- ◆ Permettre le développement d'énergies primaires alternatives en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol
- ◆ Affiner la réglementation pour limiter l'implantation nouvelle d'activités polluantes et gérer l'existant
- ◆ Améliorer la situation des zones bruyantes et la qualité de l'air dans les zones soumises à des pollutions importantes, notamment les centres urbains et les proximités des réseaux
- ◆ Préserver les zones faiblement polluées et les zones de calme, en intégrant l'enjeu sanitaire et environnement sonore dans les projets d'aménagement
- ◆ Pérenniser un assainissement collectif et non collectif de qualité
- ◆ Poursuivre une gestion des déchets de qualité
- ◆ Améliorer la prise en compte des risques dans l'urbanisation
- ◆ Maîtriser la création de nouvelles zones résidentielles à proximité des zones d'aléas Transport de Matières Dangereuses fort

Les zones d'enjeux sur le territoire de la SURB

L'analyse précédente a permis de mettre en évidence, par thématique environnementale, les points forts et les points faibles du territoire. Ces éléments ont ensuite été reportés sur une carte afin de définir les effets cumulés et de dégager les enjeux présents sur le territoire de la SURB. Ce travail a favorisé l'émergence de 6 grandes zones d'enjeux.

→ Le pôle urbain Belleville/St-Jean-d'Ardières



Le pôle constitué des noyaux urbains de Belleville et de Saint-Jean-d'Ardières représente une centralité forte sur le territoire de la SURB. Traversé par la RD306 et la voie ferrée, il présente de nombreuses nuisances sonores qu'il convient de prendre en compte afin d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Par ailleurs, la pression urbaine et démographique ne doit pas être cause d'étalement urbain et il serait préférable de favoriser l'étoffement du bâti existant plutôt qu'une forme d'étalement. Enfin ce noyau présente une grande richesse du patrimoine bâti qui doit être préservé.

→ Les pôles urbains secondaires

Les communes de Taponas et de Dracé constituent deux pôles urbains secondaires sur le territoire de la SURB. Plus réduits que le pôle central Belleville/St Jean d'Ardières, ils présentent néanmoins les mêmes caractéristiques. Il apparaît important de lier ces deux pôles au noyau central notamment par des modes de déplacement doux.

→ Les voies structurantes



En plus de marquer profondément le territoire, les infrastructures de transports majeures (A6, RD306 et voie ferrée « Paris-Marseille ») sur la commune ont un impact particulièrement significatif, malheureusement en termes de nuisances sonores et de détérioration de la qualité de l'air. Les transports représentent par exemple la première source d'émissions de gaz à effet de serre sur la commune.

Les enjeux liés à ces zones « tampons » sont donc d'améliorer la situation à proximité de ces axes, tant du point de vue du niveau sonore que de la qualité de l'air. Également, le risque lié au transport de matières dangereuses doit être mieux appréhendé. Ces aspects doivent être particulièrement pris en considération lors de la rédaction du PADD et du règlement associé à ces zones.

→ Le Val de Saône

Le Val de Saône est une entité spécifique composé des bords de la rivière et des espaces naturels ou agricoles environnants. Ses berges créent un paysage et des habitats naturels de grande qualité, devenus rares en Europe. Ce site est ainsi protégé en tant que site classé au titre des articles L-341 et suivants du Code de



l'Environnement.

L'enjeu principal autour du Val de Saône est donc de lui permettre de conserver durablement ses caractéristiques patrimoniales fortes, en les préservant et en les valorisant d'avantage, par exemple en permettant le développement d'activités de plein air adaptées à ses enjeux écologiques. En particulier, il s'agit de maintenir l'urbanisation à distance.

→ Le terroir agricole et naturel

Cette ensemble présente une relative unité : agriculture et bâti diffus ou regroupé en hameaux, reliés entre eux par des routes étroites. Le bâti est construit à l'alignement de ces voies ce qui restreint l'angle de vue. Au bâti traditionnel sont venues s'ajouter des villas et des formes urbaines plus contemporaines, mais ne s'alignant plus le long des voies.

Un premier enjeu sur cette zone est de maintenir une hiérarchisation de l'espace, en gardant l'identité propre de chaque petit « pôle urbain », et pour se faire de conserver des coupures entre les hameaux, en évitant d'en créer de nouveaux afin d'éviter le mitage. L'urbanisation doit ainsi se faire éventuellement par étoffement et non pas de manière linéaire.

Par ailleurs, si certains hameaux ont la capacité d'accueillir de nouvelles constructions, un certain nombre de contraintes concernant la majorité des hameaux rendent impossible de nouvelles constructions (proximité d'espaces naturels à protéger, exploitations agricoles, ...). En particulier, le terroir agricole, caractère identitaire fort sur la commune, doit être préservé, en évitant la consommation de nouveaux espaces agricoles. Le projet communal devra donc être attentif à ces contraintes.

→ Les vignobles

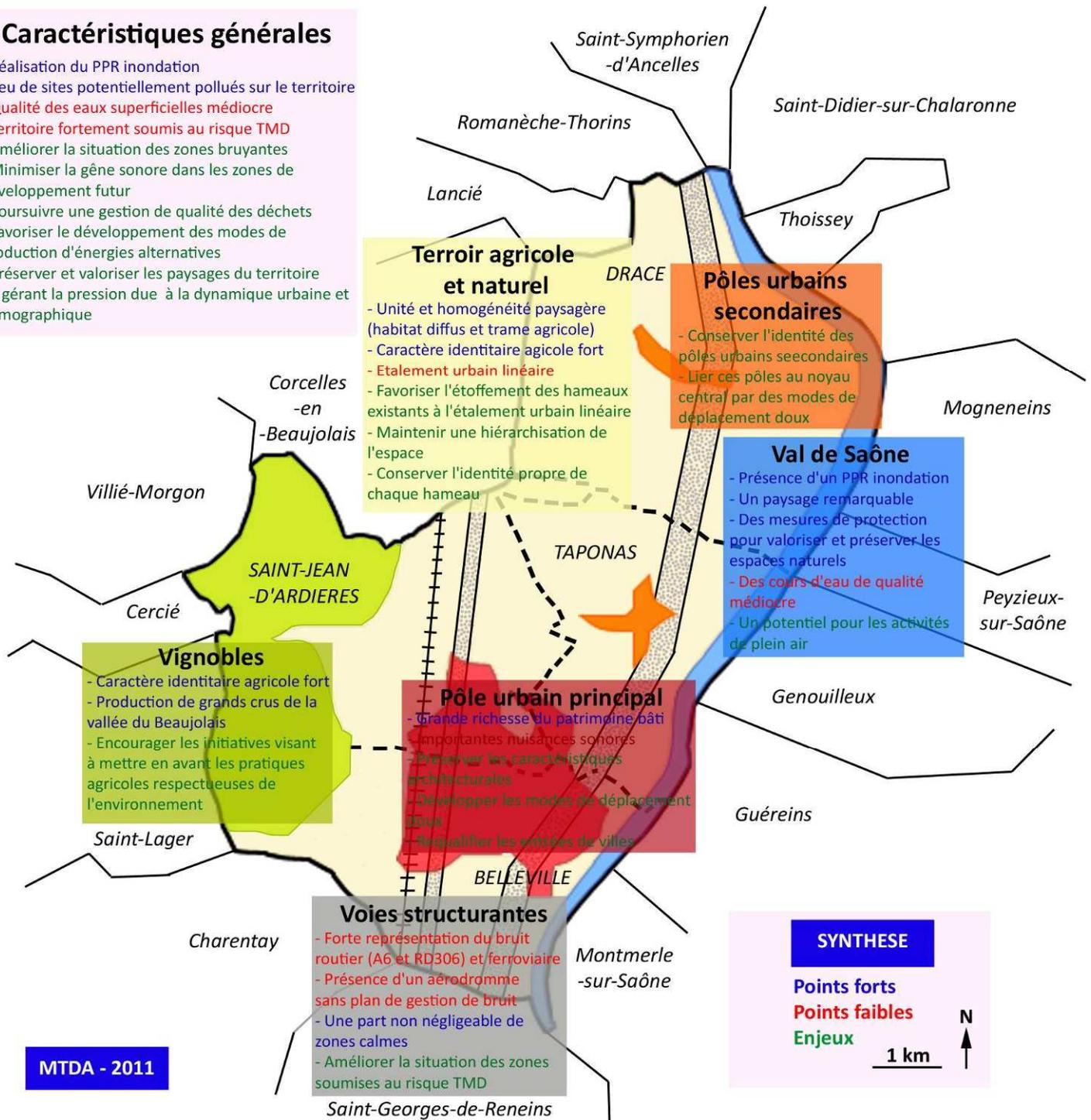


L'Ouest du territoire et particulièrement des communes de Belleville et St-Jean d'Ardières sont concernées par de nombreuses exploitations viticoles. Ce mode de culture participe largement au caractère identitaire fort du territoire, avec la production de grands crus de la vallée du Beaujolais. Il apparaît important d'encourager des initiatives visant à mettre en avant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement. Par ailleurs, la viticulture est susceptible de générer une forme de tourisme particulier, l'œnotourisme, qu'il est important de favoriser afin de renforcer l'économie du territoire.

Carte des enjeux

Caractéristiques générales

- Réalisation du PPR inondation
- Peu de sites potentiellement pollués sur le territoire
- **Qualité des eaux superficielles médiocre**
- **Territoire fortement soumis au risque TMD**
- Améliorer la situation des zones bruyantes
- Minimiser la gêne sonore dans les zones de développement futur
- Poursuivre une gestion de qualité des déchets
- Favoriser le développement des modes de production d'énergies alternatives
- Préserver et valoriser les paysages du territoire en gérant la pression due à la dynamique urbaine et démographique



MTDA - 2011

Projet de PADD

Analyse de la pertinence du PADD

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire du SURB, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour le développement durable du territoire (Ces enjeux sont présentés ci-dessus en synthèse du chapitre "État Initial de l'Environnement").

Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », 19 enjeux globaux et transversaux ont été identifiés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

En plus de répondre à ces 19 objectifs, le PADD doit se construire dans un cadre de croissance démographique prédéfini, intégrant à la fois la réalité de la demande et de l'évolution possible du territoire en termes de logements et de démographie, mais aussi les notions de développement durable.

Aussi, afin d'assurer la compatibilité de son projet avec les objectifs du SCoT Beaujolais, l'intercommunalité doit s'inscrire dans un scénario de croissance économe de l'espace, qui doit également être adapté aux contraintes et aux richesses de son territoire.

C'est pourquoi, sur la base de ces 19 enjeux et de ce choix de scénario de croissance maîtrisé, le projet d'aménagement de développement durable a été élaboré de façon à pouvoir affirmer une nouvelle dynamique et un équilibre. Le projet de la région de Belleville vise un développement équilibré pour l'amélioration et la préservation du cadre de vie, et qui permettra de développer la vie dans la ville « sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins » (rapport Brundtland). Il s'attache ainsi au critère écologique du développement durable et ainsi, cherche à atteindre un équilibre entre développement et préservation.

Le PADD prévoit un certain nombre de mesures visant à économiser largement l'espace communal, en cherchant premièrement à maîtriser les nouvelles extensions, mais également à requalifier l'existant. En particulier, le PADD affirme l'intention de l'intercommunalité de respecter un équilibre de qualité entre les limites des zones urbaines et des zones naturelles/zones agricoles, permettant ainsi à la commune de conserver son identité patrimoniale.

Tout d'abord, pour répondre aux besoins liés à l'accroissement démographique prévu à l'horizon 2030, l'aménagement de nombreux logements devra être initié sur le territoire. Ils seront construits de manière à diversifier l'offre en logement et en assurant une certaine mixité sociale. Le SCoT prévoit, en effet, l'accueil d'environ 12400 logements sur le pôle de Belleville. Les OAP seront donc définies dans ce sens, et porteront sur des secteurs structurants pour le développement du territoire, comme les secteurs de Chambord et Grange Rouge à Belleville ou Grand Logis à Saint Jean d'Ardières. Ces aménagements s'accompagneront inévitablement du renfort de l'ensemble des équipements et des services structurants, et seront conditionnés par une desserte fonctionnelle des réseaux.

Le projet du Syndicat d'Urbanisme pose, en effet, la nécessité de conforter et développer encore l'ensemble des activités économiques, essentiellement industrielles et agroalimentaires, de même que l'ensemble des activités commerciales, artisanales, agricoles et de services. Ainsi, le parc LYBERTEC qui verra le jour, sera accompagné d'aménagements connexes assurant l'attractivité de la zone. Par ailleurs, l'activité commerciale sera fortement renforcée dans les centres villes. Le tourisme, qui participe activement à l'attractivité du territoire, devra aussi être encouragé. Les OAP précisent que ces aménagements feront l'objet d'un traitement paysager particulier, et que le recours aux énergies renouvelables sera favorisé. Ces activités nécessitent d'atteindre une mixité et un équilibre social, et de poursuivre les dynamiques existantes de création d'emploi.

L'ensemble des équipements devront être adaptés aux besoins futurs. Cela nécessite de maintenir et développer le niveau d'équipement actuel comme le quartier de la gare de Belleville, mais aussi de prévoir l'aménagement de nouveaux équipements structurants, tels que l'accueil d'une médiathèque ou de groupements scolaires sur les communes Belleville/Saint-Jean d'Ardières.

Un autre volet important du programme de l'intercommunalité est de favoriser une politique de déplacements soucieuse du développement durable; ce choix en terme de transport permettra d'améliorer et de sécuriser le réseau viaire déjà bien performant, d'améliorer les aménagements et de réduire le trafic, notamment les trajets domicile-travail, par l'ouverture de voies vertes, ou la création de voies de contournement, tout en encourageant une desserte performante et maîtrisée, par l'utilisation de modes de déplacements alternatif à la voiture. (Une réflexion globale sur l'accès et le développement de modes doux sera mise en place pour le développement du Hameau de Villeneuve à Taponas par exemple.) L'articulation entre trame viaire, espaces publics et cheminements piétons est particulièrement mise en avant dans ce projet.

Ainsi, un cadre urbain de qualité sera préservé, la qualité de vie en zone urbaine en sera nettement bénéficiaire, et la circulation plus fluide et apaisée.

Enfin, le projet du Syndicat d'Urbanisme affirme la nécessité de préserver et valoriser l'ensemble des espaces naturels et agricoles (Val de Saône), des paysages remarquables du territoire, ainsi que sa richesse écologique. Le secteur particulier à proximité du Hameau des Grandes Bruyères sur la commune de Saint Jean d'Ardières qui constitue une « zone de fragilité » vis-à-vis de la préservation des continuités écologiques fera l'objet d'un règlement particulier. Le patrimoine bâti sera aussi pris en compte à travers les Aires de Valorisation Architectural et Paysagère.

Dans le même ordre d'idée, un soin particulier sera apporté à la prise en compte des nuisances, afin d'améliorer les conditions sonores, atmosphériques, ou sanitaires. Le risque inondation, qui touche essentiellement les communes de Belleville, Taponas, Dracé, sera lui aussi considéré dans les projets d'aménagements.

Le projet intercommunal témoigne donc d'une bonne cohérence vis-à-vis de l'ensemble des contraintes et des besoins du territoire. C'est la preuve d'une réflexion concertée et intelligente, dont le but est de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française, ainsi que l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international et communautaire auxquelles est soumis l'ensemble des communes du territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville, en tant que communes françaises et européennes.

Par ailleurs, l'ensemble des enjeux issus de l'État Initial de l'Environnement doivent être en adéquation avec les orientations du PADD. En effet, c'est en croisant chacune des orientations du PADD avec chacun des enjeux environnementaux que sont mises en évidence les incidences prévisibles du PLU intercommunal sur l'environnement. Cette démarche permet donc de mettre en avant la pertinence du PADD. C'est ce que présente le tableau suivant.

Croisement des orientations du PADD et des enjeux issus de l'EIE :

L'ensemble des enjeux est pris en compte

Orientation n°1 : Identifier les secteurs stratégiques destinés au développement résidentiel futur accompagnés d'un phasage programmatique

Limiter la consommation d'espaces nouveaux et densifier l'existant

Orientation n°2 : Accueillir une évolution démographique importante de manière encadrée et garantir une diversité de l'offre

Limiter la consommation d'espaces nouveaux et densifier l'existant

Maîtriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et le déplacement

Orientation n°3 : Définir des offres foncières pour l'accueil d'entreprises sur le territoire

Maîtriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et le déplacement

Développer le territoire en cohérence avec le développement des transports en commun et des modes doux
Permettre le développement d'énergies primaires alternatives en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol

Orientation n°4 : Conforter et valoriser l'identité économique locale

Assurer la préservation durable des espaces agricoles

Orientation n°5 : Adapter les équipements publics et la qualité des réseaux face à l'arrivée de nouvelles populations

Développer le territoire en cohérence avec le développement des transports en commun et des modes doux

Pérenniser un assainissement collectif et non collectif de qualité

Poursuivre une gestion des déchets de qualité

Orientation n°6 : Dessiner un nouveau maillage viaire et offrir des espaces aux modes doux

Développer le territoire en cohérence avec le développement des transports en commun et des modes doux

Maîtriser et réduire la demande en énergie en agissant sur les formes urbaines et le déplacement

Orientation n°7 : Valoriser le patrimoine bâti et naturel du territoire

Conservier et/ou restaurer la fonctionnalité de l'ensemble des milieux naturels par la préservation et la valorisation des entités naturels et agricoles du territoire

Valoriser le patrimoine bâti, en particulier dans les pôles urbains, en fonction de leur importance patrimoniale, et en mettant en place l'article L 123-1-5°-7 du Code de l'urbanisme

Identifier et établir des mesures de protection adaptées à chaque ouvrage, conserver et/ou restaurer la fonctionnalité de l'ensemble des milieux naturels par la préservation et la valorisation des entités naturels et agricoles du territoire

Préserver et valoriser les unités paysagères identitaires

Assurer la préservation durable des espaces agricoles

Préserver les continuités écologiques du territoire

Orientation n°8 : Assurer un mode de gestion durable face aux préoccupations environnementales, en particulier, les risques naturels

Améliorer la situation des zones bruyantes et la qualité de l'air dans les zones soumises à des pollutions importantes, notamment les centres urbains et les proximités des réseaux

Préserver les zones faiblement polluées et les zones de calme, en intégrant l'enjeu sanitaire et environnement sonore dans les projets d'aménagement

Pérenniser un assainissement collectif et non collectif de qualité

Affiner la réglementation pour limiter l'implantation nouvelle d'activités polluantes et gérer l'existant

Préserver la ressource en eau et assurer l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau

Lier développement urbain et accessibilité à des réseaux (eau, assainissement,...) de qualité

Améliorer la prise en compte des risques dans l'urbanisation

Maîtriser la création de nouvelles zones résidentielles à proximité des zones d'aléas Transport de Matières Dangereuses fort

Analyse des incidences environnementales du PLU

L'objet de ce chapitre est d'analyser les effets notables, temporaires ou permanents, que le plan de planification peut avoir sur l'environnement, au sens large, de l'intercommunalité, et de montrer d'ores et déjà comment le plan prend en compte l'environnement pour en favoriser la préservation.

Évaluation générale des incidences du PADD sur l'ensemble du territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable qui sont soulignés par la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Pour rappel, le PADD du SURB se décline en 8 grandes orientations, chacune d'elle se précisant en un certain nombre de points. Nous allons donc premièrement évaluer les incidences générales de chacune de ces orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur chacune des thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-contre a été utilisé pour classer les incidences de chacune des 8 orientations du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

Analyse par orientation

→ Orientation n°1 : Identifier les secteurs stratégiques destinés au développement résidentiel futur accompagnés d'un phasage programmatique

- Proposer un développement urbain cohérent et maîtrisé
- Accompagner la réalisation des projets urbains en respectant les principes d'aménagement supra-communaux

Thème	Incidences	Note
Air	NON CONCERNE	NC
Bruit	NON CONCERNE	NC
Eau	La création de noues prévue dans certains projets d'aménagements doit permettre de réaliser des économies d'eau dans une logique de gestion raisonnée de la ressource	+
Assainissement	NON CONCERNE	NC
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	L'étalement urbain, limité par la densification et la requalification, permettra de modérer la consommation d'espaces.	+
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	Le développement de l'urbanisation et de chacun des centres villageois pourrait exercer une pression sur le patrimoine, limitée cependant par un besoin de rationaliser l'espace.	0
Milieux naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

→ **Orientation n°2 : Accueillir une évolution démographique importante de manière encadrée et garantir une diversité de l'offre**

- Répondre aux objectifs du SCoT Beaujolais
- Limiter l'étalement urbain en intégrant la notion de densification
- Encourager le renouvellement urbain
- Proposer une offre diversifiée de l'habitat

Thème	Incidences	Note
Air	Le développement urbain inhérent à la croissance démographique attendue pourrait induire une légère augmentation du trafic susceptible de dégrader la qualité de l'air, mais le phénomène sera minimisé par le développement des modes de déplacement doux.	0
Bruit	Le développement urbain inhérent à la croissance démographique attendue pourrait entraîner une légère augmentation du niveau sonore sur la commune ; mais le développement des modes de déplacements doux minimisera cette tendance.	0
Eau	NON CONCERNE	NC
Assainissement	NON CONCERNE	NC
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	Le renouvellement urbain sera largement privilégié afin de réduire la consommation d'espace.	+
Énergie	Le PADD vise à encourager le développement de constructions respectueuses de l'environnement, afin d'améliorer leur efficacité énergétique.	++
Paysages et patrimoine	NON CONCERNE	NC
Milieux naturels et biodiversité	Les opérations de densification et de requalification permettront de limiter la consommation des terres à vocation naturelle et agricole.	+

→ **Orientation n°3 : Définir des offres foncières pour l'accueil d'entreprises sur le territoire**

- Permettre la mise en œuvre de LYBERTEC
- Réfléchir aux activités complémentaires de l'implantation de LYBERTEC
- Apporter une réponse aux demandes endogènes en termes d'implantations économiques

Thème	Incidences	Note
Air	La création de nouvelles zones d'activités et notamment LYBERTEC, pourrait entraîner une augmentation du trafic susceptible de dégrader la qualité de l'air.	-
	Le contournement sud de Belleville devrait désengorger le trafic des zones urbaines denses, favoriser l'accès aux zones d'activité et permettre ainsi de diminuer les émissions polluantes.	+
Bruit	La création de nouvelles zones d'activités et notamment LYBERTEC, pourrait induire une augmentation du trafic susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité sonore.	-
	Le contournement sud de Belleville devrait désengorger le trafic des zones urbaines denses et y améliorer l'environnement sonore.	+
Eau	Des systèmes de retenue des eaux de pluie seront mis en place pour permettre une bonne intégration paysagère des futures zones d'activités.	++
Assainissement	Les réseaux nécessaires à la création de nouvelles zones d'activités et notamment LYBERTEC sont intégrés aux OAP	+
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	La création de nouvelles zones d'activités et notamment LYBERTEC, va entraîner une consommation d'espaces supplémentaires, limités cependant par un souci de rationalisation de l'espace.	0
Énergie	Le PADD précise que les dessertes liées à l'implantation de LYBERTEC et de ses activités complémentaires, se feront dans un souci de prise en compte des performances énergétiques.	++
Paysages et patrimoine	La création de nouvelles zones d'activités et notamment LYBERTEC, intégrera des aménagements paysagers afin de conserver le caractère remarquable de ce site.	++
	Le parc d'activité LYBERTEC est certifié ISO 14001, gage d'une prise en compte des impacts sur l'environnement.	+
Milieux naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

→ **Orientation n°4 : Conforter et valoriser l'identité économique locale**

- Préserver le caractère de l'agriculture Beaujolaise
- Conserver la richesse du tissu commercial de proximité
- Maintenir les structures économiques actuelles
- Encourager les pratiques touristiques

Thème	Incidences	Note
Air	NON CONCERNE	NC
Bruit	NON CONCERNE	NC
Eau	NON CONCERNE	NC
Assainissement	NON CONCERNE	NC
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	La consommation de l'espace agricole lié à l'étalement urbain sera compensée par un souci de limitation du mitage agricole et de préservation de ce paysage typique du Beaujolais	0
	Le développement des activités autour du tourisme permettront de mettre en valeur les caractéristiques du patrimoine local, architectural et paysager.	+
Milieux naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

→ **Orientation n°5 : Adapter les équipements publics et la qualité des réseaux face à l'arrivée de nouvelles populations**

- Perpétuer et améliorer la qualité du cadre de vie
- Entretien la dynamique urbaine par la qualité des équipements
- Mettre en adéquation les réseaux face au développement urbain

Thème	Incidences	Note
Air	L'aménagement de la gare s'accompagnera d'une nouvelle trame viaire qui s'appuiera sur mise en place de cheminements piétons et un aménagement cohérent des zones de stationnement ; ce qui aura un impact bénéfique sur cette zone par la limitation des émissions de polluants atmosphériques.	+
Bruit	L'aménagement de la gare et la création de nouveaux équipements structurants pourraient entraîner une légère augmentation du trafic susceptible de dégrader l'environnement sonore ; mais le phénomène sera minimisé par la mise en place notamment de cheminements piétons.	0
Eau	Le réseau d'eau potable doit être conforté par la mise en place d'un forage sur Saint-Jean-d'Ardières. De plus, la capacité des réseaux existants et l'augmentation pour certains d'entre eux permettront de faire face aux futurs besoins.	+
Assainissement	La création d'une nouvelle STEP à Belleville et les Schémas Généraux d'Assainissements des différentes communes prennent en compte les futurs besoins.	+
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	NON CONCERNE	NC
Milieux naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

→ **Orientation n°6 : Dessiner un nouveau maillage viaire et offrir des espaces aux modes doux**

- Faciliter les liaisons entre les différents pôles et augmenter la place des modes doux
- Compléter et améliorer la structure viaire actuelle
- Impulser des pratiques éco-responsables en matière de déplacements
- Maitriser et valoriser les lisières d'urbanisation et les entrées de ville

Thème	Incidences	Note
Air	La PADD encourage l'aménagement de voiries de contournement dans le sens d'une réduction de la place de la voiture (déviation du hameau de Pizay sur la commune de Saint Jean d'Ardières par exemple), accompagné de développement de modes doux, ce qui permettra d'améliorer la qualité de l'air sur la commune.	++
Bruit	L'aménagement de modes de déplacements doux permettra de limiter les émissions sonores sur le territoire.	+
Eau	NON CONCERNE	NC
Assainissement	NON CONCERNE	NC
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	Le développement des modes de déplacement doux, de l'éco-mobilité, et la création de poche de stationnement en cohérence avec les lignes de transport en commun permettra de diminuer les émissions de GES.	++
Paysages et patrimoine	Le PADD précise que la création de nouvelles voiries se fera dans un souci d'intégration paysagère.	+
	L'intégration paysagère des entrées de ville sera prise en compte lors de leur aménagement.	+
Milieux naturels et biodiversité	L'aménagement d'espaces publics de qualité permettra de laisser plus de place aux piétons	+

→ **Orientation n°7 : Valoriser le patrimoine bâti et naturel du territoire**

- Mettre en valeur les éléments remarquables bâtis et naturels du territoire

Thème	Incidences	Note
Air	NON CONCERNE	NC
Bruit	NON CONCERNE	NC
Eau	NON CONCERNE	NC
Assainissement	NON CONCERNE	NC
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	NON CONCERNE	NC
Sols et sous-sols	NON CONCERNE	NC
Énergie	NON CONCERNE	NC
Paysages et patrimoine	La qualité du patrimoine bâti et architectural au niveau du centre bellevillois et du quartier du Port sera préservée, notamment dans le cadre de l'Aire de Valorisation Architecturale et Paysagère, à l'image du patrimoine écologique et viticole qui sera mis en valeur	++
	Le patrimoine écologique sera lui aussi mis en valeur par une augmentation de la surface des zones à vocation naturelles (N).	++
	Le patrimoine viticole (bâti, vignobles) et les espaces boisés remarquables feront l'objet d'une prise en compte au titre de l'article L 123-1-5°7 du code de l'urbanisme.	++
Milieux naturels et biodiversité	Le PADD vise à préserver les continuités écologiques majeures du territoire, qui pourrait par ailleurs donner lieu à l'élaboration d'un règlement basé sur l'idée d'une trame verte et bleue.	++

→ **Orientation n°8 : Assurer un mode de gestion durable du territoire face aux risques naturels**

- Protéger et gérer la ressource en eau
- Diminuer les nuisances vis-à-vis des populations

Thème	Incidences	Note
Air	Les nuisances liées à la qualité de l'air seront prises en compte par des actions à la source.	+
Bruit	Les nuisances sonores seront prises en compte dans le projet du SURB en agissant à la source.	+
Eau	Le PADD prévoit de protéger la ressource en eau potable notamment en protégeant les captages par un zonage et un règlement adaptés.	++
Assainissement	Le réseau d'eau pluviale sera repensé de façon à s'intégrer plus efficacement dans les projets d'aménagement	++
	Les prescriptions issues du zonage d'assainissement devront être intégrées afin de préserver les milieux naturels et de répondre aux objectifs du SDAGE d'atteinte du bon état des masses d'eau.	+
	La capacité des réseaux d'assainissement sera calculée en fonction des besoins démographiques.	+
Déchets	NON CONCERNE	NC
Risques	Le risque inondation sera largement pris en compte par la mise en place d'un PPRNi et par la mise en place de zones réglementaires afin de réduire les impacts sur le territoire et les populations.	++
	La mise en place d'un plan de circulation pourrait amener à une meilleure gestion du risque lié au transport de marchandises dangereuses.	+
Sols et sous-sols	Les impacts liés aux activités polluantes seront davantage pris en considération dans les aménagements futurs et l'implantation de nouvelle activité sera plus scrupuleusement évaluée.	+
Énergie	Une démarche HQE respectueuse de l'environnement sera favorisée pour les nouvelles constructions.	++
Paysages et patrimoine	NON CONCERNE	NC
Milieux naturels et biodiversité	NON CONCERNE	NC

Synthèse de l'impact sur l'environnement du projet de PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement durable.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientation, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacune des orientations prises par le PLU.

Thème	Or.1	Or.2	Or.3	Or.4	Or.5	Or.6	Or.7	Or.8	Bilan par thème
Air	NC	0	0	NC	+	++	NC	+	+
Bruit	NC	0	0	NC	0	+	NC	+	+
Eau	+	NC	++	NC	+	NC	NC	++	++
Assainissement	NC	NC	+	NC	+	NC	NC	++	++
Déchets	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC
Risques	NC	NC	NC	NC	NC	NC	NC	++	++
Sols et sous-sol	+	+	0	NC	NC	NC	NC	+	+
Énergie	NC	++	++	NC	NC	++	NC	++	++
Paysages et patrimoine	0	NC	++	+	NC	+	++	NC	++
Milieux naturels et biodiversité	NC	+	NC	NC	NC	+	++	NC	++
Bilan par orientation	+	+	+	+	+	++	++	++	++

Il ressort une plus-value majeure avec de nombreuses incidences positives; l'effet global du PADD du SURB est donc globalement positif vis à- vis de l'environnement.

Le PADD apportera ainsi une très large amélioration quand à la préservation et la valorisation des milieux naturels et de la biodiversité, du patrimoine bâti et écologique sur l'ensemble de l'intercommunalité, ainsi qu'à la pris en compte des besoins en eau et à l'énergie. De plus, le changement des modes d'urbanisation devrait permettre de limiter l'étalement urbain, et donc de consommer moins de ressource "espaces". Le PADD du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville permet donc de pérenniser les caractères identitaires de son territoire, en mettant largement en valeur ses principaux atouts.

Le PADD affiche une évidente plus value environnementale au regard du document d'urbanisme en vigueur :

- La volonté de développer un aménagement urbain équilibré et réfléchi, permettant de recentrer l'urbanisation et de limiter l'étalement urbain, tout en favorisant le renouvellement urbain et en tenant compte des besoins futurs.

- L'élaboration d'une nouvelle trame viaire, en adéquation avec les futurs aménagements, fondée sur l'amélioration et la hiérarchisation du réseau actuel et à venir et sur la requalification des entrées de ville. Cette nouvelle trame s'accompagnera de la mise en place de liaisons douces, permettant d'offrir une circulation plus fluide, plus apaisée, reliant l'ensemble des secteurs stratégiques du territoire, et incitant ainsi la population à des modes de déplacements piétonniers ou cyclables. Il s'agit donc d'un projet structurant très positif vis-à-vis du cadre de vie des habitants, et qui permettra également plus de sécurité dans les déplacements.
- Le projet intercommunal entend préserver et valoriser ce qui fait la force de son identité, tant du point de vue du patrimoine bâti et paysager que de sa richesse écologique. Le territoire viticole et agricole voit sa protection renforcé ; et le SURB veillera à mettre en valeur l'ensemble des espaces naturels du territoire en s'attachant à l'aspect de leur qualité paysagère.
- Enfin, les risques sont davantage pris en compte et intégrés dans le nouveau document de planification de la SURB, en particulier les risques liés à l'inondation, tout comme la réduction des différentes nuisances présentes sur l'ensemble du territoire. La protection de la ressource en eau est également un point sur lequel le PADD souhaite mettre l'accent.

Évaluation générale des incidences du zonage sur l'ensemble du territoire intercommunal

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large du territoire intercommunal du SURB. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche un peu plus quantitative des incidences du plan sur l'environnement.

Comparaison simplifiée des zonages du Plan Local d'Urbanisme actuel et du Plan Local d'Urbanisme projeté

Le tableau suivant dresse un rappel des nouvelles zones du Plan Local d'Urbanisme et leur signification.

Zones PLU	Signification
U	Zones Urbaines
AU	Zones A Urbaniser
A	Zones Agricoles
N	Zones Naturelles

Le tableau suivant présente les superficies² en hectares des différentes zones et leurs évolutions relatives.

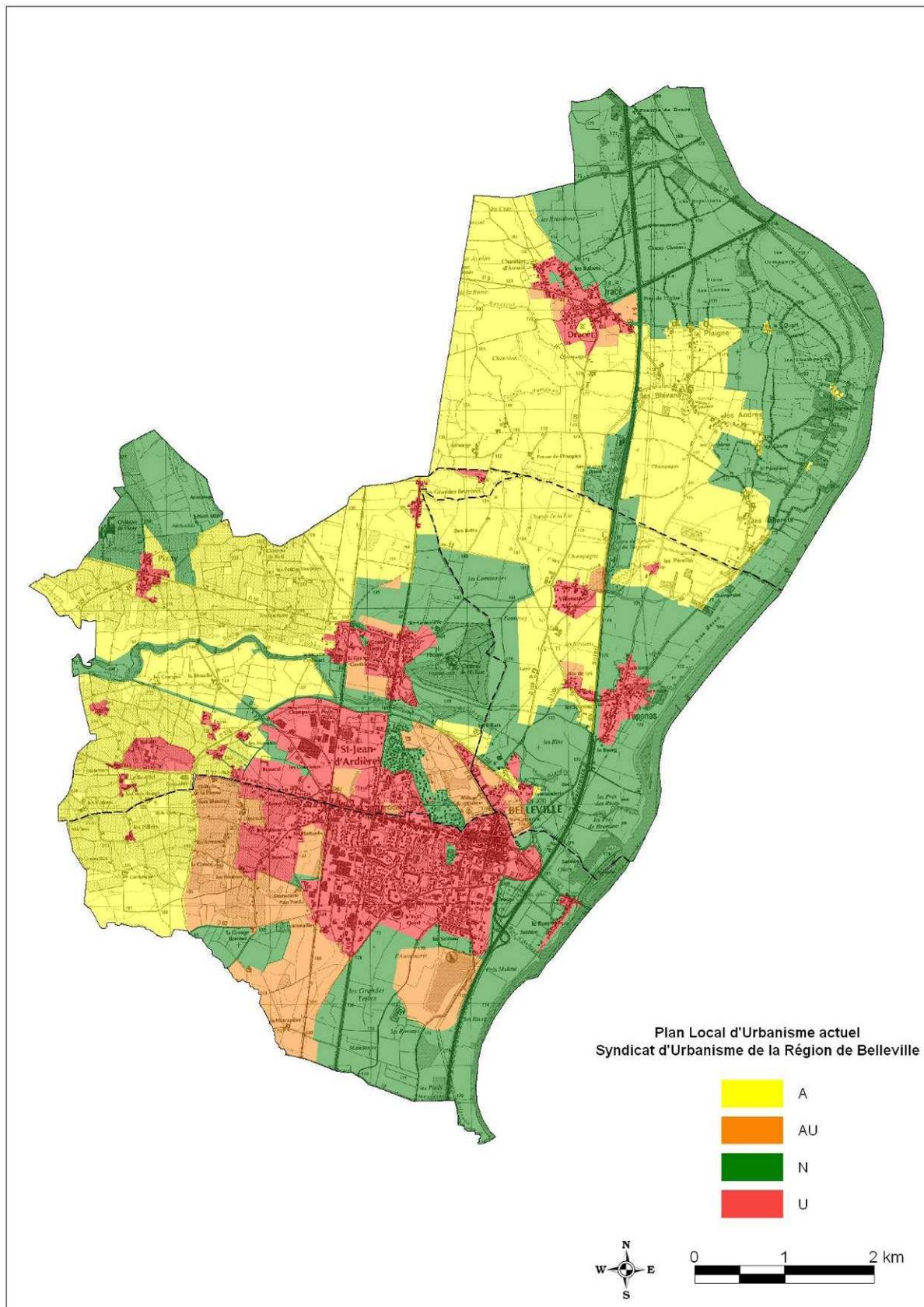
	PLU actuel (ha)	% PLU actuel	PLU projeté (ha)	% PLU projeté	Delta PLU vers PLU (ha)	% surface communale
U	606	13,38 %	724	15,99 %	118	2,61 %
AU	344	7,6 %	137,4	3,03 %	-206,6	- 4,56 %
A	1645	36,32 %	1992,3	43,99 %	347,3	7,67 %
N	1934	42,7 %	1677,2	37,03 %	-256,8	- 5,67 %
Surf.totale	4529					

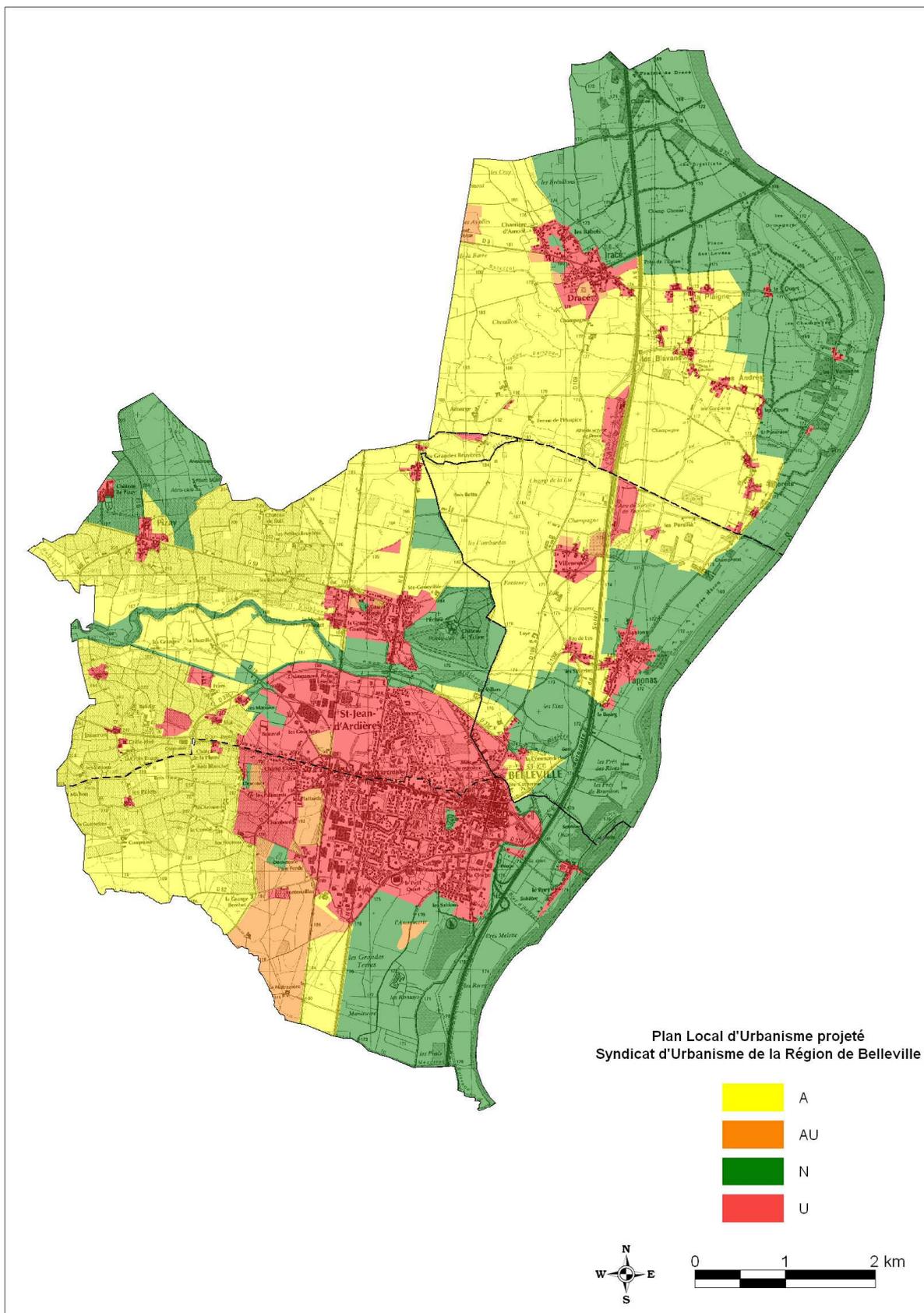
Cette première analyse montre que le zonage du nouveau PLU intercommunal ne bouleverse pas l'existant de façon majeure. Les changements dans la répartition des différentes vocations de zones se trouvent peu modifiés. Le nouveau zonage remplit son objectif en permettant un accompagnement maîtrisé du projet urbain du SURB. Les zones à vocation urbaines (U+AU) passent de 950 ha actuellement, soit 20,97 % du territoire, à 861,4 ha, ce qui représente 19,01% du territoire, et qui permettront à l'intercommunalité d'accueillir, conformément à son projet, de nouveaux habitants, tout en préservant les zones naturelles et agricoles. En effet, 90,5 ha sont nouvellement classés en zones A et N. Ce sont les espaces agricoles qui sont majoritairement bénéficiaires puisque près de 348 ha « gagnent » cette vocation dans le nouveau PLU.

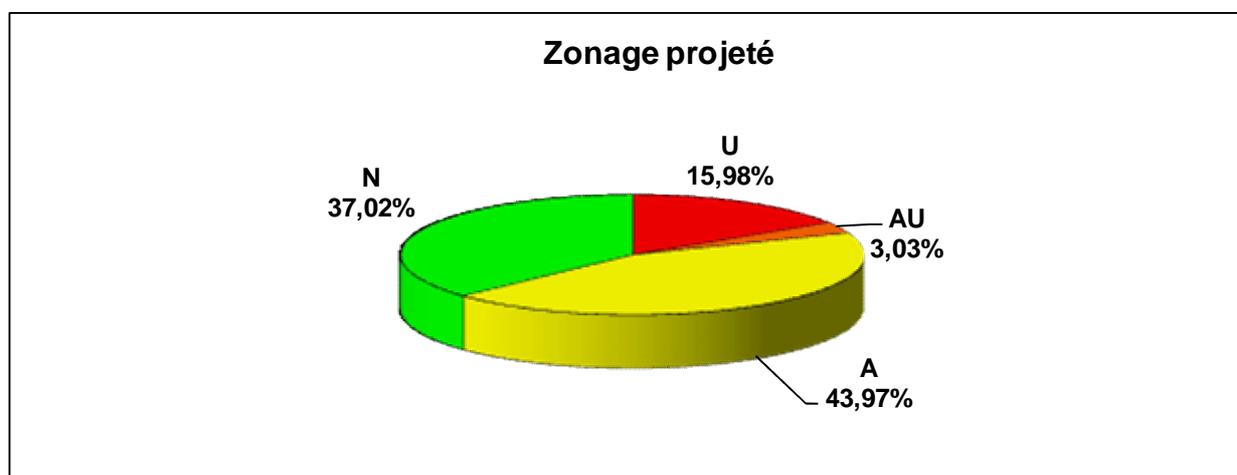
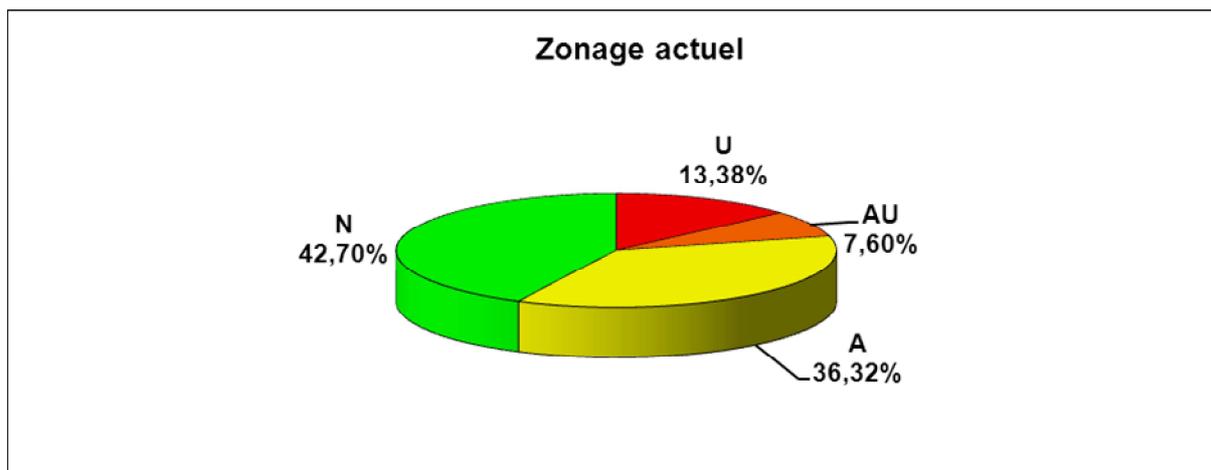
² Les outils Système d'Information Géographique (SIG) permettent de calculer les superficies de chaque zone. Les méthodes de calcul entraînent dans la présente étude des erreurs de moins de 0,04 %, ce qui est négligeable.

Les changements opérés permettent ainsi au Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville d'affirmer sa volonté de mettre en place une organisation structurée, permettant un développement urbain harmonieux, une utilisation économe de l'espace, tout en préservant et en valorisant davantage les caractéristiques patrimoniales, environnementales et naturelles de la commune. Ils révèlent, par ailleurs, l'adéquation existante entre le nouveau zonage et le PADD.

Comparaison simplifiée des zonages des PLU actuel et projeté du SURB





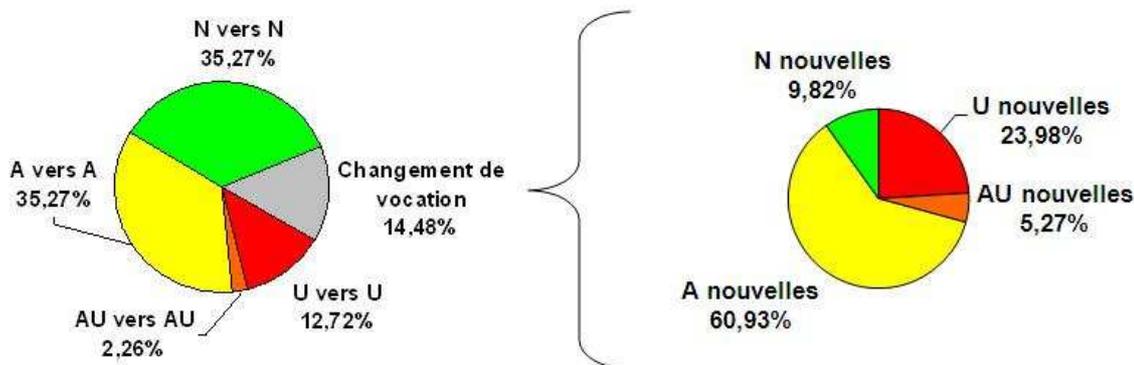


Comme le révèle les deux cartes présentées plus haut ainsi que les deux diagrammes ci-dessus, les entités naturelles sont diminuées : en effet, 257,3 ha disparaissent dans le nouveau zonage. Les zones à vocation agricole se voient, quant à elles, maintenues, préservées et même augmentées comme le montre le nouveau zonage avec 43,97 % de zones A au PLU projeté contre 36,32 % de zone A dans le PLU actuel.

Les zones « constructibles », U et AU au PLU actuel, passent de 950 ha, soit 20,97 % du territoire, à 861,4 ha au PLU projeté, ce qui ne représente plus que 19,01 % du sol communal. Ce sont surtout les zones AU qui voient leur vocation diminuer, puisqu'elles représentent 344 ha actuellement contre 137,4 ha au PLU futur, soit une diminution de 206,6 ha, c'est-à-dire à 3,03 % de la superficie communale. Cette réduction, modérée toutefois, des surfaces à vocation urbaine représente une économie sur la ressource « espaces » permise par le nouveau document d'urbanisme.

Les graphiques suivants permettent de synthétiser l'évolution entre les deux zonages, et montrent notamment la répartition des changements de vocation.

Les changements de vocation



Les modifications apportées par le nouveau PLU peuvent être résumées comme suit :

Sur les 606 ha de zones U au PLU actuel :

- 570,9 ha, soit 12.6 % gardent leur vocation urbaine
- 7.4 ha, soit 0.16 % de la surface intercommunale deviennent de nouvelles zones AU,
- 25,5 ha sont transformées en zones A au nouveau PLU, soit 0.56 % du territoire,
- 2,7 ha deviennent des zones N, ce qui correspond à 0.06 % de la surface du SURB.

Sur les 344 ha d'anciennes zones AU :

- 103,7 ha conservent leur vocation à urbaniser, soit 2.29% de la surface intercommunale,
- 60 ha deviennent des zones U, soit 1.32% de la surface intercommunale,
- 117,1 ha deviennent des zones A, soit 2.58% de la superficie du territoire,
- 55,7 ha sont transformés en zone à vocation naturelle, ce qui correspond à 1.23% de la surface intercommunale.

Sur les 1645 ha de zones A au PLU actuel :

- 1603,4 ha, soit 35.39% de la surface du SURB conservent cette vocation,
- 28,2 ha deviennent des zones U, ce qui correspond à 0.62% de la superficie intercommunale,
- 9,7 ha sont transformés en zones AU, soit 0.2% de la surface intercommunale,
- 4,3 ha, c'est-à-dire 0.09% de la surface du territoire, deviennent des zones N.

Sur les 1934 ha d'anciennes zones N :

- 1614,6 ha gardent leur vocation, ce qui correspond à 35.63% de la surface intercommunale,
- 64,5 ha sont transformés en nouvelles zones U, soit 1.42% de la surface du SURB,
- 16,5 ha, soit 0,36% de la surface du territoire, deviennent des zones AU au nouveau PLU,
- 246,2 ha, sont « changés » en zones A, soit 5.43% de la superficie intercommunale.

Le nouveau zonage du PLU du SURB suit les ambitions portées par le PADD, notamment en ce qui concerne la préservation des zones naturelles et agricoles, ainsi que le maintien de l'enveloppe urbaine actuelle.

638 hectares, c'est-à-dire 14,1 % du territoire intercommunal, voient leur vocation transformée.

Ainsi, sur ces 638 hectares de zones ayant changé de vocation, on observe l'apparition de:

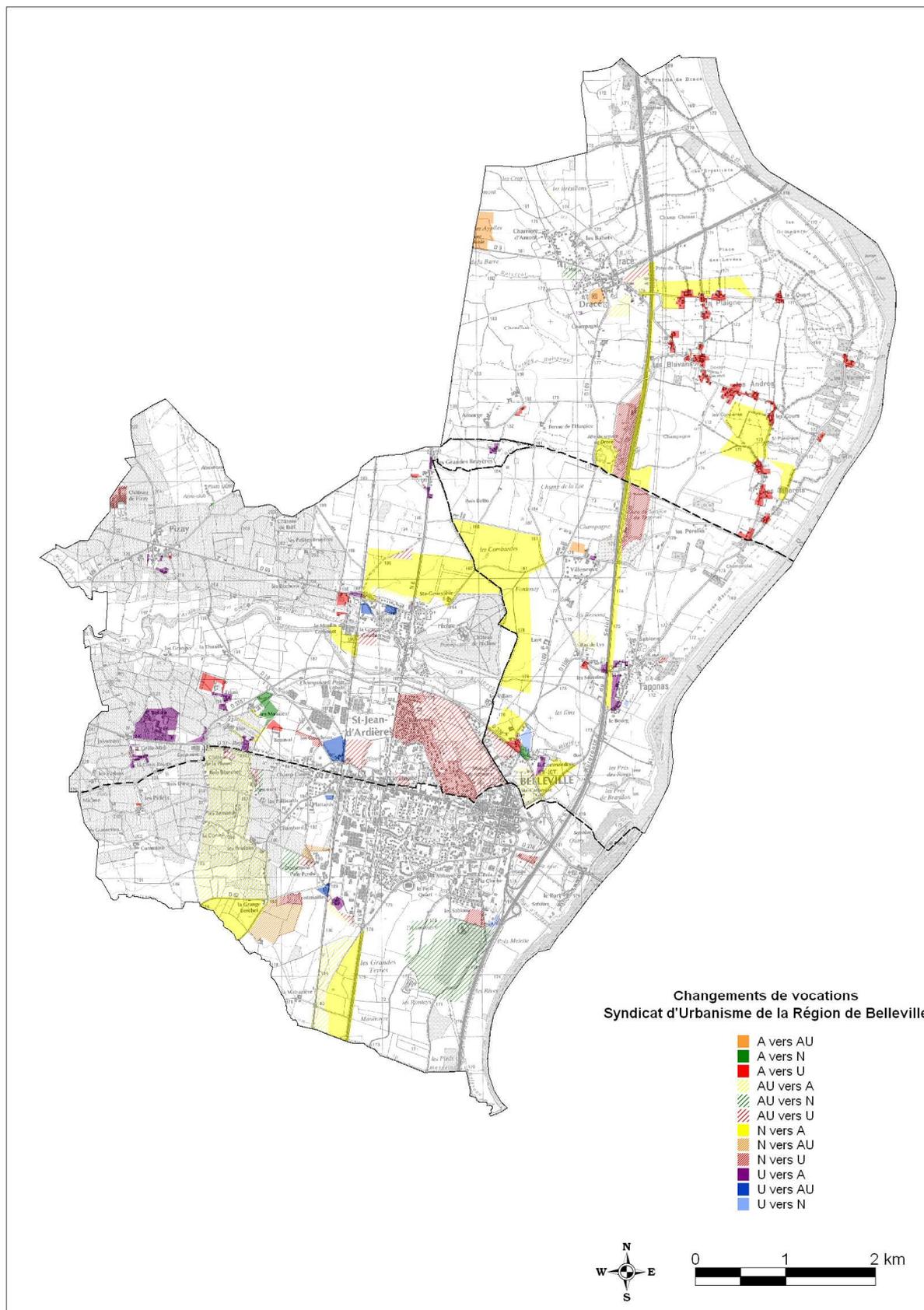
- 153,1 ha, soit 3,38 % de nouvelles zones U,
- 33,6 ha, soit 0,74 % de nouvelles zones AU,
- 388,8 ha, soit 8,58 % de nouvelles zones A,
- 62,7 ha, soit 1,38 % de nouvelles zones N.

Le tableau suivant détaille ces changements de vocation.

Zones nouvelles au PLU		Vocation originale au PLU actuel			
		U	AU	A	N
U	153,1	0	60,3	28,2	64,5
AU	33,6	7,4	0	9,7	16,5
A	388,8	25,5	117	0	246,2
N	62,7	2,7	55,7	4,3	0
Total	638	638			

La carte page suivante présente le devenir des 14.1 % du territoire intercommunal n'ayant pas évolué vers le nouveau PLU en présentant une similitude exacte.

Les changements de vocation entre les zonages actuel et projeté sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville.



Ouverture à l'urbanisation

Un certain nombre de zones sont ouvertes à l'urbanisation, c'est à dire qu'elles sont nouvellement classées en U ou AU dans le PLU projeté, alors qu'elles n'étaient zonées ni en U ni en AU au PLU actuel. C'est ce que présente la carte suivante.

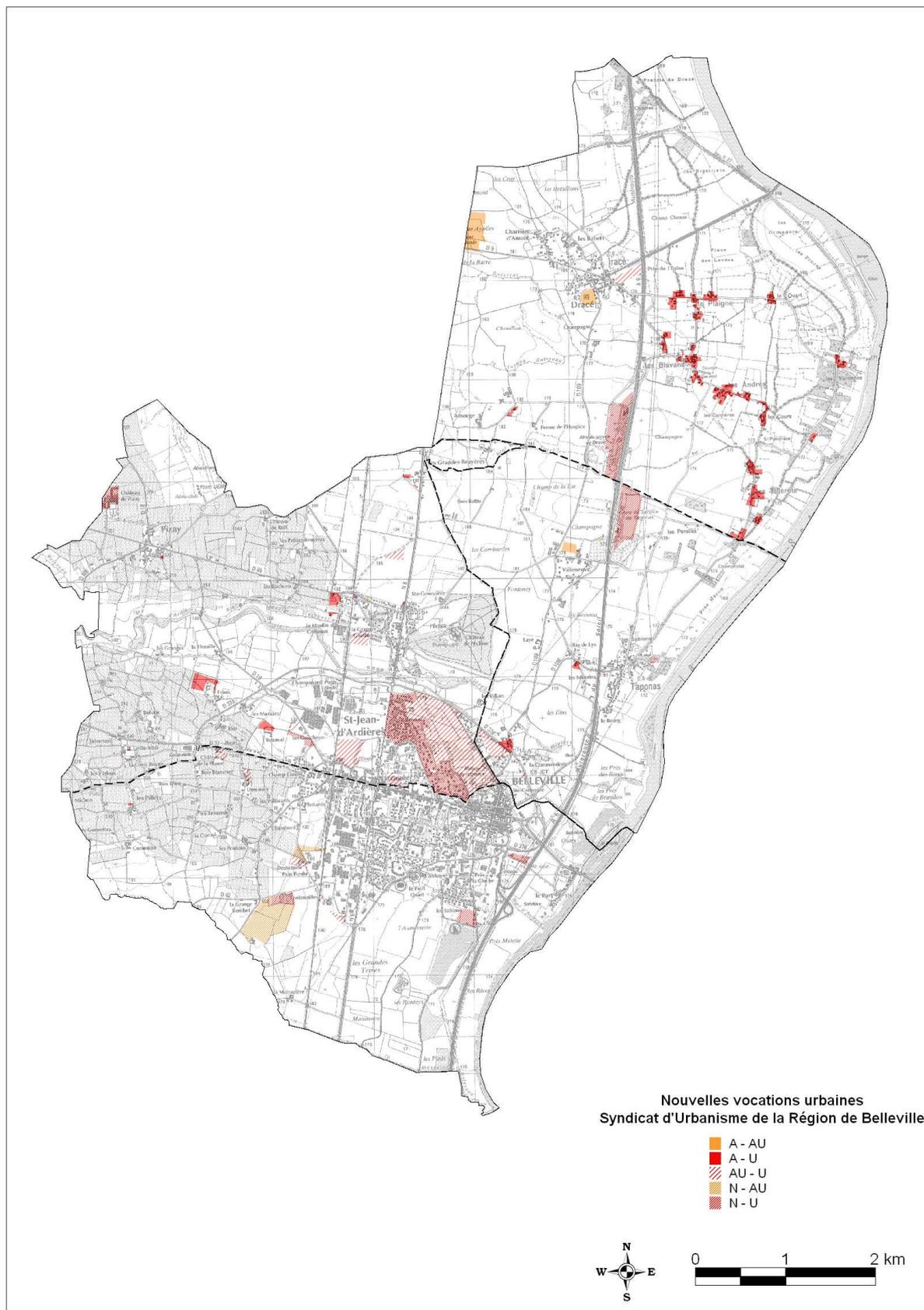
Le tableau ci-dessous synthétise les superficies de ces zones.

Évolution entre PLU actuel et projeté	Superficie (en ha)		% du territoire communal	
Ouverture à l'urbanisation (U et AU)				
Ouverture depuis U	7.43	186.89	0.16 %	4.12 %
Ouverture depuis AU	60.34		1.33 %	
Ouverture depuis A	37.92		0.84 %	
Ouverture depuis N	81.2		1.79 %	
Ouverture en U				
De AU vers U	60.34	153.07	1.33 %	3.38%
De A vers U	28.2		0.62 %	
De N vers U	64.53		1.43 %	
Ouverture en AU				
De U vers AU	7.43	33.64	0.16 %	0.74 %
De A vers AU	9.72		0.21 %	
De N vers AU	16.49		0.36 %	

L'augmentation globale des zones U et l'ouverture de certaines AU induisent la consommation de parcelles jusqu'ici non urbanisées. Toutefois, cette évolution paraît justifiée par le caractère attractif du territoire du SURB et le nécessaire besoin d'adaptation au contexte de développement démographique (en corrélation avec les orientations du PADD du SCoT Beaujolais). D'autre part cette évolution paraît maîtrisée puisque l'extension des zones U, directement urbanisables, ne représente que 186.89 hectares, soit près de 4 % du territoire intercommunal, pour l'essentiel en continuité avec le noyau urbain existant.

Les ouvertures en zone AU, elles aussi en continuité avec l'existant, correspondent à des réserves foncières pour le développement futur de la commune, dans le cas où sa croissance se poursuivrait suivant la tendance actuelle. Elles représentent moins de 1 % du territoire communal.

Les nouvelles zones à vocation urbaine sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville.



Protection des milieux naturels et agricoles

→ Les milieux naturels

Sont ici présentés uniquement les incidences sur les milieux de nature ordinaire et les ZNIEFF. Les incidences sur le site Natura 2000 sont présentées au sein du sous-chapitre « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

On observe une légère diminution des zones N dans le nouveau projet intercommunal dans les secteurs présentant le moins d'enjeux écologiques significatifs et la création de nouvelles zones N dans les secteurs les plus sensibles comme le Val de Saône. On constate en effet, que 250 ha, soit 5.5 % de la superficie du territoire intercommunal « perdent » la vocation N entre le PLU actuel et le PLU futur.

Parallèlement, l'introduction de nouvelles zones N au PLU projeté a pour objectif de protéger les secteurs essentiellement situés sur le Val de Saône, notamment en raison de leur intérêt écologique et paysager.

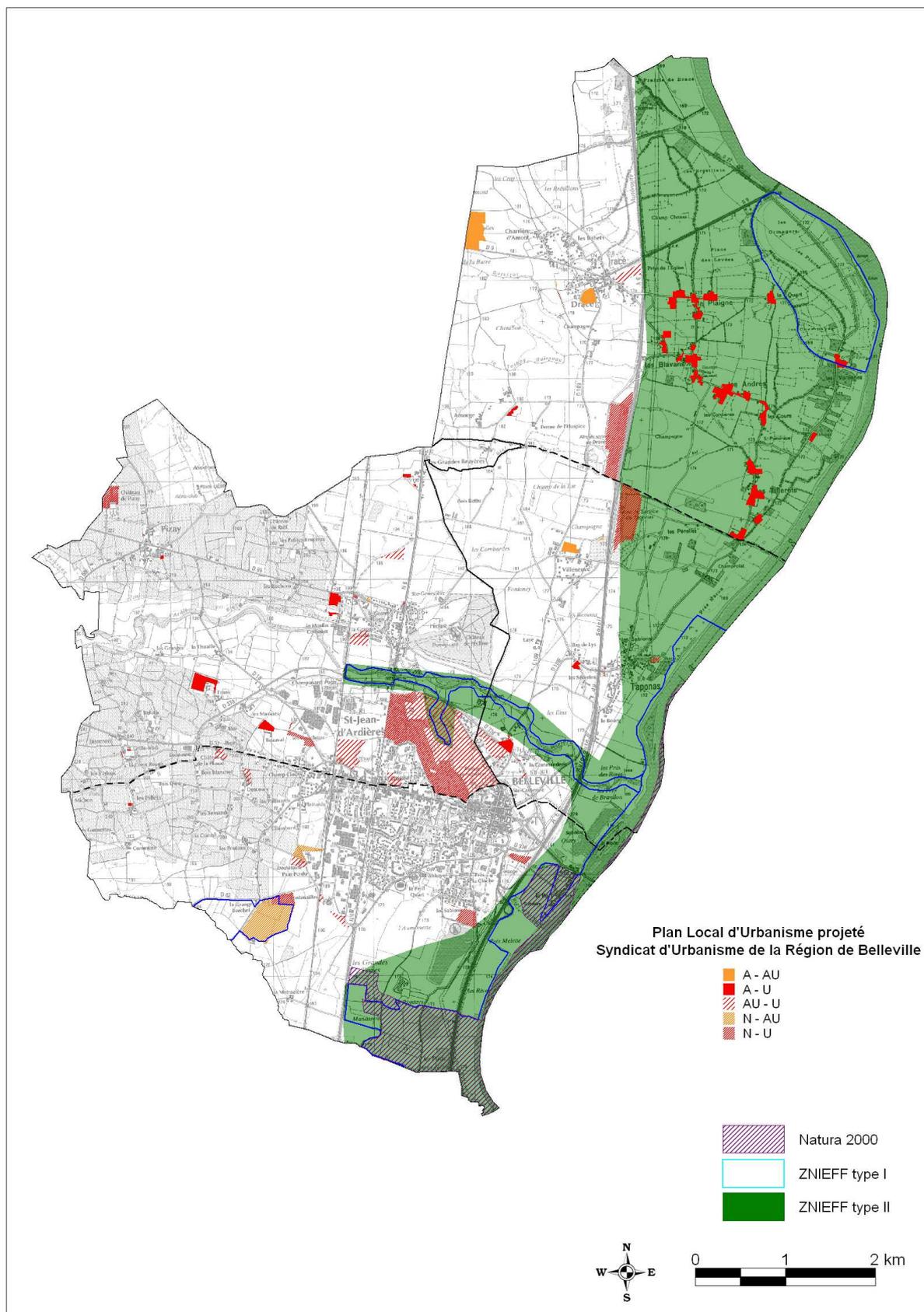
Par ailleurs, le territoire du SURB est concerné par quatre ZNIEFF de type I « Lit majeur de la Saône », « Prairies des rouses », « Prairies inondables de Dracé », « Rivière de l'Ardières » et une ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional ».

Aucun des 9 projets communaux, concrétisés par des OAP, n'est situé au sein de l'une de ces ZNIEFF.

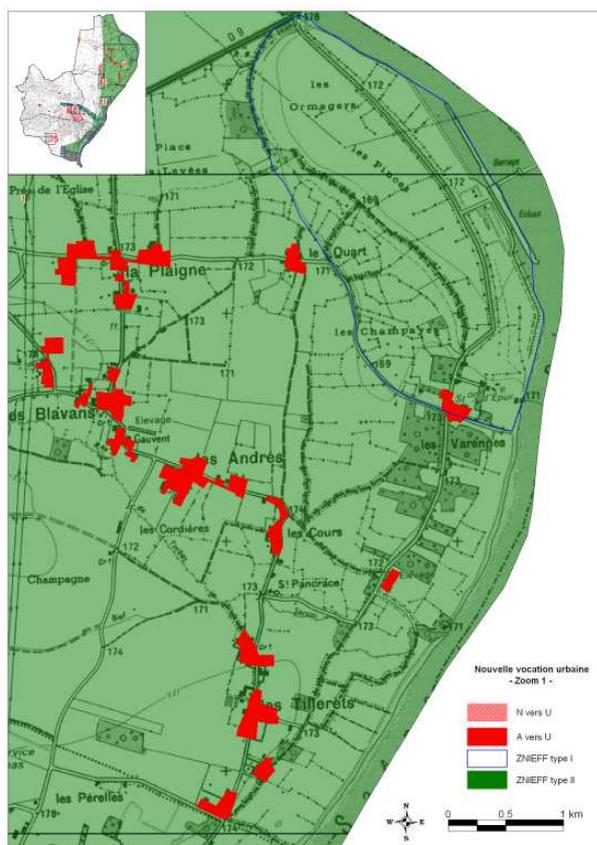
Le projet de PLU vise également l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation. Certains secteurs nouvellement urbanisés sont situés au sein de ZNIEFF.

Des zooms ont donc été réalisés sur ces secteurs afin d'identifier les incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de secteur sur les ZNIEFF concernées.

Vue d'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et localisation des ZNIEFF sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville



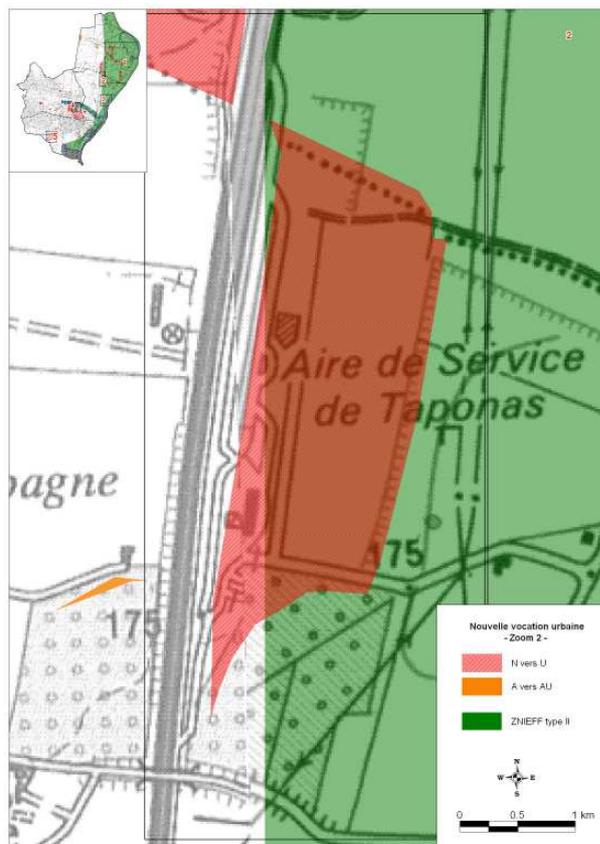
Zoom spécifique 1 sur le secteur Est de Dracé :



Cette carte met en évidence le classement de nouvelles parcelles en U dans le PLU projeté alors qu'elles étaient zonées en A dans l'actuel PLU. Il s'agit ici d'une « régularisation » au vu de leur caractère urbanisé et de ce que l'on peut constater sur le terrain.

L'ensemble de ces nouvelles zones U, d'une superficie de 20.28 ha, est entièrement située au sein de la ZNIEFF de type II ; une minorité d'entre elles, soient 0.85 ha, se situent également dans la ZNIEFF de type I « Prairies inondables de Dracé ». Compte tenu de la faible surface impactée au regard des superficies totales des ZNIEFF concernées et du caractère déjà urbanisé de la zone, les incidences apparaissent peu significatives.

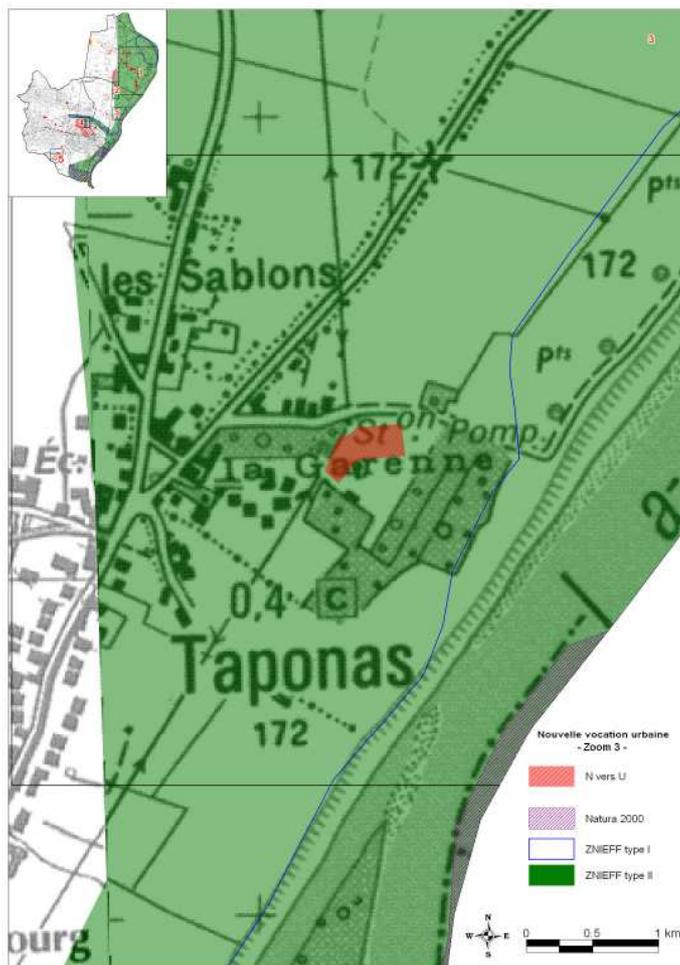
Zoom spécifique 2 sur le secteur Sud de Dracé / limite Taponas.



Sur ce secteur, ce sont des parcelles présentant une vocation naturelle au PLU actuel qui se sont vues transformer en zone U. Ce sont plus spécifiquement 9.66 ha de nouvelle zones U qui se situent au sein de la ZNIEFF de type II. Néanmoins, ce secteur est déjà fortement anthropisé au regard du contexte local et la proximité des constructions et infrastructures existantes

Pour les mêmes raisons que celles évoquées dans le zoom précédent, les incidences attendues sur la ZNIEFF de type II apparaissent donc **peu significatives**.

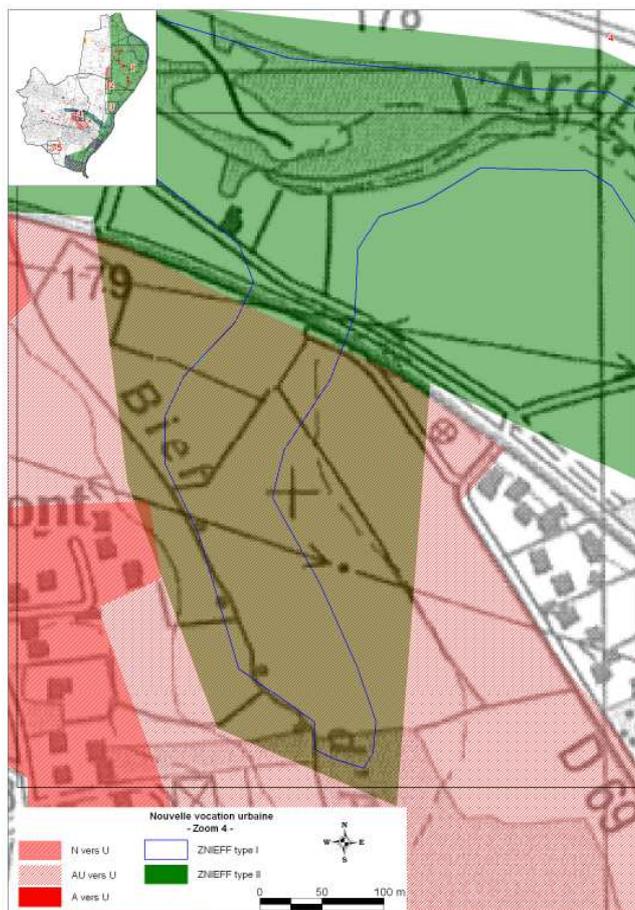
Zoom spécifique 3 sur le secteur centre de Taponas.



Au niveau de la ville de Taponas, certaines parcelles ont également été classées en zone à vocation urbaine, U, alors qu'elles présentent une vocation naturelle au PLU actuel. Là encore, il s'agit d'un « ajustement » compte tenu du caractère urbanisé de ces parcelles, qui se situent par ailleurs en continuité de l'existant.

Ces parcelles sont localisées dans le périmètre de la ZNIEFF de type II, mais vu la faible superficie concernée (0.39 ha) et compte tenu de la continuité avec l'urbanisation existante, les incidences attendues sur cette ZNIEFF apparaissent **peu significatives**.

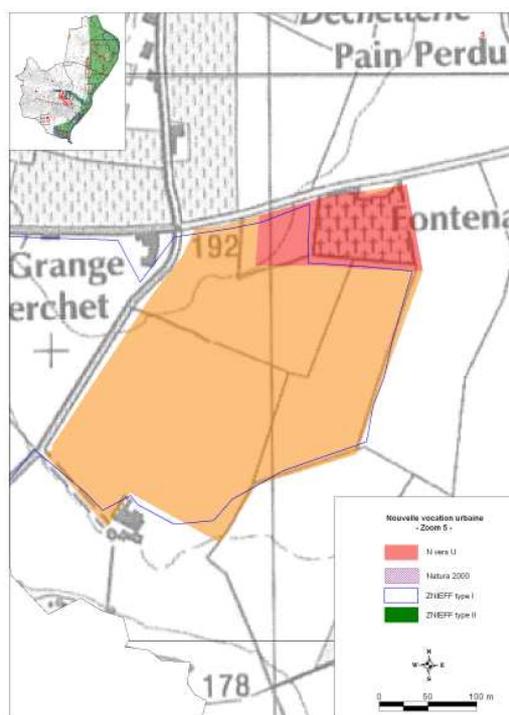
Zoom spécifique 4 sur le secteur situé sur la commune de Saint Jean d'Ardières



Le secteur concerné ici correspond à 15.5 ha intersectant la ZNIEFF de type II et la ZNIEFF de type I « Rivières de l'Ardières», et qui, de vocation à urbaniser (AU) au PLU actuel, sont passés à une vocation urbaine (U) au PLU projeté. 11.11 ha sont plus précisément situés au sein de la ZNIEFF de type II tandis que ce sont 4.39 ha localisés dans celle de type I.

Les incidences attendues ici sur la ZNIEFF de type II apparaissent donc **peu significatives**.

Zoom spécifique 5 sur le secteur situé sur la commune de Belleville-sur-Saône

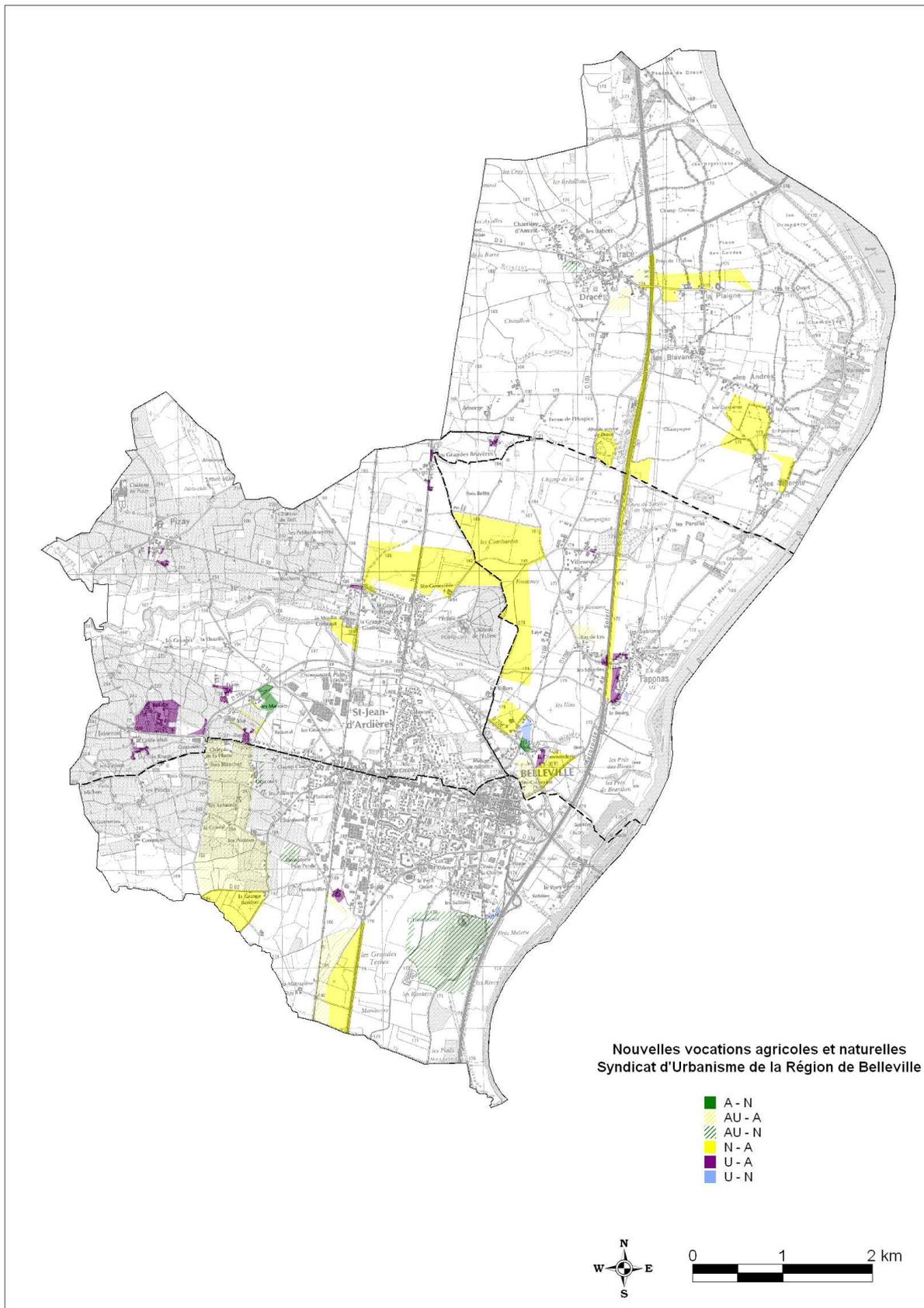


Au niveau de la commune de Belleville-sur-Saône, 14,1 ha classés en vocation naturelle (N) au PLU actuel, sont passés en majeure partie en vocation « à urbaniser » (0,59 ha seulement sont passées à une vocation « urbaine »). Ces parcelles se situent à l'extrémité est de la ZNIEFF I « rivières de l'Ardières ». La proximité directe d'une zone construite avec les nouveaux 0,59 ha classé en zone N, réduisent les enjeux écologiques de cette parcelle. Par contre, le classement en zone AU de 13,5 ha aujourd'hui cultivés engendra à terme des incidences sur la ZNIEFF, lors de l'urbanisation effective de ces parcelles. Il conviendra à ce moment de réaliser des inventaires écologiques plus abouties afin d'évaluer plus finement les incidences directes.

→ Les milieux agricoles

La volonté exprimée dans le PADD est de permettre un développement économique qui prenne en compte la préservation de l'activité agricole, ainsi que le maintien et la valorisation des espaces agricoles. Le zonage classe donc un peu plus de 389 ha, soit 8.6 % de la surface intercommunale, en zones agricoles dans le nouveau PLU, en particulier au Nord de Saint-Jean-d'Ardières et à l'Ouest de Belleville. Il s'agit ainsi d'affirmer le caractère agricole des parcelles pouvant être exploitées.

Les nouvelles zones à vocation naturelle et agricole sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville.



Evaluation des incidences Natura 2000

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser succinctement les "risques" d'effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux ou aménagements peuvent avoir sur l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 situé sur le territoire du SURB.

Le site Natura 2000 concerné

La zone Natura 2000 présente sur le territoire du SURB correspond au Site d'Importance Communautaire (SIC) « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ». Ce site couvre 126,5 hectares au Sud du territoire du SURB soit 3,43 % de la superficie totale du site Natura 2000.

D'une manière plus générale, le SIC occupe une superficie de 3671 ha au sein du Val de Saône qui s'étend sur près de 290 000 ha. La configuration très plane de cet ensemble permet des crues pendant plusieurs semaines.

Le cortège d'espèces végétales et animales (amphibiens, reptiles et certains invertébrés) est tout à fait remarquable du fait de cette dynamique fluviale :

- exposition régulière aux crues d'hiver et de printemps,
- rétention d'eau de longue durée à cause des facteurs topographie-sol-climat, combinés à des pratiques agricoles traditionnelles extensives (fauche tardive, pâturage estival et automnal).

Les espèces ayant justifiées la désignation du site Natura 2000 sont les suivantes (il s'agit d'espèces inféodées aux milieux humides)

Espèces mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE		
Groupe	Nom	Nom vernaculaire
Mammifères	Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe
Amphibiens	Triturus cristatus	Triton crêté
Invertébrés	Lycaena dispar	Cuivré des marais
Autres espèces importantes de flore et de faune		
Groupe	Nom	Nom vernaculaire
Plantes	Gratiola officinalis	Gratiolle officinale
	Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles de silaüs
	Viola elatior	Violette élevée
	Fritillaria meleagris	Fritillaire pintade
	Stellaria palustris	Stellaire des marais
	Oenanthe fistulosa	Oenanthe fistuleuse

Quatre types d'habitats ont justifié la désignation du site Natura 2000. Il s'agit :

- Forêt alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (habitats prioritaires)
- Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grandes fleuves
- Prairies maigres de fauche de basse altitude
- Prairies alluviales inondables du *Cnidion dubii*

Les projets du Syndicat d'Urbanisme Intercommunale de la Région de Belleville

Le dessein intercommunal comporte 9 projets d'ouverture à l'urbanisation, identifiés dans les OAP, susceptibles d'avoir un impact sur la zone Natura 2000 intersectant avec le territoire.

- **Sur Belleville :**

Trois secteurs sont identifiés à l'ouest du territoire : Grange Rouge, Chambord et Pain perdu.

- **Sur Saint-Jean-d'Ardières :**

Les choix communaux se sont portés sur la poursuite de l'urbanisation de la ZAC de Balmont/Les Villards et une extension raisonnée de l'urbanisation au Nord du bourg au lieu-dit le Grand Logis.

- **Sur Taponas :**

Le secteur réservé au développement se situe, au Bas du Lys, dans une limite raisonnée du fait de la contrainte d'inondabilité impactant le territoire communal, mais le secteur du Hameau de Villeneuve, lui aussi doit faire l'objet d'un développement via des réhabilitations.

- **Sur Dracé :**

Les sites identifiés sont localisés à proximité immédiate du centre-bourg mais leur ouverture à l'urbanisation est prévue sur une échéance à long terme qui s'écoule au-delà du PLU.

Leur situation et localisation sont présentées sur la carte en page suivante.

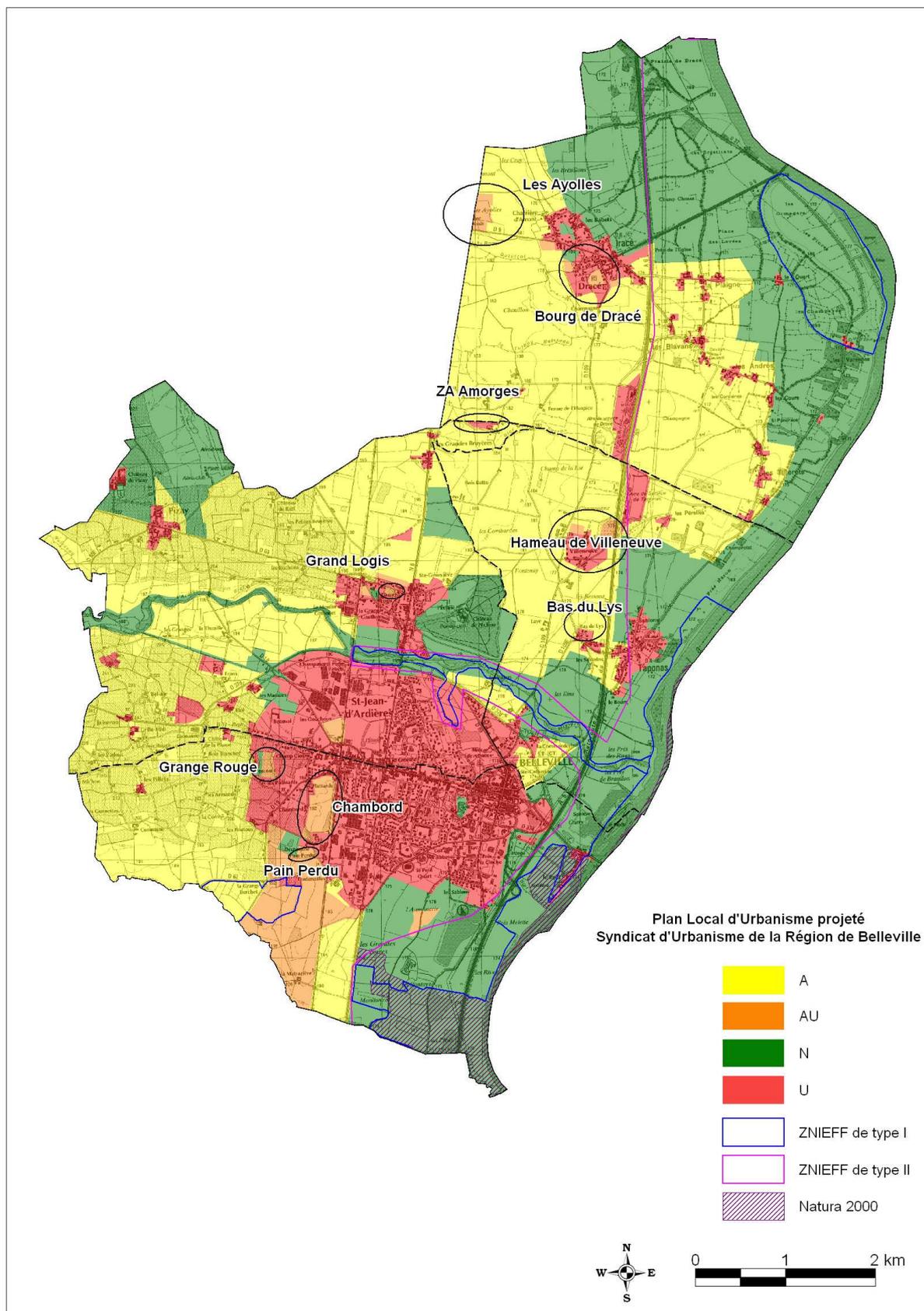
Comme le montre la carte, aucun des 9 projets intercommunaux présentés ci-dessus n'intersecte avec le périmètre de la zone Natura 2000 présente sur le territoire du SURB.

De plus, il s'agit, pour chacun de ces projets, d'opération d'extension et de densification programmées au sein de l'enveloppe urbaine actuelle, et en continuité avec l'existant. Ils sont pour la majorité d'entre eux, localisés au sein de secteurs présentant déjà au PLU actuel une vocation urbaine ou à urbanisée et donc une anthropisation marquée.

Le projet le plus proche des limites de la zone Natura 2000 est celui de Pain Perdu sur la commune de Belleville qui est distant d'environ 2 km. L'ensemble des autres projets se situe à plus de 2 km de la limite la plus proche du SIC.

Des vérifications de terrain ont permis de conclure à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ». Aucune des espèces/habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n'ont été recensés sur ces secteurs.

Vue d'ensemble du nouveau PLU et localisation de la zone Natura 2000 sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de La Région de Belleville

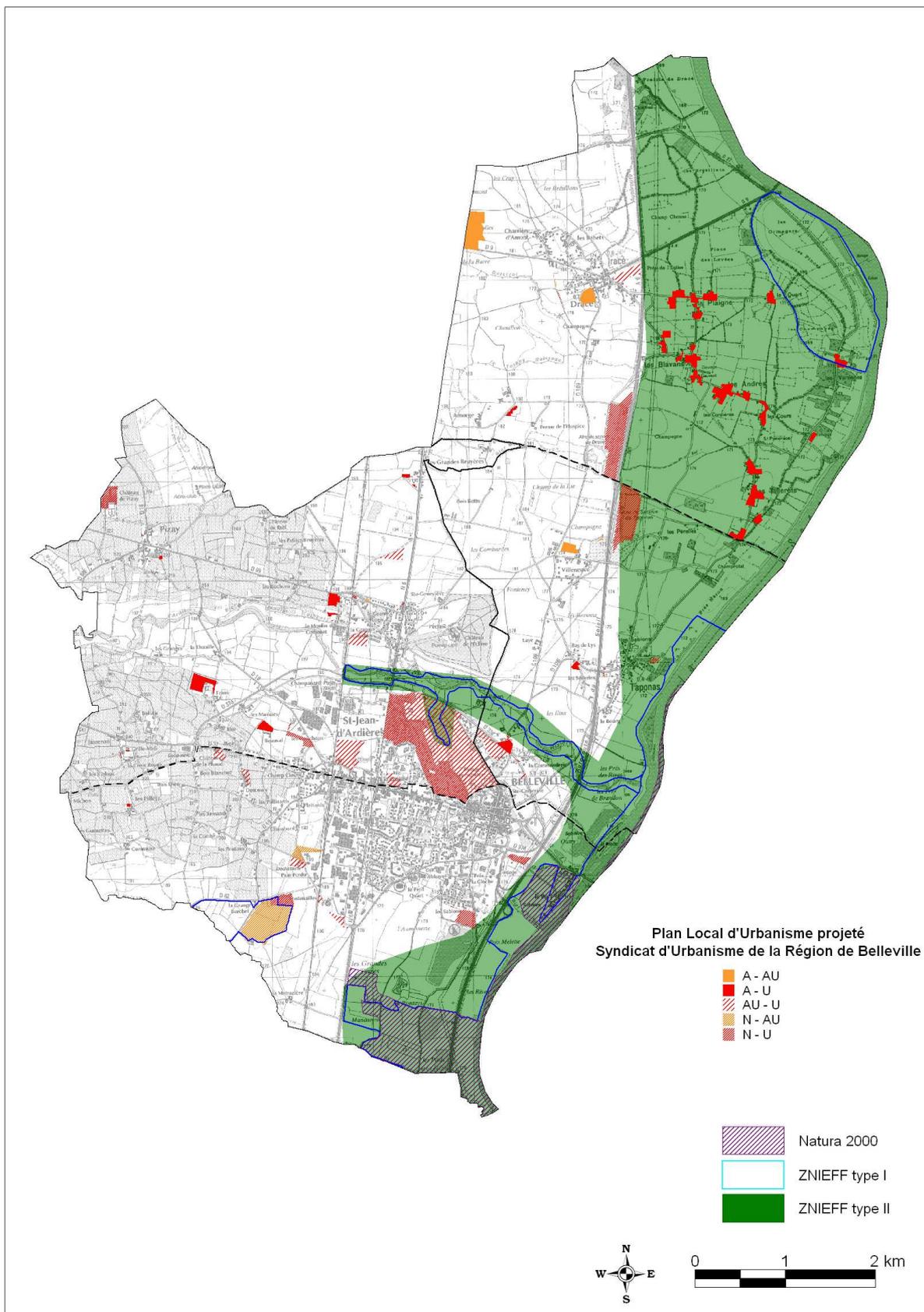


Autres secteurs faisant nouvellement l'objet d'urbanisation

Par ailleurs, le zonage du PLU met évidence 4 secteurs nouvellement « urbanisables », c'est-à-dire U et AU, issus des changements de vocation. Aucun de ces secteurs n'est situé au sein du périmètre de la zone Natura 2000 (carte présentée plus haut en page 133). Le plus proche est situé à près de 2 km du site Natura 2000 concerné.

Des vérifications de terrain ont également été réalisées démontrant l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône ».

Vue d'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et localisation de la zone Natura 2000 sur le territoire du Syndicat d'Urbanisme de la Région de Belleville



Conclusion de l'étude d'incidences Natura 2000

Conformément à l'article R. 414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R 414-23, c'est-à-dire que le dossier doit comprendre :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir des incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsables l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement.

Il conclut à l'absence d'effets significatifs sur l'unique zone Natura 2000, le site d'importance communautaire « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône », susceptible d'être impactée par le PLU du SURB. Devant ce constat, aucune mesure particulière d'accompagnement n'est préconisée.

Les mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

Compte tenu des choix qui ont été fait lors de l'élaboration du projet du Plan Local d'Urbanisme à savoir la préservation totale du site Natura 2000 « Prairies humides et forêts alluviales du val de Saône » de l'urbanisation, aucune mesure n'est à prévoir.

Mesures de réduction

Néant

Mesures d'évitement

Néant

Mesure de compensation

Néant

Modalités de suivi du PLU : indicateurs

Notion d'indicateurs

Conformément aux dispositions de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 10 ans, à compter de son approbation. Dans ce cadre, le suivi du PLU devra être réalisé à travers l'analyse d'indicateurs.

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

L'indicateur (qualitatif ou quantitatif) décrit généralement un état, une pression et/ou une réponse ne pouvant être appréhendés directement. L'utilité d'un indicateur dépend d'abord de sa capacité à refléter la réalité, mais aussi de sa simplicité d'acquisition et de compréhension. En fournissant des données quantifiées, il permet de déterminer concrètement le nombre et la qualité des dispositifs à mettre en place lors de la perturbation d'un milieu par l'homme et ses activités.

Un indicateur efficace doit répondre à plusieurs critères :

- Il doit être robuste, fiable et précis et donc spécifique (il doit refléter effectivement les variations de ce qu'il est censé synthétiser ou mesurer).
- Il doit être compréhensible et utilisable par tous les acteurs (protocole simple et applicable dans le temps, d'années en années par exemple).
- Il doit être pertinent par rapport à l'objectif concerné (par exemple, pour mettre en évidence les liens entre les différents composants du système ou de l'écosystème).
- Il doit représenter un coût acceptable par rapport au service qu'il rend.
- Il doit avoir une temporalité déterminée (ou parfois une échéance).

Le modèle d'indicateur Pression, Etat, Réponse a été mis en place par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique). Il est basé sur la notion de causalité : les hommes et leurs activités exercent des pressions sur les écosystèmes et modifient leur qualité et leur quantité. La société (ou un système) répond à ces modifications, par des mesures dont l'ampleur et les effets peuvent aussi être évalués (si ce n'est mesuré) par des indicateurs.

Les indicateurs de pression décrivent souvent les altérations d'un système. On distingue :

- Les pressions directes (ex : pollutions, prélèvements de ressources,...)
- Les pressions indirectes (ex : activités humaines à l'origine d'altérations d'écosystèmes, de systèmes urbaines,...)

Les indicateurs d'état mesurent à l'instant T l'état d'un système, soit pour le comparer avec un ou des états antérieurs, soit pour le comparer ensuite avec des mesures successives pour mesurer une tendance.

Tant que possible, ces indicateurs se rapporteront à la qualité à la quantité (ex : production d'énergie, consommation d'énergie, démographie...).

Les indicateurs de réponse illustrent l'état d'avancement des mesures prises (ex : nombre d'arbres protégés, surface d'EBC supplémentaires,...)

Les indicateurs retenus par le PLU

Ce cadrage général étant établi, les indicateurs suivants sont proposés, pour des mesures annuelles.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et non d'en assurer simplement le suivi.

Indicateur	Variable	Pression État Réponse	Source
Affirmer des limites d'urbanisation claires et lisibles	Surface artificialisée sur le territoire intercommunal	État	Service Urbanisme
Travailler en priorité sur le renouvellement urbain	Nombre de permis de construire et de requalification à l'intérieur de la tâche urbaine (zone U)	Réponse	Service Urbanisme
Diversifier l'offre de logements	Nombre d'habitants	Pression	INSEE
	Nombre de logements autorisés	Réponse	Service Urbanisme
	Nombre de logements construits	Réponse	Service Urbanisme
	Taux de logements sociaux	État	INSEE
	Taux de logements vacants	État	INSEE
Favoriser la création d'emploi en confortant les pôles d'activités existants	Superficie en surfaces commerciales	État	Service Urbanisme
	Nombre de commerces	Réponse	INSEE
Améliorer la prévention des risques et des nuisances	Population en zone d'aléa fort pour le risque inondation	État	INSEE
	Évolution de la production de déchets générés (en kg / habitant)	Pression	Rapport d'activité
Assurer une gestion économe et efficace de l'eau et de l'assainissement	Quantité d'eau potable consommée par habitant	Pression	Rapport d'activité
	Indice Linéaire de Perte (ILP) en eau potable	État	Rapport d'activité
	Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalent habitant	Réponse	Rapport d'activité
	Nombre d'installations d'assainissement autonomes défavorables à l'environnement	État	SPANC

Analyse de la façon dont l'environnement a été pris en compte

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- Des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement.
- Des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.
- Des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- L'analyse de l'état initial de l'environnement dégagant les enjeux et les objectifs environnementaux.
- L'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet.
- La recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation.
- Le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

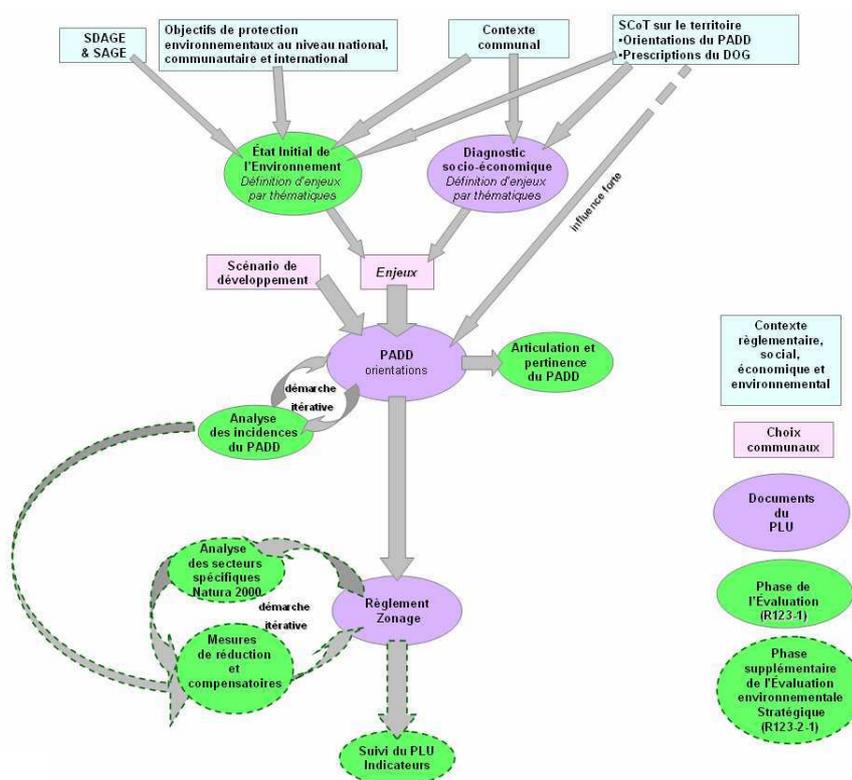
Il est précisé que l'avis du Préfet est préparé sous son autorité par la Direction Régionale de l'Environnement, en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

L'évaluation environnementale du PLU du SURB

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU :

- Identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement).
- Évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD.
- Proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives.

La représentation schématique ci-contre présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale utilisée.



Caractérisation de l'état initial

Différents moyens ont été mis en œuvre afin de collecter les informations nécessaires à la réalisation de l'état initial :

- Visites de terrain pour une connaissance élargie du territoire et des analyses sectorielles en fonction des sensibilités rencontrées (éléments patrimoniaux, perceptions paysagères, organisation des déplacements,...).
- Contact avec les administrations régionales, départementales et organismes divers, contacts avec les acteurs locaux de l'aménagement de l'espace, afin de compléter les données recueillies préalablement et de connaître leurs points de vue sur l'état du site, ses tendances d'évolution, ses sensibilités.

L'analyse de l'état initial de l'environnement du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysé au stade de l'état initial de l'environnement et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire. L'évaluation environnementale ne dispense donc pas les projets d'une étude d'impact particulière, dès lors que la nature des travaux envisagés l'exige. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation du PLU a porté, conformément aux exigences de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les objectifs du PADD et ses mesures associées qui ont été évalués, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.

L'Évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement du territoire du SURB tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

Annexe

Explicatif des grilles AFOM

+ Situation actuelle : Atout pour le territoire	↗ La situation initiale va s'améliorer	Couleur verte Les perspectives d'évolution sont positives
- Situation actuelle : Faiblesse pour le territoire	↘ La situation initiale va se dégrader	Couleur rouge Les perspectives d'évolution sont négatives